

Département de la HAUTE-VIENNE
Commune de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE
Département de la VIENNE
Commune de ADRIERS

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DU PARC EOLIEN**

« LE RENARD »

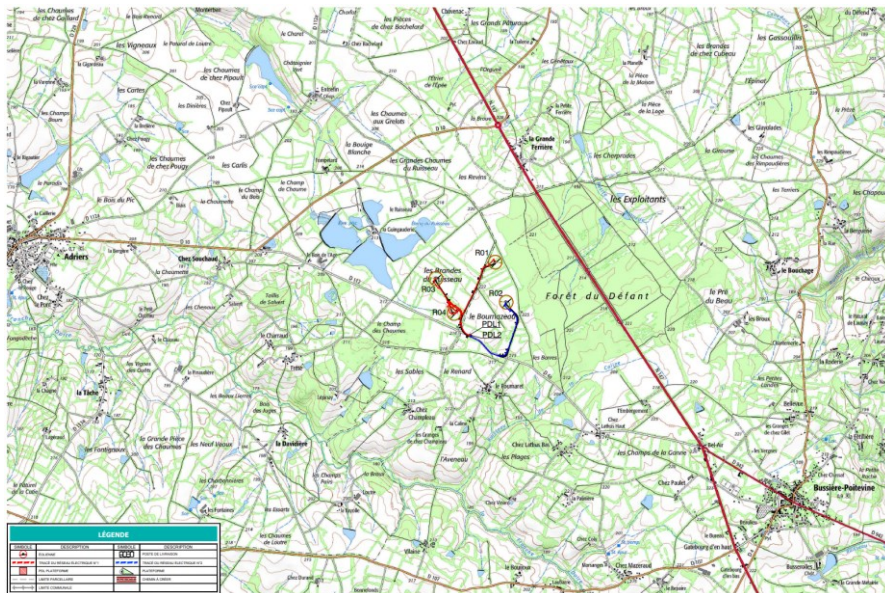
SEPE de Germainville

97 allée Alexandre Borodine

69800 SAINT PRIEST

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E2000042/87 COM OEL

Réalisée du 2 novembre au 4 décembre 2020



Pièce A :
RAPPORT de la COMMISSION d'ENQUETE

Table des matières

1	GENERALITES.....	5
1.1	Objet de l'enquête	5
1.1.1	Présentation de la société de projet	5
1.1.2	Projet du parc éolien « LE RENARD »	5
1.2	Cadre juridique et réglementaire.....	5
1.3	Composition du dossier soumis à l'enquête	6
1.4	Tableau chronologique	7
2	ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.1	Désignation de la commission d'enquête	8
2.2	Concertation préalable avec l'autorité organisatrice.....	9
2.2.1	Réunion préparatoire et prise en compte du dossier	9
2.2.2	Gestion de l'enquête électronique.....	9
2.2.3	2 ^{ème} Réunion préparatoire	9
2.3	Référence de l'Arrêté préfectoral.....	9
2.4	Publicité de l'enquête publique.....	10
2.4.1	Par voie d'annonces légales dans le journaux	10
2.4.2	Par voie d'affichage :	10
2.5	Registre électronique – Dépôt des observations	11
2.6	Rencontre avec le maître d'ouvrage.....	11
2.7	Informations préalables des habitants	11
2.8	Visite des lieux.....	12
2.9	Permanences et gestion des contributions	12
2.9.1	Permanences et présence des commissaires enquêteurs.....	12
2.9.2	Conditions de réception du public	12
2.9.3	Formalités de clôture.....	13
2.9.4	Réunions commission d'enquête	13
2.10	Remise du procès-verbal de synthèse des observations.....	13
2.11	Demande de prolongation	13
2.12	Réception du mémoire en réponse	13
3	ANALYSE PREALABLE du DOSSIER d'ENQUETE.....	14
3.1	Contexte local	14
3.2	Etude du dossier soumis à l'enquête	15
3.2.1	Le maître d'ouvrage	15
3.2.2	Principales données techniques du projet.....	15

3.2.3	Données économiques et financières sur le projet	16
3.3	Etat initial	17
3.3.1	Milieu physique.....	17
3.3.2	Milieu naturel.....	18
3.3.3	Urbanisme.....	21
3.3.4	Infrastructures	21
3.4	Evaluation des impacts.....	21
3.4.1	Etude d'impact sur l'environnement.....	21
3.4.2	Phase chantier	23
3.4.3	Phase exploitation	24
3.4.4	Bilan des impacts environnementaux.....	25
3.4.5	Impacts paysagers	26
3.4.6	Impacts sonores.....	27
3.4.7	Impact lors du démantèlement.....	28
3.5	Mesures Eviter Réduire Compenser.....	30
3.5.1	Phase conception.....	30
3.5.2	En phase chantier	30
3.5.3	En phase exploitation	30
3.5.4	Compensations.....	31
3.5.5	Mesures de suivi.....	31
3.6	Foncier.....	31
3.7	Avis des Conseils Municipaux	32
3.8	Avis des services de l'état	32
3.9	Avis de la MRAe.....	32
3.9.1	Justification du projet.....	32
3.9.2	Analyse de l'état initial, effets et mesures.....	33
3.9.3	Paysage	33
3.9.4	Impacts sonores.....	34
3.9.5	Effets cumulés.....	34
4	BILAN de la PARTICIPATION.....	35
4.1	Bilan quantitatif	35
4.2	Observations modérées.....	37
4.3	Bilan qualitatif des observations par thèmes	38
4.4	Les associations et leurs observations	38
4.5	Pétitions	39

4.6	Courriels hors délai	40
5	Analyse des observations émises par le public et les associations et les réponses du porteur de projet.....	41
5.1	Communication autour du projet	42
5.2	Le site de la Guingauderie.....	45
5.2.1	Le thème de la Guingauderie dans le dossier d'enquête publique : explications préalables	45
5.2.2	Analyse des observations par la commission d'enquête	46
5.3	Biodiversité.....	56
5.4	Avis des autorités.....	65
5.4.1	A l'échelle départementale :	65
5.4.2	A l'échelle intercommunale.....	66
5.4.3	A l'échelle communale.....	67
5.4.4	Relations avec la DREAL.....	68
5.4.5	Avis de la MRAe.....	68
5.4.6	Avis des autres services de l'état	69
5.4.7	Avis de l'ARS.....	69
5.5	Saturation encerclement	71
5.6	Remise en cause des études	74
5.6.1	Remise en cause des études	74
5.6.2	Résistance aux vents de 250 km/h	78
5.6.3	Fourniture des données brutes	80
5.7	Le raccordement au poste source	82
5.8	Impacts sonores – Infrasons – Courants électro-magnétiques.....	82
5.9	Pollution lumineuse.....	85
5.10	La fabrication des éoliennes.....	90
5.11	Démantèlement.....	90
5.12	Impacts sur le tourisme	91
5.13	Impacts sur l'immobilier.....	91
5.14	Impacts sur l'emploi	92
5.15	Economie du projet.....	92

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

1.1.1 Présentation de la société de projet

La société pétitionnaire est la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville (SEPE de Germainville) à 100% de la société SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY INVEST SA, elle-même détenue à 100% par la société mère SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SA

Le siège social de la SEPE de Germainville est situé 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAONT PRIEST.

Le groupe SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY est le premier constructeur mondial d'éoliennes de grande puissance. Le groupe a mis en service plus de 74 GW dans le monde et exploite une puissance de 46,4 MW. Il emploie environ 25.000 personnes

En France, le groupe est présent depuis 2001 au travers de plusieurs filiales employant une centaine de salariés. En 2017, il avait installé 1.356 MW de puissance de production éolienne.

1.1.2 Projet du parc éolien « LE RENARD »

Le projet consiste en la création du parc éolien Le RENARD dans les départements de la Haute-Vienne (87) et de la Vienne (86), sur les territoires des communes de Bussière-Poitevine (87) (commune qui a fusionné avec ses voisines pour devenir la commune de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE) et Adriers (86). Ces communes sont situées au nord de la région Nouvelle-Aquitaine, à la limite entre les anciennes régions Poitou-Charentes et Limousin.

Le projet éolien le RENARD est constitué de 4 éoliennes pour une puissance maximale de 19,2 MW, permettant une production évaluée à 33 GWh, soit la consommation d'environ 12 000 foyers hors chauffage. Les éoliennes seront raccordées au réseau public s'effectuera probablement au poste source de Montmorillon, situé à 22 km au nord du site.

1.2 Cadre juridique et réglementaire

Le projet éolien Le RENARD s'inscrit dans la loi Grenelle 1 confirmant les objectifs européens, en fixant à 23% la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020.

Le projet de parc éolien est soumis à plusieurs procédures réglementaires :

- ✓ Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n°2011-984, un parc éolien fait partie de la nomenclature des ICPE n°2980. Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre ICPE.
- ✓ La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;
- ✓ La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- ✓ Le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fait l'objet d'une autorisation prise sous forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. A ce titre le parc éolien du Moulin à Vent est soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 2980)
- ✓ Les articles L512-1 et R512-2 et L512-3 à L512-9
- ✓ Les articles L122-1 et conformément à la rubrique 1.d de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 et font l'objet d'une étude d'impact ;
- ✓ Dossier de demande de permis de construire : article 421-2 du code de l'urbanisme concernant des éoliennes de plus de 12 m soumis à permis de construire.
- ✓ L'article R122-5 du code de l'environnement qui fixe le contenu de l'étude d'impact a été modifié par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016. La nouvelle rédaction de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact sera composée d'un résumé non technique, d'une description du projet , d'une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, d'une description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet , une description des risques et catastrophes majeurs, une description des solutions de substitution raisonnables, des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet, une description des méthodes de prévision des incidences sur l'environnement, le noms et qualifications des experts qui ont préparés l'étude d'impact et les éléments requis qui figurent dans l'étude des dangers.
- ✓ L'article R122-6 du code de l'environnement stipule que tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
- ✓ Un dossier d'autorisation environnementale doit être constitué en application de l'ordonnance n° 2017-80 et de deux décrets (n°2017681 du 26 janvier 2017 et n°2017-82 du 26 janvier 2017).

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement le projet est soumis à enquête publique.

L'avis de l'Autorité Environnementale, introduit dans le dispositif des études d'impact par la loi n° 2005-1319 du 25 octobre 2005 doit être joint au dossier soumis à l'enquête.

1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier versé à l'enquête publique et mis à la disposition du public comprend les éléments suivants:

- ✓ L'arrêté de mise en enquête publique;
- ✓ L'avis d'enquête publique;
- ✓ 1 - La liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale;
- ✓ 1 bis – Le sommaire du dossier d'autorisation environnementale ;
- ✓ 2 – La note de présentation non technique du projet;

- ✓ 3 - La description de la demande d'autorisation unique pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- ✓ 4 – Les plans réglementaires et la localisation des installations ;
- ✓ 5a1 – L'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine ;
- ✓ 5a2 – L'étude écologique identifiant les enjeux faunistiques et floristiques du site ;
- ✓ 5a3 - L'étude d'impact acoustique ;
- ✓ 5a4 – L'étude paysagère avec ses 3 variantes et les carnet de photomontages ;
- ✓ 5a5 – Noms et qualité des bureaux d'études et de leurs auteurs ;
- ✓ 5b – Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- ✓ 6 – Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- ✓ 7a – L'étude de dangers ;
- ✓ 7b – Le résumé non technique de l'étude de dangers ;
- ✓ 8 Les droits sur les terrains ;
- ✓ 9 – L'organisation du réseau électrique interne ;
- ✓ 10 – Les avis conformes ;
- ✓ 11 - Le premier mémoire en réponse du
- ✓ 12 – Le deuxième mémoire en réponse du
- ✓ 13 – Le 3^{ème} mémoire en réponse ;
- ✓ 14 L'avis de la MRAe du
- ✓ 14 bis – Réponse à l'avis de la MRAe
- ✓ 15 - Les avis des services ;
- ✓ 16 – Le certificat de dépôt légal des données de biodiversité

Malgré quelques caractéristiques techniques ou termes techniques délivrés en langue étrangère, la commission d'enquête considère que ce dossier est recevable et qu'il permet une information satisfaisante du public.

La totalité de ces éléments représente de ce dossier représente 1.945 pages aux formats A3 ou A4.

1.4 Tableau chronologique

17/12/2018	Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale
08/01/2019	Accusé de réception du dossier par la Préfecture de la HAUTE-VIENNE
07/06/2019	Demande de compléments du dossier par la Préfecture de la HAUTE-VIENNE
02/10/2019	Mémoire en réponse de SIEMENS GAMESA à la demande de compléments du 07/06/2019
23/12/2019	Avis de l'Agence Française pour la biodiversité
10/02/2020	Mémoire en réponse de ECO STRATEGIE à l'avis de l'AFB
21/02/2020	Avis de la MRAe

25/05/2020	Mémoire en réponse de SIEMENS GAMESA à l'avis de la MRAe
10/08/2020	Mémoire en réponse de SIEMENS GAMESA à l'analyse technique du dossier par les services de l'Etat
11/09/2020	Dossier jugé complet et régulier
21/09/2020	Désignation commission d'enquête par le Tribunal Administratif de LIMOGES
22/09/2020	Réunion du président de la commission avec les service de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE
11/09/2020	Rapport de l'inspecteur des installations classées faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier
06/10/2020	Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique
23/10/2020	Réunion avec maître d'ouvrage et visite des lieux
02/11/2020	Ouverture enquête publique
04/12/2020	Clôture enquête publique
11/12/2020	Remise du procès-verbal de synthèse
24/12/2020	Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
18/01/2021	Dépôt du rapport et des conclusions

2 ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce chapitre est consacré au respect des formalités administratives attachées à la procédure d'autorisation unique.

Le futur parc éolien ayant 2 éoliennes implantées sur la commune VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE (87) et 2 éoliennes sur la commune de ADRIERS (86), l'enquête publique concerne les Préfectures de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE.

Toutefois, c'est la Préfecture de la HAUTE-VIENNE qui a été désignée autorité organisatrice pour l'enquête publique, l'arrêté étant inter-préfectoral signé des Préfets des 2 départements.

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision en date du 21 septembre 2020, Monsieur Le Président du tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative au dossier présenté par la Société d'Exploitation du Parc Elien de GERMAINVILLE (Groupe SIEMENS GAMESA), composée de :

- Monsieur Gilles Desbrandes, Président ;
- Monsieur Michel Buffier Membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Lammens, Membre titulaire.

En cas de défaillance de Monsieur Gilles Desbrandes , la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Buffier.

2.2 Concertation préalable avec l'autorité organisatrice

2.2.1 Réunion préparatoire et prise en compte du dossier

Monsieur le Président de la commission a rencontré le 22 septembre 2020, Monsieur Paul PELLETIER et Madame Delphine PEDRETTI du Bureau des procédures environnementale et de l'utilité publique de la Préfecture de la Haute-Vienne, afin de fixer les dates de l'enquête, les permanences, les formalités de publicité et de préparer le projet d'arrêté inter-préfectoral.

En accord avec le porteur de projet, il a été décidé de créer un registre électronique.

La version électronique du dossier d'enquête publique a été mise à disposition de la commission d'enquête le 6 octobre 2020.

2.2.2 Gestion de l'enquête électronique

Au niveau de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE, Madame PEDRETTI est chargée de la gestion électronique de l'enquête :

- ✓ Mise à disposition du dossier sur le site de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE à l'adresse <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-DU-RENARD-communes-de-VAL-d-OIRE-ET-GARTEMPE-87-et-ADRIERS-86-4-aerogenerateurs>
- ✓ Mise à disposition du dossier sur le site de la Préfecture de VIENNE : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Eoliennes/Parc-eolien-Le-Renard-Val-Loire-et-Gartempe-87-Adriers-86>
- ✓ Publication sur la plateforme dédiée au projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr>;
- ✓ Mise à disposition du public d'un poste informatique à la Préfecture de la Haute-Vienne (Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique).

Un poste informatique en mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE permettait également de consulter le dossier électronique.

2.2.3 2^{ème} Réunion préparatoire

Le 6 octobre, le président de la commission s'est rendu à la Préfecture de la HAUTE-VIENNE afin de coter et parapher les 2 registres d'enquête et les 2 dossiers d'enquête remis par le porteur de projet à destination des mairies de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS.

A cette occasion un échange téléphonique a eu lieu avec le porteur de projet sur la mise en place du registre électronique.

2.3 Référence de l'Arrêté préfectoral

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 2 novembre 2020 9h00 au 4 décembre 2020 à 12h00 a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral DL/BPEUP N°2020/111 signé par les Préfet de la HAUTE-VIENNE et de la VIENNE en date du le 6 octobre 2020

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE.

Conformément à l'article R 123 – 9 du Code de l'Environnement, cet arrêté a été élaboré par l'autorité organisatrice, responsable du projet en concertation avec le Président de la commission d'enquête. au cours d'une réunion qui s'est tenue à Limoges, à la Préfecture de la HAUTE-VIENNE, le 22 septembre 2020.

2.4 Publicité de l'enquête publique

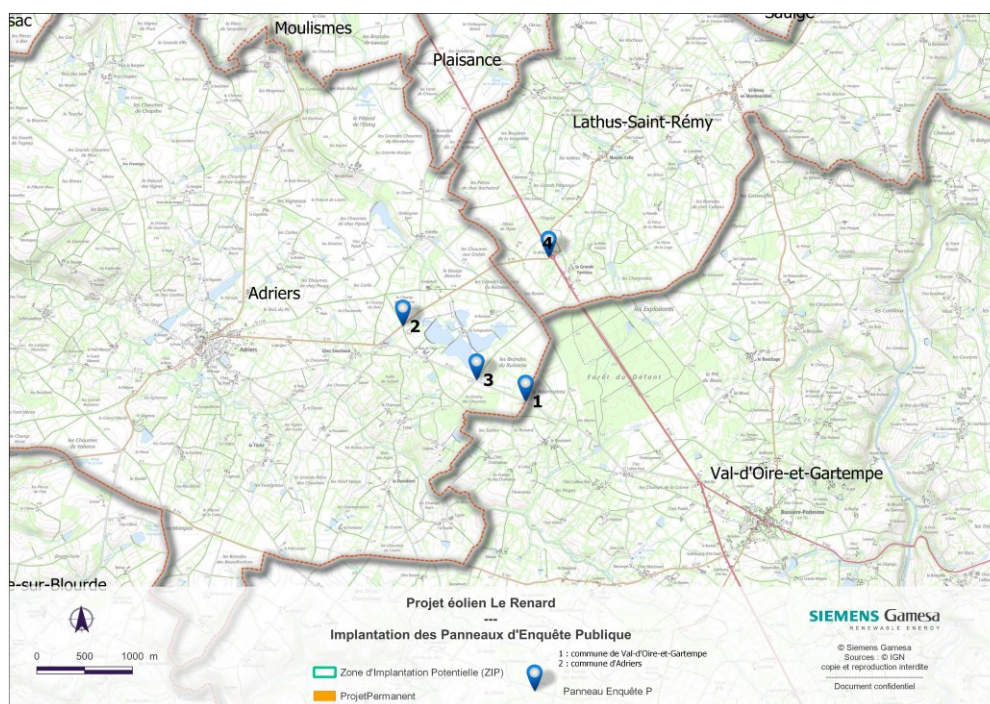
La publicité de cette enquête a été assurée :

2.4.1 Par voie d'annonces légales dans le journaux

- Le Populaire du Centre, La Nouvelle République et Centre Presse du jeudi 15 octobre 2020 ;
- Union et Territoires du vendredi 16 octobre 2020;
- Le Populaire du Centre, La Nouvelle République et Centre Presse du jeudi 5 novembre 2020 ;
- Union et Territoires du vendredi 6 novembre 2020.

2.4.2 Par voie d'affichage :

- Dans les mairies de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS , ainsi que dans le voisinage ;
- Dans le périmètre d'affichage de 6 km autour du projet prévu par la nomenclature, soit dans les mairies de MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOULISMES, PLAISANCE, SAULGE et LATHUS-SAINT-REMY
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet suivant la carte :



2.5 Registre électronique – Dépôt des observations

Un registre électronique a été mis en place afin de permettre au public de formuler ses propositions et observations à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2137>

Afin de n'avoir qu'un seul lieu de dépôt du dossier d'enquête, celui-ci était consultable à cette adresse via un lien informatique renvoyant à l'adresse électronique de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE.

L'adresse courriel enquête-publique-2137@registre-dematerialise.fr permettait également le dépôt des observations et propositions.

Le public pouvait également envoyer ses observations et propositions par correspondance adressée à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS.

Au fur et à mesure du recueil des observations du public sur les registres papier, mais aussi de la réception des correspondances en mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS, le président de la commission assurait une transcription de celles-ci dans le registre dématérialisé, afin d'avoir une seule et unique base de données des observations et propositions, et ainsi d'en faciliter l'analyse.

2.6 Rencontre avec le maître d'ouvrage

Le 23 octobre 2020, la commission d'enquête a rencontré le porteur de projet en mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE

Après une présentation du projet par Madame Lauriane PETIDEMANGE chef de projet SIEMENS GAMESA, différents sujets ont été abordés dont notamment:

- Modèle et taille des éoliennes,
- Les variantes d'implantation,
- Nombre de postes de livraison,
- Les mesures Eviter-Réduire-Compenser,
- Les bridages des éoliennes,
- L'étude acoustique
- Les zones humides,
- Les retombées financières

2.7 Informations préalables des habitants

Lors de la réunion du 23 octobre, le porteur de projet a rappelé l'historique de ce dossier dont les origines remontent à 2011 avec à l'époque la création d'un parc éolien de 8 éoliennes et 3 postes de livraison ayant obtenu un refus du Préfet de la HAUTE-VIENNE le 16 août 2016.

A l'occasion de ce projet, une première réunion publique avait été réalisée en 2015.

Le projet objet de l'enquête a fait l'objet d'une exposition publique le 5 juillet 2018 en mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE. Malgré la distribution de flyers dans toutes les boîtes aux lettres

des communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS, l'envoi d'affiches et de flyers aux communes situées à moins de 6 km du projet et un article dans les journaux Centre Presse et Le Populaire du Centre, l'exposition publique n'a pas rencontré un grand succès.

Seulement un vingtaine de personnes se sont déplacées, majoritairement des habitants de la commune de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE.

A l'occasion de l'enquête publique, de nouveaux flyers de 4 pages dans les boîtes à lettre des habitants de 2 communes, s'est avéré utile à leur information sur l'objet de l'enquête et son organisation.

2.8 Visite des lieux

A l'issue de la réunion du 23 octobre, la commission d'enquête s'est rendue sur les lieux d'implantation des éoliennes et a pu constater la présence du mât de mesure et des affiches réglementaires.

2.9 Permanences et gestion des contributions

2.9.1 Permanences et présence des commissaires enquêteurs

Deux membres au moins de la commission d'enquête recevait les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE – 9 rue Eugène Gailledrat – Bussière Poitevine – 87320 VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE

- lundi 2 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 14 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 4 décembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie d'ADRIERS – 41 rue Principale 86430 ADRIERS

- vendredi 6 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 25 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- lundi 30 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Le public a pu s'informer auprès de la commission d'enquête qui, au cours des 6 permanences qu'elle a tenues, a effectué un travail pédagogique et explicatif des pièces constitutives d'un dossier d'enquête volumineux, technique et difficilement accessible pour le public.

2.9.2 Conditions de réception du public

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et compréhensifs.

Force est de constater que le projet d'un nouveau parc éolien mobilise une très grande partie des habitants de la commune de ADRIERS et peu de la commune de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE.

2.9.3 Formalités de clôture

A l'issue de la dernière permanence en mairie de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, le vendredi 4 juillet 2020 à 12h, le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture du registre. Il s'est ensuite rendu à la mairie d'ADRIERS afin de recueillir et clore le registre.

Les 2 registres et le dossier d'enquête dûment paraphé et déposé en mairie de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE ont été récupérés par le président de la commission afin de les déposer en Préfecture lors de la remise du rapport et des conclusions.

2.9.4 Réunions commission d'enquête

Afin d'élaborer le procès-verbal de synthèse, le rapport et ses conclusions et avis motivé, la commission d'enquête s'est réunie :

- En présentiel le 4 décembre 2020 à la mairie de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE ;
- Par visioconférences les 4 janvier, 8 janvier, 13 janvier 2021 et le 15 janvier.

2.10 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

Afin d'élaborer le procès-verbal de synthèse, la commission s'est réunie en présentiel le vendredi 4 décembre après-midi puis par visioconférence le 11 décembre .

Compte-tenu des mesures sanitaires liées au COVID-19, le procès-verbal a été communiqué au porteur de projet le vendredi 11 décembre 2020 (**Annexe N°1 et 2**) par courriel. La commission en a assuré les commentaires lors d'une visioconférence avec le porteur de projet, le lundi 14 décembre 2020 à 15h.

2.11 Demande de prolongation

Par courrier en date du 14 décembre 2020, le président de la commission d'enquête, a demandé au Préfet de la HAUTE-VIENNE , un délai supplémentaire, soit jusqu'au 18 janvier 2021 inclus pour remettre le rapport et les conclusions de la commission.

Après avoir consulté le porteur de projet, dans sa réponse en date du 30 décembre 2020, le Préfet de la HAUTE-VIENNE a donné une suite favorable à cette demande (**Annexe N°5**).

2.12 Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été transmis par courriel aux membres de la commission d'enquête le 24 décembre 2020 (**Annexe N°3**).

Il comprend principalement des réponses à tous les thèmes, s'appuyant sur des reprises du dossier d'études présenté à l'enquête publique et des généralités technico-scientifiques. Des précisions ont été apportées aux demande de la commission d'enquête dont un photomontage pour le site de la Guingauderie et sur le business plan.

Un complément de mémoire en réponse a été transmis le 13 janvier 2021 (**Annexe N°4**). Bien que la commission d'enquête fût en phase de relecture de son rapport et de ses conclusions, elle a pris connaissance de ce document et l'a intégré dans son analyse.

3 ANALYSE PREALABLE du DOSSIER d'ENQUETE

3.1 Contexte local

Le projet éolien « Le RENARD » est situé sur deux communes au nord de la région Nouvelle-Aquitaine, à la limite des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne : ADRIERS et BUSSIÈRE-POITEVINE, communes à mi-chemin entre Limoges au sud-est et Poitiers au nord-ouest.

ADRIERS est une commune de la Vienne d'environ 720 habitants. Elle est assez étendue, sa superficie est supérieure à 68 km² (plus étendue que Poitiers). Elle fait partie de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe. Cette communauté de communes regroupe 55 communes et 41 000 habitants sur 2 000 km², soit 28 % de la surface du département de la Vienne.

L'altitude de la commune varie de 110 m à 231 m, ce point étant le point culminant du département de la Vienne. L'altitude moyenne du bourg est de 200 m.

Les paysages de la commune sont composés de bocage et de vallées.

Des vestiges néolithiques confirment une présence humaine très ancienne sur le territoire.

La commune a fortement été touchée par l'exode rural. Sa population a été divisée par plus de 2,5 depuis le début du 20^{ème} siècle. La décroissance est moindre depuis le début du 21^{ème} siècle. La population est assez âgée. En 2014, 62 % de la population avait plus de 45 ans.

L'activité agricole est dominante (plus de 50 %) suivie des commerces, transports et services divers (près de 30%). Malgré un déclin, l'élevage ovin est dominant suivi de l'élevage bovin. Le nombre d'exploitations agricoles régresse (65 en 2000, 50 en 2010) et les surfaces augmentent. Certains exploitants se convertissent aux céréales avec des modifications sur le paysage.

Sur la commune sont édifiés une dizaine de châteaux, monuments civils ou religieux. L'église de la commune est du 11^{ème} siècle.

La commune de BUSSIÈRE-POITEVINE en Haute-Vienne, a fusionné le 1^{er} janvier 2019 avec les communes de Darnac, Saint-Barbant et Thiat pour former la commune nouvelle de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE. La commune nouvelle a une population de 1670 habitants, celle de la commune déléguée de BUSSIÈRE-POITEVINE étant de 850 habitants. La surface de la commune de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE est de plus de 121 km². Elle fait partie de la communauté de communes de Haut Limousin en Marche qui regroupe 40 communes et près de 24 000 habitants sur 1 266 km².

L'altitude de la commune varie de 121 m à 267 m. L'altitude moyenne du bourg de BUSSIÈRE-POITEVINE est de 220 m.

Comme à ADRIERS, l'exode rural a fortement impacté la commune. La population a été divisée par 4 depuis le début du 20^{ème} siècle. La décroissance est toujours forte avec près de 300 habitants en moins depuis le début du 21^{ème} siècle. La population est assez âgée. En 2014, 68 % de la population avait plus de 45 ans.

L'activité est essentiellement liée à l'agriculture et l'artisanat à son service. L'attrait de la vallée de la Gartempe a généré quelques activités liées au tourisme.

Le paysage bocager est dominant.

3.2 Etude du dossier soumis à l'enquête

3.2.1 Le maître d'ouvrage

C'est la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville, filiale à 100% de Siemens Gamesa Renewable Energy, qui est maître d'ouvrage du projet.

Cette société est implantée à St Priest (banlieue de Lyon). Elle a participé au développement et à la mise en service de 250 MW sur le territoire français (chiffres 2018).

Aujourd'hui de nombreux autres projets sont en cours d'étude sur l'ensemble du territoire dont le projet le RENARD présenté dans ce dossier d'enquête.

Pour les besoins du montage administratif de ses projets, Siemens Gamesa Renewable Energy France S.A.S réalise les demandes d'autorisations administratives des projets qu'elle développe à travers des sociétés de projets dédiées, filiales à 100% de la société Siemens Gamesa Renewable Energy.

La société pétitionnaire, la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville est l'une de ces sociétés de projets.

Le groupe Siemens Gamesa Renewable Energy a été créé lors de la fusion des groupes Siemens Wind Power et Gamesa en 2017. Cette fusion représente la plus importante de l'histoire dans l'industrie de l'énergie éolienne faisant de Siemens Gamesa le premier constructeur mondial d'éoliennes de grande puissance adaptées à la majorité des régions et climats à travers le monde.

Siemens Gamesa réalise la conception, la fabrication, la vente, l'installation ainsi que l'exploitation et la maintenance de ses aérogénérateurs. Au total une base de 72 GW terrestres et de 11 GW en mer a été installée par le groupe. En France, la société Siemens Gamesa emploie plus de 100 personnes pour un parc d'éoliennes d'une puissance installée de 1,5 GW (80 parcs), dont plus de 250 MW développés en propre.

3.2.2 Principales données techniques du projet

Le projet comporte 4 éoliennes, d'une puissance nominale unitaire de 3,3 mégawatts à 4,8 mégawatts (MW) et de deux postes de livraison.

La puissance totale du parc se situe entre 13,2 et 19,2 MW (selon le type d'éolienne choisi).

Dans le cadre de ce projet, deux modèles d'aérogénérateurs Siemens Gamesa de même hauteur en bout de pales (180 m) sont envisagés par le porteur du projet. Le choix définitif sera fait ultérieurement :

Modèle SG132 décliné en plusieurs gammes de puissance : SG3.3-132 (114m) et SG3.465-132 (114m)

Modèle SG145 décliné en plusieurs gammes de puissance : SG4.2-145 (107,5m) et SG4.8-145 (107,5m)

La structure des éoliennes se compose d'une tour tubulaire métallique, équipée de trois pales en matériau composite de résine et fibre de verre montées sur axe horizontal, pouvant balayer une surface de 13 685 m² à 16 513 m² selon le modèle installé.

Les principales caractéristiques des aérogénérateurs projetés sont détaillées dans le tableau suivant (extrait du dossier)

	SG 132	SG 145	Unité
Puissance nominale	3,3 – 3,465	4,2 - 4,8	MW
PALES / ROTOR			
Diamètre du rotor	132	145	m
Longueur de pale	64,5	71	m
Largeur maximale de pale	4,5	4,5	m
Surface balayée par les pales	13685	16513	m ²
TOUR			
Hauteur du moyeu	114	107,5	m
Hauteur au sens de la réglementation ICPE (hauteur de nacelle)	116	109,5	m
Hauteur en bout de pale	180	180	m
Diamètre maximal de la tour	4,27	4,47	m
GENERATEUR			
Type	Asynchrone à double alimentation	Asynchrone à double alimentation	
Puissance nominale	3450 - 3615	Non connue	KW
Tension en sortie	690 +/- 10%	690 +/- 10%	Vac
TRANSFORMATEUR			
Type	Triphasé, sec encapsulé	Non connu	
Puissance nominale	3500	5350	KVA
Tension en sortie	20	21	KV

Des mesures de vitesse de vent moyenne sur le site ont été réalisées durant la phase de développement du projet sur un mât à 100 m de hauteur pendant plus de 4 ans.

La vitesse de vent moyenne ainsi relevée permet d'évaluer la production d'électricité à 33 GWh annuels avec des machines de 4,5 MW.

3.2.3 Données économiques et financières sur le projet

La particularité des installations de production d'électricité d'origine éolienne réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien pour la phase travaux et commande des machines (génie civil, électrique et commande des machines).

Les charges d'exploitation, prévisibles, sont essentiellement les charges de maintenance, d'exploitation, les loyers versés aux propriétaires et les taxes. Elles représentent un montant faible au regard de l'investissement initial, estimé à 30% du chiffre d'affaire annuel.

Les parcs éoliens font l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement sans recours basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment certains pour rembourser l'emprunt en dehors de toute autre garantie donnée par les actionnaires. Ce mode de financement est possible par la création d'une société dite ad hoc, n'ayant pas d'activités extérieures au projet. C'est la raison pour laquelle une société est créée pour chaque projet de parc éolien.

La preuve de la capacité financière de l'exploitant doit se faire sur l'économie générale du projet, la Société d'Exploitation du parc éolien joint donc à sa demande l'ensemble des informations permettant de l'apprécier

L'article L. 181-27 du code de l'environnement indique que « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre ».

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à **27 millions d'euros environ**.

Ce projet sera financé de la manière suivante :

- ✓ Apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% environ des besoins de financement du projet
- ✓ Emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

La capacité de réaliser l'investissement initial est, à elle seule, une preuve importante de la capacité financière de la société nécessaire à l'exploitation du parc éolien (la banque acceptant de financer 80% des coûts de construction uniquement avec la garantie d'une rentabilité suffisante).

Par ailleurs, les obligations de l'exploitant d'assurer le démantèlement et la remise en état du site sont couvertes par la mise en place d'une garantie financière (article R. 553-2 du code de l'environnement et décret n° 2011-985 du 23 août 2011), dont les conditions sont précisées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 soit 50 000€ par machines (montant actualisé à 52 737€ par indexation au 1er février 2018).

La maintenance du parc sera confiée au constructeur dans le cadre d'un contrat de maintenance et de garantie à long terme et à prix fixé, ce qui permet d'avoir une bonne visibilité sur les coûts de maintenance.

La société ne sera pas propriétaire des terrains d'assiette. Ces derniers feront l'objet d'un bail emphytéotique conclu avec les propriétaires pour une durée de 32 ans.

Un plan d'affaires élaboré dans le cadre de ce projet montre que la société sera en mesure de supporter les coûts suivants :

La quote-part des prestations de maintenance (réalisées par le constructeur)

Le coût de la garantie du démantèlement (coût de la garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une banque), qui est provisionné annuellement.

A noter que la preuve de la constitution des garanties financières s'apprécie à la date de la mise en service de l'installation et non à la date de la demande. Elle est actée par l'engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et éventuellement d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.3 Etat initial

3.3.1 Milieu physique

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) s'inscrit sur un relief assez homogène d'altitudes comprises entre 210 et 223 m NGF. Du fait de la faible déclivité l'enjeu lié à la déclivité est considéré comme faible.

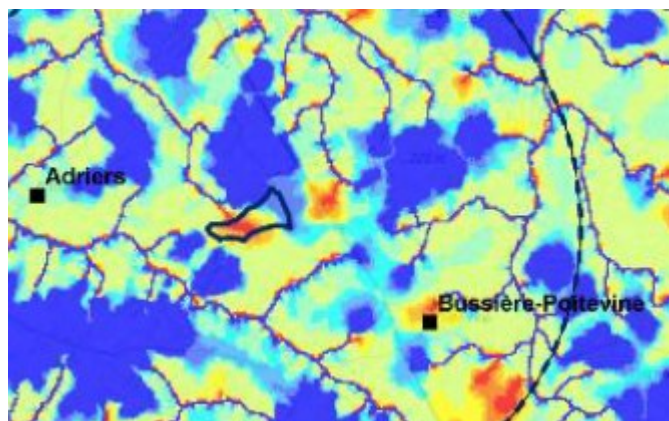
La ZIP concerne la tête de bassin versant du cours d'eau des « Mâts d'Adriers », qui donne naissance à plusieurs étangs d'élevage piscicole (la Guingauderie) situés au « Bois de l'Age ». Les

étangs sont en dehors de la ZIP. De ce fait, l'enjeu par rapport à l'hydrographie est considéré comme modéré.

La ZIP n'est concernée par aucun élément géologique remarquable. La géologie de la ZIP étant plutôt de nature schisteuse, la probabilité de voir une cavité sous la ZIP est très faible.

La ZIP est concernée par la présence de sols à potentiel agronomique médiocre (limons et argileux) où les cultures céréalières sont peu développées. L'enjeu pédologique est faible sur le plan économique.

La ZIP est située sur un socle en partie très perméable (voir figure ci-dessous) et donc localement très vulnérable aux pollutions chimiques qui peuvent s'infiltrer rapidement et atteindre les nappes phréatiques.



Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)



La ZIP n'est concernée par aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

Les enjeux sont globalement modérés au droit de la ZIP en ce qui concerne les masses d'eau souterraines.

Au niveau des cours d'eau superficiels les enjeux sont globalement faibles sauf aux alentours de la source du cours d'eau des « Mâts d'Adriers » où ils sont ponctuellement très forts.

Concernant les risques naturels, la ZIP n'est concernée que par :

- séisme : risque faible, 2/5 ;
- remontées de nappes souterraines de socle (qui permettent d'alimenter les étangs piscicoles) ;
- retrait/gonflement des argiles : zone d'aléa modéré ;
- tempêtes : risque modéré sur ADRIERS, nul sur BUSSIERE-POITEVINE !!!

Au niveau de la ZIP les vents moyens sont de l'ordre de 6 m/s à 100 m de hauteur.

3.3.2 Milieu naturel

La ZIP se compose d'espaces agricoles principalement sous la forme de prairies bordées par des haies bocagères plus ou moins denses, ainsi que quelques cultures. A l'est, en bordure extérieure de la ZIP, se trouve une forêt exploitée pour la ressource en bois (surtout des conifères). Au nord-ouest se situe les étangs artificiels d'une pisciculture.

La ZIP n'est concernée par aucun espace d'inventaire (ZNIEFF, ZICO ...).

Aucun espace réglementaire et/ou outil de protection n'est situé à proximité immédiate de la ZIP.

Aucun territoire de projet n'est situé à proximité immédiate de la ZIP.

L'ensemble de la ZIP présente 10,5 ha d'habitats humides identifiés par le critère végétation. Seuls 1,15 ha vérifient simultanément les deux critères pédologique et végétation. Les zones agricoles en culture et prairies remaniées présentent les caractéristiques pédologiques de zones humides (32,5 ha).

La ZIP est très probablement positionnée intégralement sur une nappe phréatique affleurante.

Trois habitats, amphibiens, végétation à utriculaire, prairies atlantiques à fourrage, méritent d'être signalés au regard des enjeux de conservation qu'ils présentent.

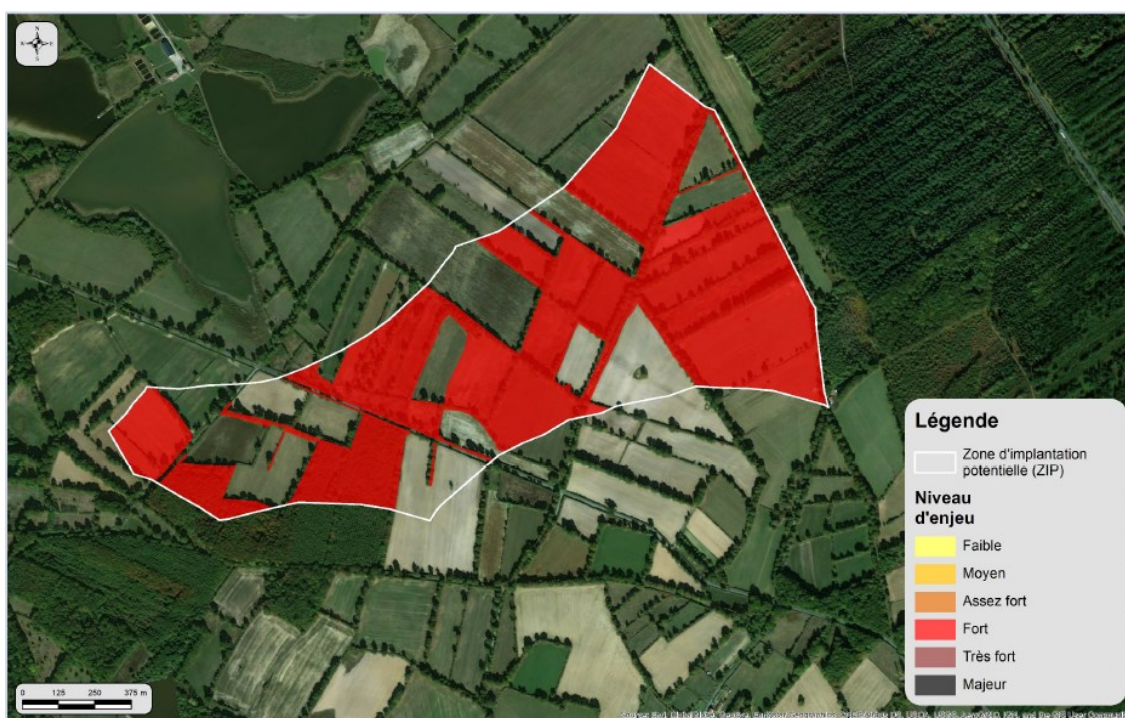
115 espèces végétales ont été relevées sur la ZIP. 40 présentent des enjeux de conservation dont 19 apparaissent protégées au niveau national ou régional.

105 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la ZIP ou à proximité. 70 sont considérées comme nicheuses et 65 comme migratrices et/ou hivernantes.

En migration prénuptiale, les oiseaux semblent s'orienter globalement vers le nord, de manière diffuse et sans suivre à priori de couloirs prédéfinis.

Les relevés en période de migration postnuptiale semblent indiquer que la ZIP est peu utilisée comme voie de migration. Les oiseaux isolés ou en petits groupes semblent s'orienter globalement vers le sud, de manière diffuse et sans suivre à priori de couloirs prédéfinis.

74 des espèces d'oiseaux recensées méritent d'être signalées au regard des enjeux de conservation.



Enjeux habitats d'espèces avifaune



Enjeux habitats d'espèces chiroptères

24 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères recensés sur la ZIP présentent des enjeux de conservation.

12 espèces de mammifères ont été inventoriées sur la ZIP. 10 de ces espèces méritent d'être signalées au regard des enjeux de conservation qu'elles présentent. Aucun mammifère semi-aquatique n'a été recensé.

7 espèces de reptiles ont été recensées sur la ZIP dont 6 méritent d'être signalées au regard des enjeux de conservation qu'elles présentent.

9 espèces d'amphibiens ont été recensées sur la ZIP. Elles méritent toutes d'être signalées au regard des enjeux de conservation qu'elles présentent.

Au moins 36 espèces de lépidoptères ont été recensées sur la ZIP dont 3 méritent d'être signalées au regard des enjeux de conservation qu'elles présentent.

Au moins 16 espèces d'orthoptères ont été recensées sur la ZIP dont 2 méritent d'être signalées au regard des enjeux de conservation qu'elles présentent.

Au moins 21 espèces d'odonates ont été recensées sur la ZIP dont 1 seule mérite d'être signalée au regard des enjeux de conservation qu'elle présente.

Les 3 espèces de coléoptères recensées sur la ZIP méritent d'être signalées au regard des enjeux de conservation qu'elles présentent.



Enjeux faune terrestre

3.3.3 Urbanisme

Les deux communes de la ZIP ne disposent d'aucun document de planification urbaine. Par conséquent ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent.

L'habitat individuel est majoritaire dans la zone d'étude rapprochée.

Par rapport à la ZIP, les maisons les plus proches sont à plus de 750 m. Les bourgs d'ADRIERS et de BUSSIÈRE-POITEVINE sont à environ 3km. Aucun bâtiment n'est situé à l'intérieur de la ZIP.

3.3.4 Infrastructures

La RN 147 reliant Limoges à Poitiers, traverse les deux communes. Elle longe la ZIP au nord-est à une distance de plus de 600 m.

La départementale reliant ADRIERS à BUSSIÈRE-POITEVINE, D112 en Vienne, D4A en Haute-Vienne, traverse la ZIP d'ouest en est.

3.4 Evaluation des impacts

3.4.1 Etude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact, conçue comme un outil d'aménagement et d'aide à la décision, a pour objectif de situer le projet au regard des préoccupations environnementales. Elle permet d'éclairer le maître d'ouvrage sur la nature des contraintes à prendre en compte en lui assurant le contrôle continu de la qualité environnementale du projet. Le dossier élaboré par le maître d'ouvrage comporte un document intitulé « Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine » (fichier 5a-1 dans le dossier sur Internet et classeur 2 du dossier « papier » déposé en mairies).

Cette étude comporte une analyse scientifique et technique mettant en évidence les effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Elle sert à définir les critères de protection de l'environnement, à l'information des services de l'Etat et du public, au maître d'ouvrage en vue de l'amélioration de son projet.

Son contenu est défini par les articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'Environnement qui précise qu'il doit être « *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.* »

Elle est soumise au stade de l'élaboration du dossier à « Autorisation Environnementale » selon les articles R.181-1 à L.181-52 du code de l'Environnement.

Principales rubriques de ce dossier :

- ✓ Etat initial de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, fore, faune, milieu humain, santé, qualité de l'air, champs électromagnétiques, bruit, patrimoine et paysage, volet paysager, volets physique et humain, volet Milieu naturel, volet Acoustique)
- ✓ Rappel des critères généraux dans lesquels s'inscrit le projet Le RENARD - Choix du site du projet - Analyse des variantes
- ✓ Analyse des effets :
 - milieu physique
 - milieu physique
 - topographie
 - sols et les sous-sols
 - hydrographie et la qualité des eaux souterraines
 - éléments climatiques
 - risques naturels
 - émissions de gaz à effet de serre
 - milieu naturel
 - milieu humain
 - cadre de vie et voisinage
 - urbanisme
 - activités et loisirs
 - infrastructures de transport
 - servitudes et réseaux
 - risques majeurs technologiques
 - gestion des déchets
 - santé humaine
 - sécurité humaine
 - champs électromagnétiques

- bruit
 - ombres projetées
 - environnement lumineux
 - patrimoine et paysage
 - incidences du projet à l'échelle immédiate
 - analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
 - étude du risque de saturation visuelle
- ✓ Mesures prévues :
- pour éviter, réduire et compenser les incidences
 - d'évitement, de prévention et choix techniques
 - de réduction
 - en phase chantier (construction et démantèlement)
 - en phase exploitation

Synthèse du milieu naturel :

Les inventaires naturalistes réalisés permettent d'appréhender la quasi-totalité des groupes faunistiques et floristiques dans la zone d'implantation potentielle et de définir les différents enjeux.

- ✓ Enjeux liés aux habitats naturels et à la flore
- ✓ Enjeux liés à l'avifaune
 - Oiseaux nicheurs
 - Oiseaux migrateurs et hivernants
- ✓ Enjeux liés aux Chiroptères
- ✓ Enjeux liés à la faune terrestre et aquatique

En ce qui concerne la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et insectes), les milieux à plus forts enjeux sont essentiellement liés au bocage résiduel, boisements, haies, alignements d'arbres, et quelques prairies plus ou moins humides en bon état de conservation. Les ornières des chemins non stabilisés peuvent héberger des espèces sensibles d'amphibiens. Les zones cultivées et les prairies remaniées ne présentent quasiment aucun enjeu pour les espèces les plus sensibles.

3.4.2 Phase chantier

Le dossier précise que le maître d'ouvrage informera le propriétaire de la pisciculture de La Guingauderie ainsi que les exploitants des terres agricoles du démarrage des travaux.

Objectifs :

- ✓ Eviter et réduire la destruction, dégradation ou la fragmentation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces
- ✓ Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus

Description et détails techniques :

L'ensemble des contraintes écologiques et les mesures préconisées qui concernent les entreprises en charge de la réalisation des travaux seront inscrites dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Lors de leurs réponses, les entreprises devront alors intégrer les contraintes du milieu naturel et les mesures notamment en termes de moyens à mettre en place (respect des zones balisées, matériel adéquat pour la réalisation des travaux).

Il sera également demandé aux entreprises de produire un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui intégrera toutes les mesures à mettre en place pour la réalisation d'un chantier écologique et responsable. Le PRE sera rédigé et validé avant le démarrage des travaux. Durant toute la durée du chantier, les entreprises devront se référer au PRE, et le respecter.

Suivi par un écologue :

La mesure visant la sensibilisation des intervenants et le suivi du chantier seront assurés par un écologue ayant comme rôle :

- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix des entreprises
- ✓ Sensibilisation du personnel de chantier lors d'une réunion spécifique. Un document reprenant les principales mesures à mettre en œuvre sera distribué au personnel de chantier puis affiché dans les locaux du chantier durant toute la durée de celui-ci. Si nécessaire, il sera réactualisé afin d'être en cohérence avec l'état d'avancement du chantier.
- ✓ Suivi de chantier

Différentes mesures où l'écologue en charge de ce contrôle veillera à leur bonne exécution :

- ✓ Maintien d'un milieu artificiel (défavorable à la faune) en phase travaux ;
- ✓ Délimitation des zones de chantier et bon respect des zones balisées ;
- ✓ Bon respect de la récupération de la terre végétale et des conditions de stockage ;
- ✓ Mise en place et bon respect des mesures vis-à-vis de la protection contre les risques de pollution ;
- ✓ Mise en place de systèmes de protection autour des arbres à conserver ;
- ✓ La remise en état des sites en fin de chantier (avec réutilisation de la terre).

Les opérations sensibles du point de vue du milieu naturel seront encadrées par l'écologue (opérations de contrôle et d'abattage des arbres favorables aux insectes et aux chiroptères - opérations de sauvetage des amphibiens potentiellement présent lors de la création des pistes).

A la suite à chaque visite de chantier, l'écologue établira un compte rendu de suivi de chantier transmis au maître d'ouvrage

3.4.3 Phase exploitation

Les analyses précédentes ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du parc éolien lors de sa mise en service, en période nocturne, pour les 2 secteurs de vent, et les différents types d'éoliennes envisagés à ce stade.

Des plans de bridages permettent de supprimer les dépassements des seuils d'émergences réglementaires et d'atteindre le respect des critères réglementaires. Toutefois, les plans de bridage

définitifs seront déterminés sur la base des résultats de la réception environnementale post-implantation.

Les plans de fonctionnement optimisés sont définis pour :

- ✓ La période nocturne uniquement
- ✓ Les vents de secteur sud-ouest et de tendance nord-est.

Les exemples de plans de bridage présentés dans le dossier d'enquête publique sont susceptibles d'évoluer avant la mise en service pour prendre en compte différents éléments techniques et les données les plus récentes des machines définitivement retenues.

3.4.4 Bilan des impacts environnementaux

Plusieurs enjeux naturalistes ont été identifiés dans la zone d'implantation potentielle :

Enjeux liés aux habitats naturels et à la flore

La zone d'implantation potentielle accueille des milieux humides nombreux mais dont l'état de conservation oscille de moyen à mauvais. Quelques éléments présentent des enjeux moyens à assez forts. Les enjeux (forts et assez forts) liés à la flore recensée apparaissent également sur ces éléments plus ponctuels.

Enjeux liés à l'avifaune

- ✓ Oiseaux nicheurs : la zone d'implantation potentielle est fréquentée par plusieurs espèces de rapaces. L'enjeu écologique du secteur est donc assez élevé pour ce groupe faunistique.
- ✓ Pour les autres groupes et en particulier les passereaux, les plus forts enjeux se situent au niveau des boisements de feuillus, du maillage de haies bocagères et d'un étang forestier au nord-est.
- ✓ Oiseaux migrateurs et hivernants : la zone d'implantation potentielle présente peu d'intérêt pour cette catégorie lors de la migration. Aucun couloir ni aucune concentration d'oiseaux ne sont clairement définis.

La sensibilité à l'éolien de ces espèces se réfère au « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de 2012. Les sensibilités obtenues peuvent être corrélés à des habitudes et des types de vol et ont permis d'obtenir la sensibilité des quelques espèces absentes de la liste. Les sensibilités seraient ainsi très fortes pour des espèces de rapaces. Mais beaucoup d'espèces ont des sensibilités faibles voire nulles à l'éolien. Cependant, cette catégorie présente une sensibilité non par collision mais par modification paysagère et éventuellement par le changement d'usage des sites.

Enjeux liés aux Chiroptères

Les plus forts enjeux sont surtout liés à la présence de quelques petits boisements de chênaies acides et de pinèdes, ainsi que de linéaires arborés, comme les haies. Ces milieux sont favorables pour les déplacements des chauves-souris.

Les milieux ouverts, comme les prairies et les mares, producteurs d'insectes proies pour les chauves-souris, sont des habitats favorables pour l'alimentation des Chiroptères ; leurs enjeux sont estimés d'assez forts.

Enjeux liés à la faune terrestre et aquatique

La faune terrestre regroupe les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres et les insectes. Les milieux à plus forts enjeux sont essentiellement liés au bocage résiduel, boisements, haies, alignements d'arbres, et quelques prairies plus ou moins humides en bon état de conservation. Les ornières des chemins non stabilisés peuvent héberger des espèces sensibles d'amphibiens. Les zones cultivées et les prairies remaniées ne présentent quasiment aucun enjeu pour les espèces les plus sensibles.

3.4.5 Impacts paysagers

Une campagne de terrain a été réalisée en avril 2018 pour définir l'état des lieux et pour aider au choix des points de vue à simuler par photo montages. Ce travail a permis également à préciser les niveaux d'enjeu paysager et les sensibilités.

Elaboration d'un état des lieux

L'état des lieux permet de faire ressortir les principales lignes de forces paysagères, les grandes ambiances, les généralités sur le tissu bâti et les zones naturelles. Un inventaire du patrimoine a été également dressé. Ce premier état des lieux général permet d'identifier les enjeux du territoire afin de disposer d'un état de référence du site avant que le projet ne soit implanté. Il permet de comparer l'évolution de cet état durant la mise en œuvre du projet.

Puis, une approche fine par aire d'étude est élaborée permettant l'analyse de l'ensemble des composantes paysagères. Enfin, les sensibilités vis-à-vis du projet éolien sont présentées.

Choix de points de vue à simuler

A la fin de l'état des lieux, la localisation et le nombre des photomontages à réaliser ainsi que l'étude de plusieurs variantes ont été arrêtés. Les secteurs sensibles ont été privilégiés (les zones habitées les plus proches, les routes, les points hauts...) mais les secteurs à fort enjeu ont été également choisis même si le niveau de sensibilité était faible. Cela explique pourquoi certains photomontages ne révèlent aucune visibilité du projet.

Le scénario d'implantation finale du projet est retenu et sert de base à l'analyse des incidences visuelles en fonction de la topographie.

Des cartes sont élaborées sur la base du scénario retenu. Elles prennent comme hypothèse l'implantation finale pour des machines de 180 m de hauteur, la topographie, la végétation, le bâti mais aussi le nombre de machines visibles ou la hauteur visible.

Caractérisation des incidences

Les secteurs à forte sensibilité ont été privilégiés pour évaluer le niveau des incidences réelles. Pour chacune des aires d'étude, un bilan des incidences est réalisé en s'appuyant en grande partie sur l'analyse des photomontages. Les incidences liées au défrichement et aménagements annexes (postes de livraison, voies d'accès...) sont abordées spécifiquement.

Les incidences cumulées

Elles permettent d'analyser les effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens situés au sein du périmètre d'étude et d'esquisser le paysage futur.

Les mesures

Les mesures présentées sont essentiellement des mesures d'évitement et sont présentées dans les raisons du choix du projet et l'analyse des différents scénarios. Le scénario retenu prend en compte les principales préconisations paysagères.

Les coupes paysagères

L'étude propose des coupes paysagères illustrées qui permettent de compléter l'analyse relative à la sensibilité d'un élément paysager. Elles sont complémentaires de l'étude et de la zone d'influence visuelle, des schémas éventuels et des photographies.

Les photomontages

Les photomontages constituent un des outils permettant d'évaluer un niveau d'incidence depuis un point de vue donné. Ils sont construits de manière à respecter autant que possible l'effet paysager réel qu'engendrera le projet, bien qu'il existe une marge d'erreur. Toutefois, le photomontage ne peut pas rendre compte de la réalité des perceptions qui dépendent de la luminosité, du mouvement, de l'exposition et aussi la puissance des appareils photos. La qualité des impressions modifie les rendus qui s'éloignent de la perception oculaire réelle. Ainsi une éolienne, qui est blanche, peut apparaître grise ... Ceci ne constitue pas une tentative d'atténuation des effets visuels.

Le dossier mis à l'enquête publique indique de façon très précise les conditions de mise en œuvre des prises de vues (angles de prises de vues prenant en compte la courbure de l'œil, date, heure, coordonnées GPS, azimut, altitude, distance de l'éolienne la plus proche et distance de l'éolienne la plus éloignée ...)

Pour la vue schématique, les éoliennes apparaissent en rouge pour être plus facilement repérables. Une couleur a été attribuée à chacun des parcs et projets pris en compte dans les effets cumulés.

3.4.6 Impacts sonores

En phase travaux

Les travaux entraîneront une nuisance sonore sur une durée de 8 mois (chantier total). La distance de 750 m minimum par rapport aux habitations permettra de minimiser cette incidence. De plus, aucun travail de nuit ne sera réalisé.

En phase d'exploitation

Les contributions sonores calculées et les niveaux sonores résiduels moyens retenus pour chaque vitesse de vent permettent de calculer pour chaque classe homogène :

- ✓ Les niveaux sonores ambiants futurs
- ✓ Les émergences sonores

- ✓ Les éventuels dépassements réglementaires résultants.

Cette analyse est présentée sous la forme de tableaux récapitulatifs dans le dossier d'enquête. Ils précisent :

- ✓ Niveau résiduel retenu : Niveau sonore résiduel jugé représentatif au point de contrôle. Ils sont issus des mesures réalisées lors de l'état initial.
- ✓ Contribution du parc : correspond au bruit particulier apporté par le projet éolien, calculé au niveau du point de contrôle via la modélisation 3D du projet.
- ✓ Niveau ambiant futur : bruit futur au niveau du point de contrôle. Il correspond à la somme du niveau résiduel et de la contribution du parc.
- ✓ Emergence : L'émergence est la différence (arithmétique) entre le niveau sonore ambiant (avec bruit du projet) et le niveau résiduel (sans le bruit du projet).
- ✓ Dépassement réglementaire : Le dépassement réglementaire est défini selon les exigences de l'arrêté du 26/08/2011 à partir des seuils d'émergence max (de 3 dB(A) de nuit et de 5 dB(A) de jour) uniquement si le niveau ambiant est supérieur à 35 dB(A).

Sur la base des niveaux résiduels mesurés et analysés selon les dispositions de la norme NF S31-114, de l'implantation de 4 éoliennes, et des données acoustiques retenues :

- ✓ En période diurne, l'impact sonore du parc éolien sera limité à faible en fonctionnement nominal, quelle que soit la direction du vent considérée ou le type de machines retenu. Aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des zones contrôlées.
- ✓ En période nocturne, l'impact sonore du parc éolien sera modéré à important en fonctionnement nominal, selon la vitesse, la direction du vent et le modèle d'éolienne considéré.

Les calculs réalisés mettent en évidence un risque potentiel de dépassement des critères réglementaires nocturnes sur certaines zones et en présence de certaines conditions de vent.

Des plans d'optimisation sont donc proposés au chapitre « Mesures de réduction » du dossier d'enquête afin de ramener le parc dans une situation réglementaire par optimisation des émissions acoustiques de chacune des éoliennes du projet.

Quel que soit le modèle d'éoliennes envisagé, le seuil maximal autorisé de 60 dB(A) en période nocturne (et a fortiori le seuil de 70 dB(A) en période diurne) n'est pas dépassé, en fonctionnement nominal de l'ensemble des machines.

3.4.7 Impact lors du démantèlement

Le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014), relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent stipule :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison*

Le système de mise à la terre des éoliennes Siemens Gamesa fait apparaître qu'au-delà des fondations, les câbles se trouvent enterrés à une profondeur de 1,30m.

2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation.

Objectifs :

- ✓ Eviter la destruction d'individus, notamment en période de reproduction
- ✓ Eviter le dérangement d'individus

Description et détails techniques :

Le démantèlement devrait dans l'idéal être effectué en dehors des périodes les plus sensibles pour les groupes faunistiques (périodes de reproduction de mars à septembre).

La période d'intervention (septembre à février) semble, en l'état des connaissances, trop courte pour réaliser un démantèlement, peu de retours d'expériences existent à ce sujet pour l'instant.

Il est important de noter que sur la durée d'exploitation (25 ans) les pratiques agricoles, les milieux naturels et donc les espèces sauvages qui les fréquentent auront probablement fortement évolués. Il en est de même pour la législation qui peut évoluer sur ces questions.

Il semble donc nécessaire de réaliser une actualisation des connaissances naturalistes du site par un nouvel inventaire, celui permettra d'adapter les contraintes liées aux espèces sauvages à celles liées à un démantèlement de parc éolien.

3.5 Mesures Eviter Réduire Compenser

3.5.1 Phase conception

A partir de l'identification et la localisation des enjeux naturalistes, la ZIP a fait l'objet de différentes optimisations successives. A l'origine 8 éoliennes étaient prévues, elles ne sont plus que 4 dans la ZIP retenue.

Au sein de la ZIP, l'implantation des éoliennes a fait l'objet d'études de différentes variantes. Celle retenue évite totalement les stations d'espèces floristiques protégées, les habitats naturels patrimoniaux, les zones humides à végétation spontanée et le plus possible les habitats d'espèces faunistiques protégées.

Les éoliennes seront installées en « paquets » et non de façon linéaire afin de faciliter le passage des oiseaux migrateurs. La distance entre les éoliennes est au minimum de 595 m.

Pour éviter des risques de collision pour les chauves-souris, un éloignement de 80 à 100 m des haies et lisières forestières est préconisé. Pour deux des quatre éoliennes (R1 et R2), seules des « haies » résiduelles avec peu d'enjeux seront arasées pour respecter cet éloignement.

L'emplacement des chemins d'accès, du réseau de câblage et des postes de livraison a été optimisé afin d'éviter totalement les stations d'espèces floristiques protégées, les habitats naturels patrimoniaux, les zones humides à végétation spontanée et le plus possible les habitats d'espèces faunistiques protégées. Toutefois, les fortes contraintes sur les virages d'accès, impliquent la destruction de quelques chênes favorables aux insectes saproxyliques et aux chiroptères.

3.5.2 En phase chantier

Pour éviter la destruction des habitats en dehors de la zone de chantier, une clôture simple de chantier sera mise en place avant le début des travaux et restera en place durant toute la période de travaux.

Sur les zones les plus sensibles un balisage préventif renforcé, ou mise en défens, sera mis en place.

A proximité immédiate des zones d'emprises du chantier, les arbres conservés seront signalés et protégés avant le début des travaux.

Avant le début des travaux de réalisation, il y aura des travaux préalables en particulier de dévégétalisation et la création des chemins d'accès. Ces travaux seront réalisés en différentes périodes en fonction des sensibilités des espèces présentes dans les milieux. Des protocoles spécifiques seront mis en œuvre.

Afin de limiter l'emprise au sol du projet, le levage des pales s'effectuera une par une et l'assemblage final sera réalisé en hauteur et non au sol.

Pour garantir l'efficacité et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction, un suivi de chantier par un écologue sera mis en place.

3.5.3 En phase exploitation

L'activité estivale et automnale des Chiroptères s'avère plus importante dans les premières heures après le coucher du soleil.

Des études ont montré que l'activité des chauves-souris était liée à la vitesse du vent, la température, la saison et l'heure de la nuit. En fonction de ces études des bridages seront mis en place. Le protocole sera adapté au cours de la première année en fonction de la réalité du terrain.

Les analyses montrent la nécessité de limiter l'impact acoustique du parc éolien pour deux secteurs de vents en période nocturne. Un plan de bridage sera mis en place à la mise en service. Une campagne de mesure sera réalisée dès la première année pour adapter le protocole si nécessaire.

Le balisage lumineux sera synchronisé avec les parcs éolien existants.

3.5.4 Compensations

La compensation des impacts résiduels d'un projet éolien sur la faune et l'avifaune n'est pas évidente à mettre en place.

Le maître d'ouvrage propose la création d'une structure référente, animatrice du territoire mutualisant les besoins des différents porteurs de projets. Le maître d'ouvrage s'engage à allouer un budget de 15 000 € pour la première mesure concrète de cette structure.

Les haies impactées par le projet sont arbustives pour 250 m et arborées pour 115 m. En compensation il est proposé de créer ou restaurer 355 m de haies constituées de quatre strates de végétation (arborée, arbustive haute, arbustive basse et herbacée).

Recréation de 4 ha de zone humide en compensation des 3 ha d'emprises des éoliennes.

3.5.5 Mesures de suivi

Elles seront effectuées conformément au protocole de suivi des parcs éoliens paru en mars 2018.

Pour la faune volante ils débiteront dans l'année de mise en service puis tous les 10 ans sauf si la première année les résultats sont insuffisants.

Pour les habitats naturels et la flore le suivi est effectué pendant 3 ans puis tous les 10 ans en même temps que la faune volante.

3.6 Foncier

Les deux communes de la ZIP ne disposent d'aucun document de planification urbaine. Par conséquent ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent. Le projet est conforme au RNU.

Par rapport à la ZIP, les maisons les plus proches sont à plus de 750 m. Les bourgs d'ADRIERS et de BUSSIERE-POITEVINE sont à environ 3km. Aucun bâtiment n'est situé à l'intérieur de la ZIP.

La surface nécessaire à l'implantation des éoliennes est de 7 333 m² hors chemins d'accès. L'ensemble des propriétaires concernés ont signé en 2015 une promesse de bail emphytéotique.

En 2015, les deux communes ont délibéré favorablement à l'implantation des éoliennes et leurs démantèlements.

3.7 Avis des Conseils Municipaux

ADRIERS	24 septembre 2020	Défavorable
LATHUS-SAINT-REMY	1 ^{er} décembre 2020	Défavorable
MOULISMES	16 décembre 2020	Défavorable
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	Non reçu	
PLAISANCE	Non reçu	
VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE	9 décembre 2020	Défavorable

3.8 Avis des services de l'état

La Direction Générale de l'Aviation Civile a donné son accord pour la réalisation du parc éolien le 7 mars 2019, assortie de remarques sur le balisage et sur le levage des éoliennes pour lequel elle demande d'être informée au moins 3 mois avant le début du levage

La Direction de la Sécurité de l'Etat a donné son autorisation le 5 mars 2019 pour la construction et l'exploitation du parc, sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage lumineux et qu'en cas d'autorisation les coordonnées WGS84 de chaque éolienne lui soit communiquées.

3.9 Avis de la MRAe

3.9.1 Justification du projet

Rappel : L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation. Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 avril 2020.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

La société Siemens Gamesa étudie l'implantation d'un parc éolien des communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus-Saint-Remy depuis 2011. La zone d'étude s'étendait alors du Sud- Ouest de Lathus-Saint-Rémy à l'Est d'Adriers en passant par la forêt du Défiant à Bussière-Poitevine, sur une surface de 3,5 km².

Après avoir travaillé en concertation avec les 3 municipalités, et réalisé l'ensemble des études environnementales, un premier projet de 8 éoliennes implantées sur cette zone d'étude a été déposé en décembre 2015. Ce projet a été rejeté par la DREAL en 2016. Un des motifs principaux étant l'implantation de plusieurs éoliennes dans un secteur à enjeu fort d'un point de vue écologique, notamment au niveau de la forêt du Défiant.

A la suite de ces conclusions, un travail de concertation s'est engagé de manière à identifier une solution permettant de concilier le développement de l'énergie éolienne et les sensibilités du site.

En parallèle, les communes d'implantation ont été informées de la démarche et de la volonté du porteur de projet de continuer le développement d'un projet éolien dans ce secteur d'étude.

Un compromis a été proposé à la DREAL par le porteur de projet consistant à concentrer l'implantation des éoliennes sur la partie de la zone d'étude initiale la moins sensible écologiquement, en dehors des secteurs forestiers.

La zone d'étude retenue concerne donc les parcelles agricoles situées à l'Ouest de la forêt du Défiant, sur les communes de Bussière- Poitevine et Adriers, sur une surface d'environ 0,7 km².

3.9.2 Analyse de l'état initial, effets et mesures

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du paysage et du milieu naturel. Sur cette dernière thématique, le secteur d'implantation, présentant un réseau de haies particulièrement dense présente une sensibilité relativement forte pour les oiseaux et les chiroptères.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 20 km autour du site d'implantation du projet.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur plusieurs saisons entre octobre 2013 et novembre 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 123 de l'étude d'impact. On note la forte présence d'habitats naturels humides.

Concernant plus particulièrement l'avifaune, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité, avec la présence de 105 espèces observées, dont 70 sont considérées comme nicheuses et 65 comme migratrices et/ou hivernantes.

Les prairies, les cultures annuelles, les milieux plus boisés sont notamment exploités par les différentes espèces répertoriées dans l'étude présentée dans le dossier d'enquête. La zone d'implantation est également utilisée comme territoire de chasse par quelques rapaces.

En périphérie proche, au Nord, on note un important complexe de zones humides attractif pour les oiseaux d'eau (repos ou alimentation).

Plusieurs espèces d'oiseaux sont nicheurs dans l'aire d'étude, notamment le Milan noir, la Buse variable, la Chouette hulotte et l'Effraie des clochers.

La MRAe estime nécessaire de présenter une cartographie localisant les stations d'espèces floristiques protégées.

3.9.3 Paysage

La zone d'implantation du projet reste relativement isolée, dans un secteur rural occupé par des boisements et des terres agricoles composées de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées. Selon l'étude d'impact, l'habitation la plus proche est située à environ 750 m de la zone d'implantation.

L'étude d'impact présente en pages 251 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Les paysages de bocages recouvrent l'ensemble de l'aire d'étude. Le réseau de haies, qui

constitue le motif principal de ces paysages, accompagne le réseau hydrographique relativement dense (ruisseaux et étangs).

L'aire d'étude intercepte les sites patrimoniaux remarquables de Montmorillon et du Dorat. Plusieurs sites inscrits et classés sont également recensés autour de la Zone d'Implantation Potentielle, notamment les rives de la Gartempe. Plusieurs monuments historiques ont également été recensés comme l'église Saint-Maurice.

La MRAe considère que le porteur de projet doit prendre en compte le nouveau protocole de détermination des zones humides pour préciser l'état initial du site d'implantation, et qu'il conviendra de reconsidérer le cas échéant la surface de zones humides impactée par le projet. Il conviendra dès lors de reconsidérer également l'enveloppe des mesures de compensation sur cette thématique.

Il est également rappelé l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien tel que prévu dans le dossier. Il y aurait lieu de prévoir de plus, dès la conception du parc éolien, la possibilité de revoir la programmation préventive des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux, bruit).

3.9.4 Impacts sonores

L'étude intègre en pages 247 et suivantes une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre le 25 avril et le 30 mai 2018, au niveau de 6 points de mesure correspondant à plusieurs habitations proches du projet. Les résultats de ces mesures sont présentés en pages 248 et suivantes de l'étude d'impact. Ces résultats permettent notamment d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude.

Il ressort toutefois que d'autres habitations, bien qu'également relativement proches du projet, n'ont pas fait l'objet de mesures particulières. Ce défaut d'état initial amène à s'interroger sur le respect des seuils réglementaires pour ces habitations.

Concernant plus particulièrement le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit). Cette étude se base sur les six points de mesure cités plus haut dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des émergences (en période nocturne). Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires.

Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

La MRAe considère qu'il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités retenues permettant de garantir le respect des seuils réglementaires sur l'ensemble des habitations potentiellement impactées par le projet.

3.9.5 Effets cumulés

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de hiérarchiser les enjeux du site, notamment pour les chiroptères et l'avifaune. Deux éoliennes, R2 et R4, ont été positionnées dans des secteurs identifiés à enjeu « assez fort » pour les chiroptères, et « fort » pour l'avifaune. Par

ailleurs, les quatre éoliennes sont localisées à des distances inférieures à 100 m des lisières ou des haies, ce qui ne respecte pas les recommandations connues de Eurobats.

Il y aurait lieu, dès lors, pour le porteur de projet d'analyser des variantes privilégiant un évitement plus complet des secteurs sensibles, voire de se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation potentielle.

4 BILAN de la PARTICIPATION

La commission d'enquête a reçu individuellement toutes les personnes désireuses de la rencontrer. **20 personnes** se sont entretenues avec les membres de la commission d'enquête dans des conditions matérielles satisfaisantes (**17** à ADRIERS et **3** à VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE)

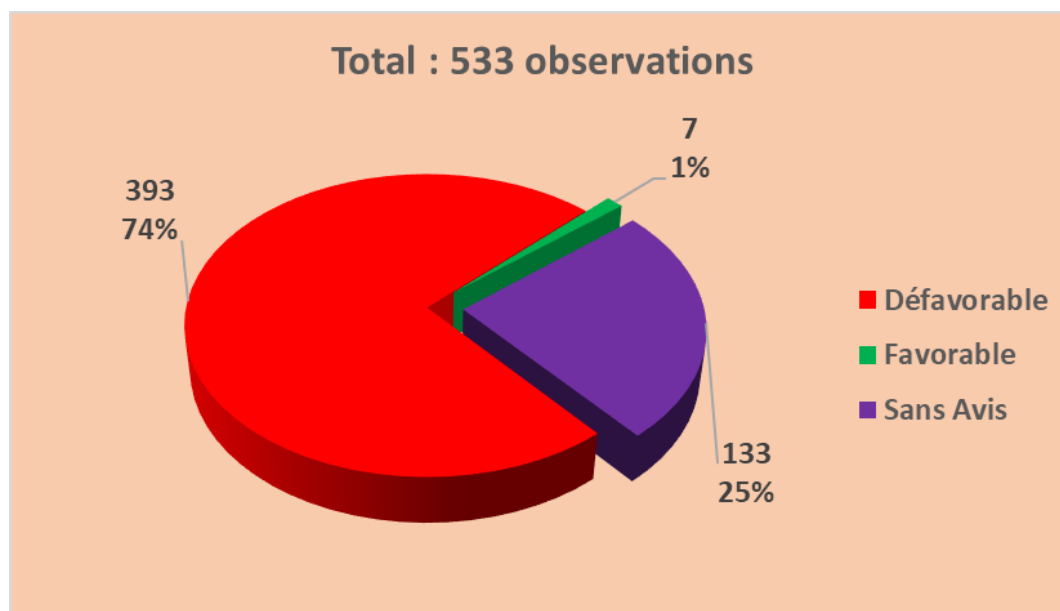
37 personnes ont déposé leurs observations via l'adresse courriel dédiée.

Le dépôt d'observations sur le registre dématérialisé, encore inhabituel et assez méconnu par le public s'est avéré particulièrement pertinent puisque **2.731** personnes ont visité le registre numérique et **476** ont déposé des observations.

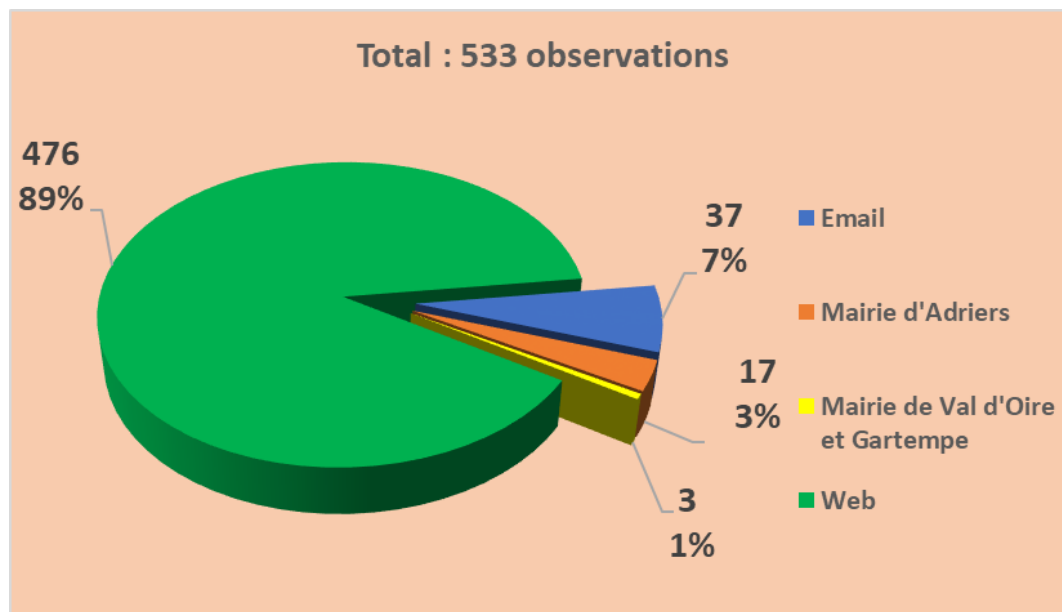
Pour ce projet soumis à enquête, on dénombre au total **533 observations**, nombre jugé extrêmement élevé par la commission d'enquête qui relève l'importance de la consultation et de l'expression du public par voie électronique, qu'aucun membre de la commission d'enquête n'a rencontré dans des précédentes enquêtes publiques.

4.1 Bilan quantitatif

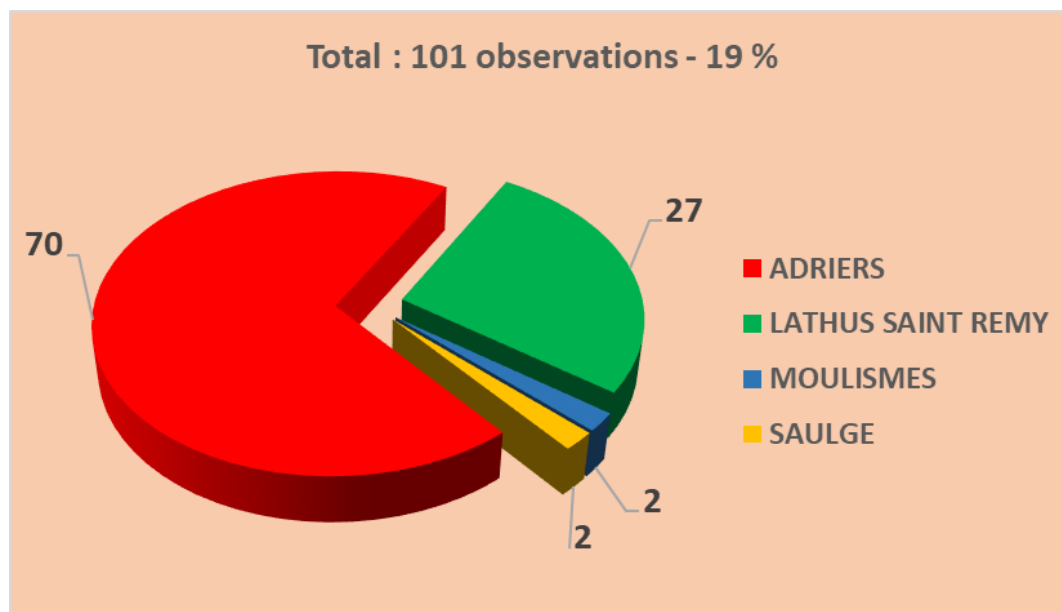
Avis sur le projet



Bilan quantitatif par mode de dépôt



Bilan quantitatif par communes du périmètre d'affichage



Pour l'ensemble de ces communes au plus proche du projet, seulement 2 observations sont favorables, toutes les autres étant défavorables.

On note une très forte mobilisation des habitants d'ADRIERS dont les contributeurs représentent 9,6% de la population.

Bilan quantitatif par auteur

Anonyme	81
KAWALA Patrick	38
Association SELT	17
FAUVEL Vincent	11
PICARD Francis	10
de PONTFARCY Edith	10
GUINARD Philippe	8
ARMOUET Alain	7
Association LATHUS VENT DEBOUT	7
PEROCHON ALAIN	6

On note une très forte participation de Monsieur Patrick KAWALA au nom de l'association FEDERATION ANTI EOLIENNE de la VIENNE et en son nom, dont les contributions à elles seules représentent 7,1 % de l'ensemble.

Observations en doublon

La commission d'enquête a dénombré **22 observations en doublons** et il est apparu que quelques personnes sont intervenues à plusieurs reprises.

Il se confirme que le registre dématérialisé s'impose comme le moyen privilégié par le public pour s'exprimer. Il n'en demeure pas moins que le support papier conserve sa place.

4.2 Observations modérées

La commission d'enquête a modéré **9 observations** pour lesquelles elle a jugé que des propos portaient atteinte à des individus, des entreprises ou n'avaient aucune relation avec l'enquête publique :

- ✓ Relations de la société SIEMENS avec le pouvoir Allemand durant la seconde Guerre Mondiale,
- ✓ Considération des citoyens français comme des « sous hommes »,
- ✓ Démocratie bafouée,
- ✓ Population locale considérée comme des « vieillards »

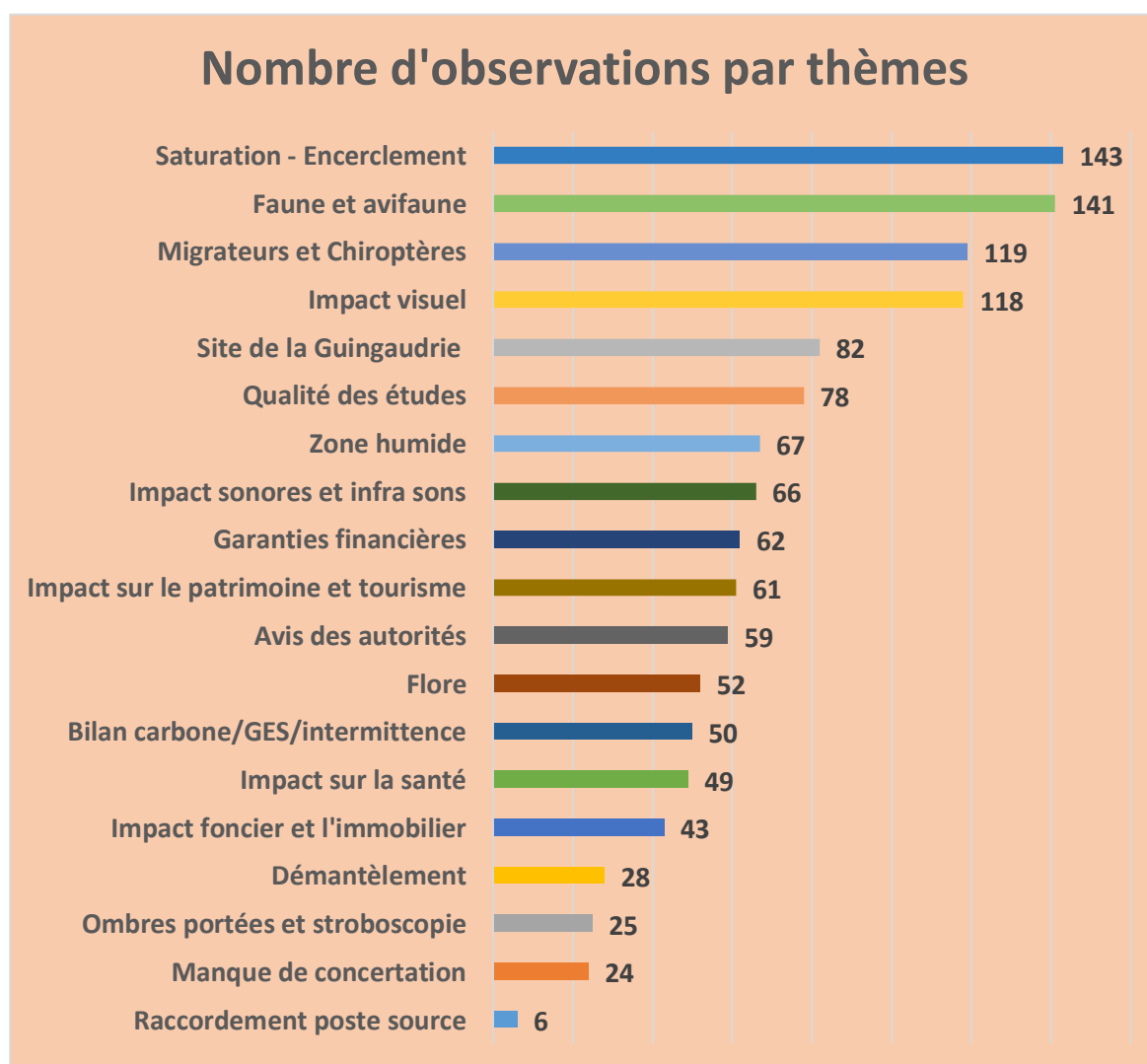
Certaines personnes ont utilisé le registre dématérialisé comme un « pseudo réseau social » qui leur sert de « défouloir » pour tenir des propos totalement inappropriés, qui ne sont pas en lien direct avec l'enquête publique ou en posant des questions et attendant des réponses en « live ».

Ces observations n'étaient pas accessibles au public et n'ont pas été comptabilisées dans les analyses de la commission.

4.3 Bilan qualitatif des observations par thèmes

Une première analyse de l'ensemble des observations a conduit la commission d'enquête compte tenu de leur nombre, à les regrouper par thèmes.

Seules les observations traitées par la commission d'enquête sont reprises : les doublons et les observations modérées sont exclues.



Ce graphique met en lumière les problématiques les plus souvent évoquées dans le cadre de l'enquête et le nombre des observations qui s'y rapporte.

4.4 Les associations et leurs observations

Fédération Anti Eolien de le Vienne (FAEV) : 35 observations

76	77	78	93	95	96	120	121	122	133	145	151
152	155	156	157	158	159	180	183	184	186	244	264
306	351	352	353	387	392	393	394	487	488	517	

Sauvegarde de l'Environnement de Liglet et la Trimouille (SELT) : 17 observations

7	8	10	11	12	111	123	144	148	168	177	179
202	288	347	443								

LATHUS VENT DEBOUT : 9 observations

395	408	409	410	412	413	414	432	451
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

APPEL – Association pour la Protection des Paysages et de l'Environnement de Lathus : 2 observations

445	520
-----	-----

Association de Défense des paysages de Saint Barbant et Bussière Poitevine : 2 observations

291	354
-----	-----

VENT DES FORTS : 2 observations

227	228
-----	-----

PARA-VENT : 1 observation

420

BRISEVENT : 1 observation

2

ADEPV86 : 1 observation

377

Association 3D – Défense du val de Dronne et de la Double : 1 observation

467

Sites et Monuments – SPPEF : 1 observation

510

France ENERGIE EOLIENNE : 1 observation

Au total, ce sont 73 observations qui émanent d'association soit 13,7 %. Seule celle de la FEE est favorable

4.5 Pétitions

L'enquête publique a donné lieu à 2 pétitions. Elles émanent principalement d'habitants de la commune d'ADRIERS qui se sont regroupés pour défendre leur **opposition** au projet. **186 signataires** sont recensés pour la première et **5 signataires** pour la seconde, ce qui mérite d'être souligné pour une commune faiblement peuplée.

Elles ont fait l'objet de 2 observations N° 307 et 529 sur le registre dématérialisé que la commission d'enquête a comptabilisées comme telles.

Ces pétitions n'avaient aucun élément de justification de leur position et se sont limitées à un recueil de signatures d'opposants au projet d'un nouveau parc éolien sur la commune de ADRIERS.

4.6 Courriels hors délai

On dénombre 4 courriels envoyés après la clôture de l'enquête sur l'adresse enquete-publique-2137@registre-dematerialise.fr

Ces courriels n'ont pas été analysés par la commission d'enquête

Globalement :

- **89 % d'observations dématérialisées,**
- **4 % d'observations sur les registres papier,**
- **15 % d'observations anonymes,**
- **1,3% d'avis favorables**
- **22 doublons identifiés.**
- **6,7% pour une seule association**
- **46 % des observations concernent directement le projet**

5 Analyse des observations émises par le public et les associations et les réponses du porteur de projet

L'annexe N°2 de ce rapport, présente la liste de la totalité des 533 observations déposées sur le registre dématérialisé. Chaque observation, quel que soit son support et son origine géographique, est dotée d'un numéro chronologique. Cette annexe qui était jointe au procès-verbal de synthèse se compose d'un fichier intitulé « **Toutes les observations.pdf** » et d'un répertoire des **Documents associés**.

Parmi les 533 observations, 133 avaient des documents annexés de 1 à 365 pages, pour un total d'environ 1.500 pages

Le volume conséquent de données dont le dépôt a été facilité par le registre dématérialisé, a amené la commission d'enquête à utiliser une méthodologie décrite ci-après.

La structure du registre dématérialisé permettait d'affecter un indice allant de 1 à 10 à chacune des observations. La commission d'enquête a exploité cette fonctionnalité en adoptant l'échelle suivante :

- ✓ Indice 10 : observation très argumentée, très pertinente, avec documents annexes
- ✓ Indice 1 : observation faiblement argumentée voir pas du tout indiquant comme celles se contentant d'indiquer « Je suis contre ».

Les indices intermédiaires ont été laissés à l'appréciation de chaque commissaire enquêteur.

Face au nombre d'observations, aux multiples redondances dans les observations et à la subjectivité dans l'attribution des indices, la commission d'enquête a analysé essentiellement les observations d'indice **supérieur à 5**, qui apportent une contribution constructive à l'enquête publique. Cette classification, bien sûr, est subjective mais la commission d'enquête, du fait du partage du travail d'analyse, s'est donnée quelques règles d'harmonisation.

Pour l'élaboration du procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête a pris la décision de les regrouper par thèmes. De nombreuses observations portant sur plusieurs thèmes, il a été difficile de les isoler afin de les affecter spécifiquement à un thème. La répartition par thèmes se trouve au paragraphe 4.3. Par ailleurs, la commission d'enquête a formulé dans son procès-verbal de synthèse, plusieurs questions au porteur de projet. Cette structure a été retenue par la SEPE de Germainville dans son mémoire en réponse.

C'est sur la base de cette méthodologie de traitement de toutes observations par indices que la commission d'enquête effectue donc son analyse, qu'elles émanent du public d'associations ou d'élus.

L'analyse par la commission d'enquête des observations, du mémoire en réponse et les conclusions qui en découlent reprend cette structure qui comprend 16 thèmes

5.1 Communication autour du projet

La communication a été envisagée sous un angle plus vaste intitulé, dans le registre dématérialisé, « Manque de concertation ». Ce thème a recueilli 24 observations sur un total de 533, soit 4,5%.

Le dossier d'enquête précise dans la « Note de présentation non technique – dossier n° 2 » le descriptif de la concertation autour du projet (paragraphe 132 - pages 12 à 17). Il fait apparaître les diverses formes d'information / communication mises en place :

- Concertation préalable du 29 juin au 20 juillet 2018. A cette occasion, une adresse électronique a été ouverte pour recevoir toutes les questions et commentaires du public sur le projet éolien. Elle a été articulée autour d'une exposition publique le 5 juillet 2018 de 14h à 19h dans la salle polyvalente Jacques Brel de Bussière-Poitevine.
- le porteur de projet a entrepris les autres démarches suivantes :
 - Distribution de flyers dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Bussière-Poitevine et Adriers. Ainsi, environ 900 flyers ont été distribués à cette occasion.
 - Envoi d'affiches et de flyers aux communes situées à moins de 6 km du projet (10 communes concernées) : affichage en mairie et mise à disposition des flyers.
 - Diffusion d'un communiqué de presse aux journaux locaux, qui sera retranscrit par un article dans Centre Presse (Vienne) et Le Populaire du Centre (Haute-Vienne)

Résultats de cette démarche :

La mise en place de l'adresse électronique n'a pas rencontré de succès : aucun message électronique n'ayant été reçu par le porteur de projet entre le 29 juin et le 20 juillet 2018.

L'organisation de l'exposition publique du 5 juillet 2018 a été considéré comme une réussite pour le porteur de projet. Une vingtaine de personnes se sont déplacées et ont pu découvrir le projet Le RENARD et échanger avec l'équipe de Siemens Gamesa Renewable Energy sur le sujet de l'éolien.

Malheureusement, plus des deux tiers des visiteurs étaient des riverains, habitant la commune de Bussière-Poitevine. Quelques habitants d'Adriers ont également fait le déplacement, ainsi qu'un habitant de Thiat (87).

La permanence s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans un climat de dialogue convivial. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- ✓ La démarche du porteur de projet, consistant à réduire la zone d'implantation potentielle des éoliennes pour s'éloigner des sensibilités principales du territoire
- ✓ L'impact paysager du projet (quelques photomontages étaient à disposition du public)
- ✓ Les bénéfices financiers pour les communes d'implantation
- ✓ L'impact du projet sur l'avifaune, une habitante de Bussière-Poitevine nous témoignant du passage d'oiseaux migrateurs sur la zone
- ✓ Les études à mener dans le cadre du développement d'un projet, et le processus d'instruction des projets éoliens
- ✓ Les progrès techniques réalisés dans l'industrie éolienne

- ✓ L'intérêt de l'éolien vis-à-vis du mix électrique français, et l'évolution future de celui-ci
- ✓ Les conditions de démantèlement des parcs éoliens
- ✓ Le financement des projets et, de façon plus générale, l'évolution du financement des énergies renouvelables
- ✓ Les emplois générés par le développement de l'énergie éolienne

Les visiteurs ont dans leur grande majorité affiché leur soutien au projet, considérant que le développement des énergies renouvelables est une nécessité face à l'urgence climatique et au risque que représente l'énergie nucléaire (cet argument étant revenu de manière particulièrement régulière chez les visiteurs).

Un seul visiteur a fait part de son hostilité au développement de l'éolien sur le territoire de la Haute-Vienne, la raison principale étant l'impact visuel généré par les éoliennes. Le dialogue avec ce visiteur a cependant été courtois et constructif (ce dernier étant resté plus d'une heure et demie), et a fait évoluer son point de vue sur certains aspects.

Un livre d'or était à disposition des visiteurs de l'exposition publique.

Un article est paru dans la presse locale (La Nouvelle République – Centre Presse du 26/7/2018) à la suite de l'exposition publique.

Durant l'enquête, des flyers complémentaires ont été distribués dans les boîtes aux lettres (**Annexe N°6**).

Commentaires de la commission d'enquête

Pour la commission d'enquête il apparaît que la démarche de concertation préalable / communication a été bien traitée.

Les observations du public les plus critiques portent surtout sur la distribution du tract en cours d'enquête qui « montre la méconnaissance des lieux – les hameaux sont oubliés ... ». Cet argument est ensuite repris par d'autres contributeurs comme une forme de soutien.

Exemple d'association : « le rebondis sur l'observation n° ... Son auteur nous transmet un tract du pétitionnaire distribué dans les boîtes à lettres des communes concernées afin de présenter l'excellence de son projet éolien. Ce tract est scandaleux. Il doit être dénoncé. »

La réponse du porteur de projet dans son mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet relève 3 observations qui lui paraissent les plus marquantes (n° 47, 61, 329) dont le contenu n'apparaît pas très représentatif de l'ensemble des observations sur le thème de la communication, avec des termes peu flatteurs. Extraits :

- « plus je me renseigne sur la manière dont est mené ce projet et moins je crois en la représentativité de notre démocratie ... Suis-je la seule à être passée à côté ? (des informations sur le projet) – Désagréable impression que tout cela se fait dans la plus grande discrétion afin d'éviter au maximum toute proposition »
- « Pourquoi Siemens n'a t'il jamais mentionné dans sa communication la présence de cette zone humide ? »
- « ... manque de rigueur (mais n'est-ce pas plutôt à classer dans une démarche de tromperie) »

Dans sa réponse, le pétitionnaire reconnaît que la communication autour d'un projet éolien peut toujours être améliorée, en particulier sur un projet aussi long que celui du RENARD, pour lequel la communication s'est diluée au cours de 9 années de développement et d'instruction. Le projet a été initié en 2011 alors que les méthodes de communication ont depuis évolué vers des méthodes de concertation, afin de coconstruire les projets, et d'accueillir les sensibilités des territoires.

Ne pouvant refaire l'histoire, le pétitionnaire veut néanmoins défendre sa démarche qui a toujours été honnête et respectueuse.

Il rappelle quelques éléments de sa communication « au long du projet » :

- Au départ du projet, à partir de 2011, une présentation en conseil municipal a été réalisée pour les communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus-Saint-Rémy. Cette réunion a permis de présenter la société, d'informer sur le contexte éolien en France, d'expliquer les étapes de développement d'un projet éolien et de confirmer avec les élus leur volonté sur le lancement d'études pour l'implantation d'un projet éolien.
- ✓ Les trois conseils municipaux concernés ont délibéré en faveur du projet (22/09/2011 pour Bussière-Poitevine - 28/02/2013 pour Adriers - 26/09/2013 pour Lathus-Saint-Rémy)
- ✓ En avril 2015, le porteur de projet a organisé une réunion d'information afin de présenter les enjeux d'un parc éolien, l'avancement du projet en cours et les prochaines étapes aux habitations des communes. Celle-ci était ouverte au plus grand nombre, sur une grande plage horaire.
- ✓ En plus des 3 communes concernées par le projet, 7 communes ont été invitées pour venir s'informer. Un courrier les invitant à cette réunion d'information, accompagné de plusieurs affiches a ainsi été envoyé aux communes de Plaisance, Luchapt, Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche, Darnac et Thiat.

Commentaires de la commission d'enquête

Les actions spécifiques entreprises par le porteur de projet apparaissent complètes, efficaces, voire innovantes. Elles ne méritent pas certaines observations très négatives relevées dans le registre dématérialisé, en particuliers le « procès d'intention » en malhonnêteté.

Certes, il est toujours possible de faire plus, de faire mieux mais c'est une « loi générale » dans toute démarche de ce type. La limite que s'est fixée SIEMENS GAMESA dans son dossier d'enquête à ce « toujours plus » ne saurait être retenue comme préjudiciable au projet.

La possibilité de prendre connaissance des observations déposées dans le registre dématérialisé permet à tout un chacun de pouvoir s'associer à une observation, parfois en termes très lapidaires, ce qui n'est pas forcément représentatif de la « force » de l'observation.

5.2 Le site de la Guingauderie

5.2.1 Le thème de la Guingauderie dans le dossier d'enquête publique : explications préalables

En préambule, la commission d'enquête juge utile d'expliquer pourquoi ce thème est développé spécifiquement. Il se rapporte à un lieu particulier de la commune d'Adriers : La Guingauderie. Il a été isolé dans la gestion des observations du public du fait du nombre important de références qui s'y rapportent.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public ne comporte pas de chapitre spécial sur le site de La Guingauderie. Celui-ci n'apparaît que comme un lieu cité dans divers documents du dossier, lesquels sont répertoriés dans l'annexe 2 du procès-verbal de synthèse des observations que la commission d'enquête a transmis au porteur de projet, auquel le lecteur est invité à se reporter. Ce sont :

- Etude d'impact :
 - p. 55: VI.1. Milieu physique - VI.1.1 Topographie et hydrologie
 - p. 134: VI.2.4 Faune - VI.2.4.1. Avifaune
 - p. 212 : VI.3.3 Occupation du sol et habitat - Habitations, bâtiments et voisinage
 - p. 231: VI.3.4 Activités socio-économiques - Activités de loisirs
 - p. 254 : VI.3.9 Synthèse du milieu humain - Tableau sur l'état initial - Activité socio-économique
 - p. 297: VI.5.5.2. Les relations du territoire à la ZIP du projet éolien Le RENARD Tableau 66
 - p. 369: VIII.4. Effets sur le milieu humain- VIII.4.1 Effets sur le cadre de vie et le voisinage
 - p. 383 et 384 : VIII.4.8 Synthèse des effets du projet sur le milieu humain
 - p. 394 : Sensibilité acoustique du projet
 - p. 398: VIII.5.5 Etude des ombres projetées
 - p. 399 : Synthèse des effets du projet sur la santé humaine
 - p. 409 : VIII.6.5 Les incidences du projet sur le paysage de l'aire d'étude rapprochée (tableau 80)
 - - p. 471: XI.2.2 Mesures en phase exploitation- MR21 : Réalisation d'une zone pédagogique
 - p. 477: Tableau 95 – Synthèse des mesures et incidences résiduelles sur les milieux humains et la santé
- Etude de danger :
 - p. 10: III.1. Environnement humain - III.1.1 Zones urbanisées

- Loi sur l'eau :
 - p. 104: IX.3.4.1. Avifaune - Résultats des prospections et utilisation de la zone d'implantation potentielle - Stationnement hivernal
- Etude écologique :
 - p. 48 et 52: 2.4. Faune- 2.4.1. Avifaune- Enjeux de conservation
- Etude paysagère :
 - p. 76 : VI.3.2 Les relations du territoire à la ZIP du projet éolien Le RENARD (Photographie 77 – 1749 Visibilité frontale et rapprochée sur la ZIP depuis le hameau de la Guingauderie):
 - p.82: VI.3.2 Les relations du territoire à la ZIP du projet éolien Le RENARD - Tableau 8 - Rappel des enjeux et synthèse des sensibilités sur l'aire d'étude rapproché à l'égard d'un quelconque développement éolien de 180 m de haut sur la ZIP
 - p.93 : VI.6.Synthèse des sensibilités du territoire d'étude vis-à-vis d'un quelconque développement éolien au droit de la ZIP
 - p. 95 : VII.2.2 Fondements paysagers de l'agencement
 - p. 116 : IX.3.Les incidences du projet sur le paysage de l'aire d'étude rapprochée-IX.3.3.2. Les hameaux les plus proches de la ZIP

Toutefois, la commission d'enquête, vu le nombre élevé de remarques citant le site de la Guingauderie, a décidé de créer dans son tableau d'enregistrement des observations un thème spécifique « Guingauderie ».

5.2.2 Analyse des observations par la commission d'enquête

Sur ces bases explicitées précédemment, le thème de La Guingauderie est revenu fortement dans les observations du public.

A ce thème général se rapportant à un site spécifique de la commune d'Adriers, ont été associés différents critères (ou « sous-thèmes ») servant d'arguments pour un avis défavorable du public :

- Faune : 25 fois
- Flore : 9 fois
- Zone humide : 19 fois
- Chiroptères : 5 fois
- Migrateurs : 21 fois
- Escargots : 15 fois
- Pisciculture : 18 fois
- Eco-tourisme : 5 fois
- Entreprise : 18 fois
- Bruit : 9 fois

Ce sont bien évidemment ces thèmes, dans le contexte du site de La Guingauderie qui sont analysés.

Dans sa réponse, le porteur de projet n'a pas repris l'intégralité des observations ni suivi strictement l'ordre de présentation par la commission d'enquête. De même, il ne reprend pas les sous-thèmes du registre mais effectue des regroupements. Ce qui donne, en comparaison du tableau ci-dessus :

Observations reprises par le porteur de projet et ordre de ses réponses:

1. Sous l'angle « paysage / photomontages » : n° 14-15
2. Sous l'angle « bruit / acoustique » : n° 23-497
3. Sous l'angle « hydrologie / zones humides » : n° 81-289
4. Sous l'angle « élevage piscicole / hélicicole » : n° 29-37-85
5. Sous l'angle du « développement éco-tourisme » n° 35-396
6. Sous l'angle « bruit / infrasons / courants électromagnétiques » : n° 342-413-164-
7. Sous l'angle « biodiversité » : n° 30-32-45-48-86-97-127-141-362-420
8. Sous l'angle « choix du site » : n° 24-108-271-293-364-370-380-398-391-416-490-102-509-347
9. Sous l'angle « communication autour du projet » : n° 47-61-329

On note que certains sous-thèmes sont repris ailleurs dans le rapport final de la commission d'enquête car ils ne se rapportent pas seulement au site de La Guingauderie :

- Communication (paragraphe 5.1)
- Biodiversité (paragraphe 5.3) : concerne grue cendrée – autres migrateurs et avifaune – les chiroptères, le bridage – zone humide
- Impacts sonores (paragraphe 5.8)

Par conséquent, dans ses analyses et commentaires, la commission d'enquête suit l'ordre des réponses du porteur de projet, hormis les thèmes particuliers énumérés ci-dessus, pour éviter les confusions ou les redondances.

Remarques générales formulées par le porteur de projet sur les observations de La Guingauderie (extraits résumés) : (page 6 du mémoire en réponse)

« On mesure l'attachement au site de la Guingauderie vu le nombre d'observations produites (toutes défavorables), liées à celui-ci :

- *site exceptionnel : mais il précise que l'étude de biodiversité s'est attachée à faire ressortir toutes les richesses de cette zone.*
- *La zone d'implantation des éoliennes, également zone de pâturage de moutons*
- *proximité d'étangs créés en 1991 pour l'élevage piscicole*
- *« La Gaingaudrie », a toujours été liée à l'activité humaine.*

D'après les nombreuses observations reçues à ce sujet, il semble que l'impact potentiel du projet éolien, sur le site de production piscicole et hélicicole de la Gaingaudrie n'ait pas été développé à la hauteur des attentes de l'entreprise, de ses salariés et du public dans nos études. Il a toutefois bien été considéré comme l'atteste l'annexe 2 du procès-verbal de synthèse. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note l'intérêt du porteur de projet pour ce site mais considère que l'impact du projet éolien n'a pas été suffisamment abondé d'études spécifiques même si toutes les observations ne le soulignent pas car elles font plutôt une « fixation » sur ce lieu symbolique pour la population qui le fréquente.

On n'est pas très convaincus par la mise en avant des « richesses de cette zone », vu le peu de détails fournis dans le Dossier d'enquête spécialement sur ce site.

L'annexe 2 du procès-verbal de synthèse n'a pas pour objectif d'attester de la bonne prise en compte du projet éolien. Elle veut faire ressortir que le nom de ce lieu est cité à différents endroits du dossier d'enquête de façon très succincte, sans développement spécifique sur les divers impacts du projet et des risques qui en découlent

☒ Angle « Paysage / Photomontages depuis La Guingauderie » : (pages 6 et 7 du mémoire en réponse)

Les deux observations reprises (n° 14 et 15) dans ce paragraphe ne sont pas spécialement orientées sur cet angle mais seraient plus pertinentes avec les remarques générales.

Sur les photomontages, le porteur de projet se justifie ainsi (extraits résumés):

« La présence de 4 éoliennes – déclinaison contemporaine de nos anciens moulins à vent – dans le paysage peut paraître une atteinte à l'intégrité du paysage : l'esthétique d'une éolienne est par définition un élément subjectif. Toutefois, le parc Le RENARD, qui prévoit 4 éoliennes seulement, sera un parc de petite taille, intégré dans le paysage bocager caractéristique du territoire.

Les éoliennes, symbole de la production des énergies renouvelables, viendront s'ajouter aux activités humaines (élevage de poissons, d'escargots, de moutons), créées par les hommes dans le respect de l'environnement.

L'objectif de l'étude d'implantation et notamment de l'étude paysagère est d'analyser la perception du projet éolien depuis les points de vue patrimoniaux, mais également depuis les lieux de vie proches du projet.

Dans le dossier des carnets de photomontages (87_SEPEGmainville_LeRenard_5a-4- EtudePaysagere_Annexe3_CarnetPM) le bureau d'études s'est appliqué à choisir des points de vue représentatifs de la perception visuelle qu'auront les riverains habitants sur le secteur ».

Commentaires de la commission d'enquête :

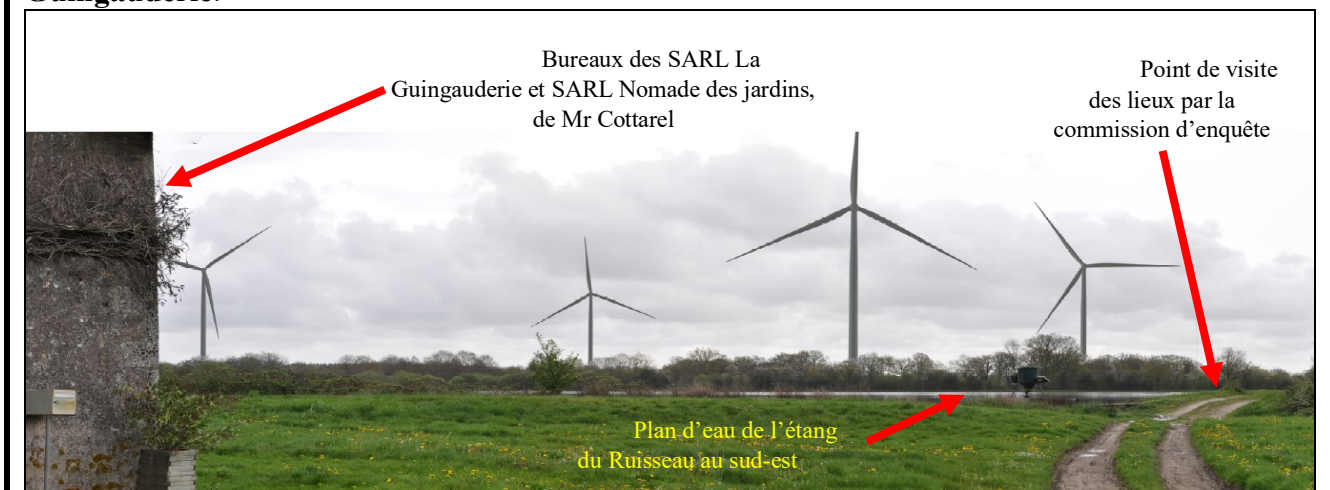
Le 1^{er} alinéa a tendance à relativiser l'impact visuel, ce qui n'est pas vu comme cela par le public. Ce n'est pas l'esthétique qui est en discussion mais plutôt l'aspect intrusif des éoliennes dans un site jusque-là très naturel et très sauvage, préservé de toutes nuisances.

On ne peut pas comparer le respect de l'environnement lié à l'activité piscicole et héliicole, au demeurant très discrètes et pourvoyeuses d'emplois, avec celui qui est lié à la présence de 4 éoliennes que le porteur de projet n'a pas suffisamment mises en évidence par photomontages.

En effet, dans les photomontages présentés dans le dossier d'enquête porté à la connaissance du public, il n'y a pas celui concernant le site de La Guingauderie. Il a été rajouté dans le mémoire en réponse à la suite d'une esquisse proposée par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse (annexe 3 dudit PV). On ne peut donc pas dire que « le bureau d'études s'est appliqué à choisir des points de vue représentatifs de la perception visuelle qu'auront les riverains habitants sur le secteur ». Le photomontage de la page 116 de l'étude paysagère est assez peu représentatif de l'aspect « invasif » des éoliennes (rapporté ci-dessous).



Le porteur de projet a donc présenté un nouveau photomontage aux pages 13 et 14 du mémoire en réponse sous une forme plus réaliste... La vue de la page 14 est particulièrement impressionnante (rapportée ci-dessous) et l'on comprend que la population déjà saturée avec les parcs existants, émette de sérieux doutes sur le projet Le RENARD alors qu'on ne lui a pas présenté durant l'enquête ce photomontage sur La Guingauderie.



Angle « Bruit-acoustique » : (pages 16 à 18 du mémoire en réponse)

Cette question est associée avec le site de La Guingauderie 9 fois. Le porteur de projet retient 2 observations qui lui semblent synthétiser l'ensemble : n° 23 et 497.

Sur la question du bruit, le porteur de projet se justifie ainsi (extraits résumés):

« Le confort des riverains et le respect de la réglementation sont des priorités. Le pétitionnaire est sensible aux inquiétudes liées à ce sujet. Il est donc très attentif à l'analyse de l'impact acoustique. »

La législation française oblige qu'un parc éolien soit construit, équipé et exploité de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. (NDLR : on appelle « sons solidiens » les bruits émis par rayonnement acoustique des parois de bâtiment soumises à une vibration mécanique.)

Aussi, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas, dans les zones à émergence réglementée, être à l'origine d'une émergence supérieure à des valeurs de référence.

Les Zones à Emergence Réglementée (ZER) désignent, de façon simplifiée, les zones habitées potentiellement exposées aux nuisances sonores du parc éolien, ainsi que les zones constructibles. A ce titre, la Gaingaudrie n'était, légalement, pas à considérer comme une ZER.

Soucieux que le projet éolien Le RENARD s'intègre au mieux dans son environnement, le pétitionnaire a pris la décision, dès la réalisation de l'étude acoustique, d'aller au-delà des exigences légales en considérant la Gaingaudrie au même titre qu'une habitation. Ce lieu de travail a donc été intégré comme un point de contrôle et des bridages acoustiques ont été prévus afin de rester en deçà des seuils d'émergence admissibles.

La mesure acoustique de caractérisation de l'état initial a été réalisée au lieu-dit Le Ruisseau. Cette localisation a été privilégiée à celle de La Gaingaudrie, jugée potentiellement plus perturbée par des activités humaines en lien avec l'élevage piscicole. Le bruit ambiant enregistré étant ainsi plus faible, les résultats obtenus sont d'autant plus conservateurs.

L'évaluation de l'impact acoustique du projet a ensuite été réalisée à La Gaingaudrie, en appliquant les niveaux sonores résiduels mesurés au Ruisseau, et en considérant que les seuils d'émergence sonore s'appliquent de jour et de nuit, permettant de considérer ce lieu comme un lieu d'habitation selon la réglementation acoustique et anticipant ainsi l'ouverture potentielle de gîtes dans le futur par exemple.

Le pétitionnaire a d'ores et déjà prévu de réaliser une campagne de mesure de réception acoustique lors de la première année d'exploitation du parc. Cette campagne permettra de vérifier la conformité à la réglementation et pourra donner lieu, si tel n'était pas le cas, à une actualisation du plan de bridage.

En outre, le pétitionnaire s'engage par la présente à considérer la Gaingaudrie comme point de mesure acoustique (plutôt que point de contrôle) lors de cette campagne de réception, sous réserve de l'accord du propriétaire des lieux, afin de vérifier les niveaux sonores réels en ce lieu. »

Commentaires de la commission d'enquête :

Le porteur de projet ne peut qu'être sensible aux problèmes de bruit ne serait-ce que par les obligations réglementaires qu'il cite d'ailleurs. La commission d'enquête convient aussi, bien sûr, de sa sensibilité « éthique » au titre d'une société moralement responsable, soucieuse du respect de la population impactée par ses projets. Il n'y a donc pas de « procès d'intention » à faire.

Cependant, on a le sentiment au travers des études présentées dans le dossier d'enquête publique sur ce thème, que le site de La Guingaudrie n'a pas été considéré à la hauteur de ce qu'il représente pour la population locale.

Le porteur de projet indique que ce site n'est pas à considérer comme « zones à émergence réglementée (ZER) » du fait qu'il n'est pas considéré comme zone d'habitation. Or, dans le dossier d'enquête (Etude d'impact sur l'environnement - 5a.1 - page 212 - chapitre

VI.3.3 Occupation du sol et habitat - Habitations, bâtiments et voisinage), il est indiqué : « Les habitations les plus proches présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée sont les bâtiments d'activité et d'habitation de la Guingauderie, à environ 750 m au nord de la ZIP ... ». Il y a donc une contradiction évidente dans le dossier mis à la disposition du public ce qui induit des doutes légitimes sur la qualité des études...

L'évaluation acoustique sur le site de La Guingauderie par « extrapolation » des niveaux mesurés sur le lieu-dit Le Ruisseau n'est pas probante. En effet, la commission d'enquête s'est rendue sur le lieu-dit Le Ruisseau et a rencontré le propriétaire local qui a précisé l'endroit où les mesures de bruit ont été faites. Il apparaît que le paysage de ce lieu est incomparable avec celui de La Guingauderie :

- Végétation basse (arbres et haies) répartie, servant d'écran au bruit au lieu-dit Le Ruisseau
- Absence de végétation et découvert important à La Guingauderie du fait de la présence d'un étang qui peut constituer au demeurant, mais c'est à vérifier, un écran de réflexion important des ondes sonores.

La méthode d'extrapolation des mesures sur le lieu-dit Le Ruisseau n'est pas suffisamment explicite pour convaincre de sa validité. Le porteur de projet avait toute latitude pour effectuer des mesures réelles sur le site de La Guingauderie dont il ne pouvait ignorer l'existence et l'importance quant aux impacts susceptibles de s'y produire du fait de la configuration du lieu et de sa forte proximité en direct et dégagée de tout écran avec le parc éolien comme le prouve le nouveau photomontage produit dans le mémoire en réponse, rapporté plus haut.

La proposition du porteur de projet d'effectuer des campagnes de mesures lors de la première année d'exploitation du parc et d'actualiser le plan de bridage éventuellement, est certes positive, mais ça ne donne pas de garanties « juridiques » en cas de problèmes. De plus, cette option n'a pas été soumise de façon suffisamment explicite à la population dans l'enquête publique.

D'autre part, si le plan de bridage est renforcé, que devient le facteur de production ? S'il est abaissé significativement se pose la question de l'intérêt de ce parc éolien sur le site d'Adriers...

La commission d'enquête est en accord avec la remarque de la MRAe dans son avis, page 5 concernant « l'analyse de l'état initial du site en termes de bruit, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre le 25 avril et le 30 mai 2018, au niveau de 6 points de mesure correspondant à plusieurs habitations proches du projet. Il ressort toutefois que d'autres habitations, bien qu'également relativement proches du projet, n'ont pas fait l'objet de mesures particulières. Ce défaut d'état initial amène à s'interroger comme indiqué en partie suivante du présent avis, sur le respect des seuils réglementaires pour ces habitations. ». Le site de la Guingauderie est évidemment visé par ce manque

☒ Angle « Hydrologie / zones humides » : (pages 19 à 21 du mémoire en réponse)

Cette question est associée avec le site de La Guingauderie 19 fois. Compte tenu de son « spectre » plus large, la commission d'enquête traite spécifiquement de ce thème au paragraphe 5.3 « Biodiversité ».

Le lecteur est donc invité à s'y reporter.

☒ Angle « pisciculture / escargots » : (pages 21 à 23 du mémoire en réponse)

Cette question est associée avec le site de La Guingauderie 15 fois pour les escargots et 18 fois pour la pisciculture. Le porteur de projet les regroupe dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.

a)- Sur les problèmes liés aux activités « pisciculture / héliculture », le porteur de projet se réfère à 2 observations (n° 29 et 37). Il se justifie ainsi (extraits résumés):

« Ayant déjà répondu sur certains points (impacts sonores et paysagers), nous retenons ici la crainte de M. Cottarel et de ses actionnaires concernant les impacts sur les animaux d'élevage, reprise par l'observation 37, pointant deux nouveaux questionnements :

- *Le risque de pollution sur le site (vs production de poissons et d'escargots, à des fins alimentaires),*
- *Le risque d'altération du paramètre hydrologique des zones humides en amont impliquant une perte de ressource en eau pour le complexe d'étangs de la Gaingaudrie.*

En ce qui concerne le risque de pollution :

En phase d'exploitation, les éoliennes ne consomment pas de matières premières et ne rejettent aucune émission dans l'atmosphère : elles ne sont pas des installations polluantes. Les études d'impacts et les études de dangers réalisées par les bureaux d'études, qui balayent de manière systématique et exhaustive toutes les sources possibles de pollution, n'ont relevé qu'un seul risque, celui d'une pollution accidentelle liée à une fuite d'huile dans la nacelle (voir p36 de l'étude de danger). Ce risque est connu, et les mesures antipollution expérimentées et efficaces.

En phase travaux, le risque de pollution des sols est comparable à la tenue d'un chantier de construction/démantèlement classique. L'incidence temporaire directe a justement été considérée comme forte compte tenu des enjeux liés à la pisciculture en aval, aussi des mesures fortes ont été prises en conséquence.

Ces mesures prévoient notamment l'élaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement et le suivi du chantier par un écologue afin que celui-ci soit réalisé dans les règles de l'art et dans le respect de l'environnement.

Toutefois, et devant les craintes exprimées par l'élevage piscicole de la Gaingaudrie, le pétitionnaire propose d'ajouter à ces mesures des mesures plus spécifiques vis-à-vis des étangs, en offrant un suivi du maintien de la qualité des eaux (mesure du taux d'oxygène et de la turbidité de l'eau – paramètres à convenir avec le propriétaire de la Gaingaudrie et avec une entité experte indépendante) pendant la phase de chantier. Cette mesure, à dérouler avec

une tierce-partie spécialisée dans la gestion de bassins d'élevage permettra de vérifier toute influence du chantier sur la pisciculture et prévenir d'éventuels impacts sur l'élevage, dans le cas où les mesures de prévention seraient insuffisantes.

Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant du parc éolien sera doté d'une assurance offrant une couverture de responsabilité civile. Ainsi un dommage direct avéré sur la production piscicole ou hélicicole serait couvert. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La référence à l'observation n° 29 qui émane de Mr Pierre Cottarel, gérant de la SARL La Guingauderie (pisciculture) et de la SARL Nomade des jardins – Revhelix (héliciculture) est tout à fait pertinente car c'est bien le gérant de ces 2 entreprises qui connaît le mieux le problème (ce qui n'enlève rien aux autres observations sur le même sujet).

La référence à l'observation 37 complète particulièrement les craintes de Mr Cottarel en pointant les problématiques : risques de pollution et d'altération des propriétés hydrologiques du site qui impactent directement les activités de pisciculture et d'héliciculture.

Le porteur de projet a défini dans son dossier mis à l'enquête les mesures prises pour parer à ces risques. Ces mesures sont très recevables et rassurantes. Il indique que la sensibilité exprimée sur ce site au travers des observations du public le conduit à renforcer les contrôles de la qualité des eaux pour offrir des garanties plus conséquentes.

Toutefois, le risque zéro ne peut être garanti (accidents, fautes professionnelles ...). Le porteur de projet se retranche derrière son assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages pouvant survenir.

Cette position est légitime. Toutefois, les éventuels dégâts, indemnisés mais très dommageables pour les activités laborieusement maîtrisées au fil des ans afin d'offrir une qualité irréprochable des produits qui en sont issus, sont une sorte « d'épée de Damoclès » qui pèse sur le site... (NDLR : on parle d'une "épée de Damoclès" pour décrire une situation particulièrement dangereuse ou pénible qui met en danger constant – En référence à une légende ancestrale).

Une indemnisation ne remplacera jamais le travail fourni à sa vraie valeur. La commission d'enquête considère ce risque avec une grande attention : est-il nécessaire d'aller vers ces risques vu la très haute sensibilité du site et la rareté de l'emploi local ?

b)- L'observation n° 85 incluse dans ce paragraphe du mémoire en réponse est plus orientée sur la destruction de la nature et des chemins que sur le thème « pisciculture – Héliciculture » ... Nous la traiterons ici bien que ce genre d'observation soit général au projet et pas seulement spécifique au site de La Guingauderie. Extraits résumés de la réponse du porteur de projet sur ce point :

« Le pétitionnaire a pris soin, dès la phase d'étude, d'optimiser les accès afin de limiter les impacts sur la nature environnante.

Comme décrit dans le dossier « Etudes d'impacts », les travaux impliqueront l'abattage de 25 arbres dans la zone d'emprise du projet. Aussi, la phase travaux a été l'objet de mesures ERC (Eviter – Réduire-Compenser) très spécifiques parmi lesquelles sont à noter deux mesures de réduction :

- Préparation et suivi du chantier par un écologue*
- Adaptation des techniques d'abattage des arbres afin de sauvegarder les nids sur les fûts*

Et trois mesures de compensation. (MC1, MC2, MC3 décrites dans le dossier du projet).

La mise en œuvre du projet accompagné de l'ensemble des mesures ERC permettra, non pas une destruction de la nature, mais bien plutôt un gain écologique pour l'ensemble des espèces concernées au niveau local. »

Commentaires de la commission d'enquête :

Les mesures prises semblent acceptables même s'il y a des doutes sur les conséquences d'abattage des arbres lesquels ne seront renouvelés et ramenés au même niveau écologique que dans 30 ans, soit la durée de vie des éoliennes...

☞ Angle « infrasons / courants électromagnétiques » : (pages 25 et 26 du mémoire en réponse)

Cette question dépasse largement le cadre de La Guingauderie, même si elle fait l'objet de 3 observations commentées par le porteur de projet. Compte tenu de son « spectre » plus large, la commission d'enquête traite spécifiquement de ce thème au paragraphe 5.8 « Impacts sonores ».

Le lecteur est donc invité à s'y reporter.

☞ Angle « biodiversité » : (pages 27 à 29 du mémoire en réponse)

Cette question mélange plusieurs thèmes qui se recoupent avec d'autres (migrateurs, faune ...). Elle n'est pas spécialement isolée dans les observations. Si on regroupe la flore, la faune, les chiroptères, les migrateurs, on a environ une soixantaine de citations de ces termes tout confondus.

La commission s'en tient à la réponse du porteur de projet dans le chapitre ayant trait à La Guingauderie mais la traite dans un paragraphe spécial : « 5.2 Biodiversité » et invite le lecteur à s'y reporter aussi.

☞ Angle « choix du site » : (pages 29 à 35 du mémoire en réponse)

Cette question est associée avec le site de La Guingauderie 9 fois. Le porteur de projet se réfère à 14 observations qui lui paraissent représentatives (dans l'ordre de présentation : n° 24 -108-271-293-364-370-380-398-391-416-490-102-509-347).

Il répond donc globalement à ce thème même si quelques observations ne sont pas spécifiquement rattachées au site de La Guingauderie mais dont la teneur y est transposable.

Sur la question du choix du site, le porteur de projet se justifie ainsi (extraits résumés):

« *Choix du site d'implantation :*

- *issu d'une prospection sur l'ancienne région Aquitaine dès 2011*
- *la zone du projet Le RENARD a été identifiée et validée par les communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Lathus-Saint-Rémy comme favorables à l'éolien (ventées, non grevées de servitudes techniques ni de contraintes environnementales rédhibitoires)*
- *Initialement, la zone d'étude s'étendait du Sud-Ouest de Lathus-Saint-Rémy à l'Est d'Adriers en passant par la forêt du Défiant à Bussière-Poitevine, sur une surface de 3,5 km².*
- *Le projet a ensuite été un processus itératif entre les acteurs du territoire (élus, propriétaires, exploitants agricoles, riverains), les Services de l'Etat et les bureaux d'étude d'expertise écologique, acoustique et paysagère.*
- *Après avoir travaillé en concertation avec les 3 municipalités, et réalisé l'ensemble des études environnementales, un premier projet de 8 éoliennes implantées sur cette zone d'étude a été déposé en décembre 2015. Ce projet a été rejeté par la DREAL en 2016. Un des motifs principaux étant l'implantation de plusieurs éoliennes dans un secteur à enjeu fort d'un point de vue écologique, notamment au niveau de la forêt du Défiant.*
- *Pour donner suite à ces conclusions, et motivés par le soutien du territoire, un travail de concertation s'est engagé entre le porteur de projet, ses bureaux d'études et la DREAL, de manière à identifier une solution permettant de concilier le développement de l'énergie éolienne et les sensibilités du site.*
- *Un compromis a été trouvé :*
 - *concentrer l'implantation des éoliennes sur la partie de la zone d'étude initiale la moins sensible écologiquement, en dehors des secteurs forestiers*
 - *réduire de moitié le nombre d'éoliennes prévues.*

La zone d'implantation potentielle retenue concerne les parcelles agricoles situées à l'ouest de la forêt du Défiant, sur les communes de Bussière-Poitevine et Adriers, sur une surface d'environ 0,7 km².

Ce choix de zone d'implantation permet par ailleurs de s'éloigner significativement de la vallée de la Gartempe, sensibilité paysagère majeure du secteur d'étude éloigné. »

Commentaires de la commission d'enquête :

Pour commencer, la commission d'enquête s'associe aux regrets du porteur de projet quant à certaines formulations dans quelques observations, dans un style « peu diplomatique », voire arrogant et socialement réprouvé.

L'une de celles-ci, dont le numéro ne sera pas révélé, mais provenant d'une Association (!) se réfère à ce qui est considéré comme une «*appréciation dédaigneuse et désobligeante du pétitionnaire lue dans le dossier, affirmant que ce territoire est peu dynamique, composé majoritairement de retraités et subissant une diminution constante de sa population* ».

En réponse de la part de ce contributeur, on peut lire : « *Il (NDLR :le porteur de projet) croyait, tout bonnement, que sur un territoire, aussi désolé, aussi arriéré, peuplé de vieux et de grabataires, voué à un déclin sans fin, où même le Christ, contrairement à Eholi, ne s'arrêterait* ».

pas, ce projet passerait comme une lettre à la poste et que la population, résignée et fataliste, n'y prêterait guère attention. ». Mais aussi : « Quel dynamisme, soudain et insoupçonné, n'est-ce pas MM de SIEMENS, chez tous ces vieux de ce territoire relégué ???? Trifouillis-les-Oies réserve parfois des surprises !!).

D'autres, du même acabit, ne méritent pas d'être citées. La commission d'enquête n'est guère encline à répondre à de tels propos et a même dû en modérer certains, c'est à dire les effacer du registre !

Sur la justification du porteur de projet quant au choix du site pour implanter les éoliennes, il ne fait que retracer l'historique des évolutions des différentes propositions qu'il a présenté aux autorités en amont de l'enquête publique. Il est vrai que l'avis négatif de la MRAe a obligé le porteur de projet à revoir son premier projet.

S'il fait référence à l'avis de la MRAe qui a rejeté le premier projet incluant la forêt du Défiant, le porteur de projet ne doit pas omettre la réserve dans la conclusion de l'avis : « Au regard toutefois de la sensibilité du secteur d'implantation pour les oiseaux et les chiroptères, il y aurait lieu pour le porteur de projet d'approfondir l'analyse de variantes d'implantation dans des secteurs moins sensibles pour ces espèces, voire de se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation potentielle ».

La commission d'enquête confirme son impression sur le manque de prise en considération du site de la Guingauderie et donc sur le choix global du site pour ce projet éolien Le RENARD. Cela rejoint les nombreuses observations faites par le public sur ce manque de prise en considération.

5.3 Biodiversité

5.3.1 Grues Cendrées

Près de 50 observations du public portent sur des témoignages de passages de grues cendrées dans le secteur d'implantation des éoliennes.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse (page 48), après une longue démonstration conclut que « *le projet éolien de 4 éoliennes, est un projet de faible emprise sur l'axe migratoire des Grues Cendrées, à ce titre l'impact résiduel est considéré comme négligeable à faible.* »

Le pétitionnaire propose un inventaire spécifique de 5 demi-journées avant la construction du parc éolien. Si « *la zone est effectivement utilisée en zone de stationnement régulière, le pétitionnaire s'engage à proposer une mesure de réduction d'impact ...* »

Pour ADRIERS et le site de la Guingaudrie, la LPO fait état des observations par les locaux et des naturalistes, et des arrêts migratoires sur les étangs et prairies, ce que SIEMENS/ECOTONE ne reprennent pas. Ils considèrent que le secteur de la Gaingaudrie étant fait de petites parcelles avec des haies n'est pas favorable au posé des grues qui préfèrent des grandes cultures où elles peuvent se nourrir.

Commentaires de la commission d'enquête

Le vol de Grues Cendrées à basse altitude à proximité et au-dessus de la Guingauderie a été constaté à plusieurs reprises par les trois commissaires enquêteurs.

La LPO Poitou-Charentes fait état de plusieurs milliers de grues comptabilisées dans le secteur chaque année : « ... des groupes de Grues cendrées sont observées aux deux passages migratoires dans le secteur d'Adriers. Il est fait état par les observateurs locaux habitants et naturalistes de plusieurs dizaines de vols par jour représentant des milliers d'individus. »

La base de données de la LPO fait état de 5 000 Grues le 24/02/2008, 4 000 le 23/11/2010, 2 700 le 25/10/2016

Les observateurs de la LPO ont constaté que les comportements des Grues cendrées sont perturbés à l'approche des parcs éoliens. Elles arrêtent leur progression, font demi-tour, tournent en cherchant à prendre de l'altitude. Il semble qu'elles cherchent à éviter les éoliennes, à trouver un passage pour les éviter. Ce comportement d'évitement entraîne une surconsommation d'énergie qui peut être fatal à terme pour atteindre leur objectif de migration.

Les commissaires enquêteurs ont constaté ce comportement des Grues à l'approche des éoliennes existantes à l'ouest du bourg d'Adriers.

La LPO indique être intervenue sur le site de la Guingauderie pour récupérer une grue blessée lors d'arrêts migratoires.

Il est clairement établi que le Parc Éolien Le RENARD est projeté dans un couloir de migration des Grues cendrées. Contrairement aux affirmations du pétitionnaire, l'impact résiduel peut s'avérer très important.

5.3.2 Faune et Avifaune

Plus de 170 observations du public portent sur la faune et l'avifaune.

Faune

Peu de contributions portent exclusivement sur la faune. Des chasseurs s'inquiètent du bruit des éoliennes qui pourrait perturber le gibier à poils. Les craintes pour la faune sont plus exprimées par rapport à la disparition des zones humides. (voir ci-après).

Avifaune

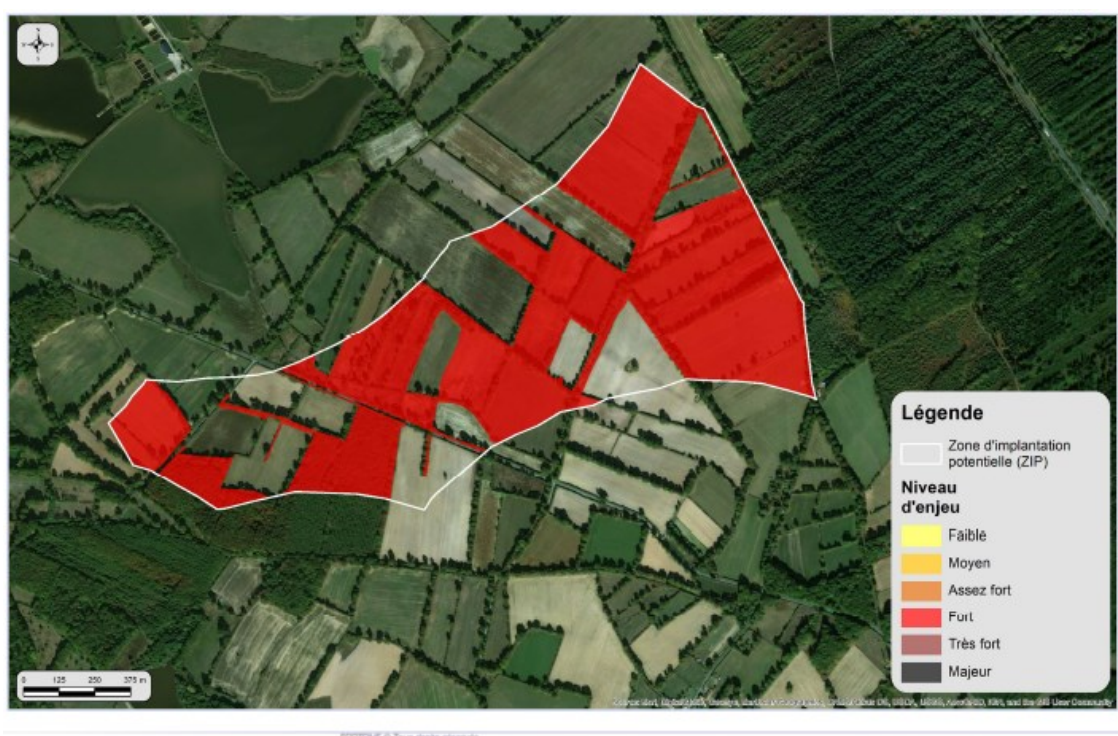
Plusieurs contributions ont relevé que l'étude d'impact indique que 105 espèces d'oiseaux sont potentiellement présentes dans la ZIP, dont 70 espèces nicheuses et 65 espèces hivernantes.

La forte sensibilité des rapaces à l'éolien est mis en exergue.

Extraits d'un article du Conseil Mondial pour la Nature (World Council for Nature) :
 « Perchés sur les pales à l'arrêt ou sur les nacelles, les rapaces ont une vue dominante sur cet exceptionnel territoire de chasse. Et comme les éoliennes se voient de très loin, ceux d'entre eux qui ont déjà chassé avec succès parmi ces machines sont bien entendu attirés par elles, car elles sont devenues pour ces oiseaux un indice annonçant une chasse fructueuse. Et plus ils fréquentent les sites éoliens, plus ils ont de chances de se faire frapper par une pale, dont ils jugent mal la vitesse. »
 « Les rapaces, en particulier, sont décimés par les éoliennes. Or il faut savoir que ces oiseaux de proie sont très utiles pour contrôler certaines populations d'animaux (rats et mulots, pilleurs de nids comme les pies, les corbeaux etc.). Ils éliminent aussi les animaux malades ou morts, évitant des épidémies et contribuant ainsi à la bonne santé de nombreuses espèces. Leur rôle est important pour le maintien des équilibres naturels, de la biodiversité et des écosystèmes. Or une toute nouvelle étude approuvée par des pairs avertit que les éoliennes sont en partie responsables de la disparition de certaines espèces de rapaces. »

Le cas du Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement cité mais aussi la Cigogne, le Milan Noir, l'Oie cendrée ... comme étant des espèces à « très fort enjeux, à toutes les périodes de l'année. »

« Au regard des observations faites par le bureau d'étude, il ressort que cette zone est un secteur d'alimentation pour de nombreux oiseaux (rapaces, ardéidés, passereaux). C'est également une zone de passage migratoire et de nidification. ... Il est flagrant que les commentaires qui accompagnent les constats de terrain tendent à minimiser la diversité avifaunistique présente dans ce secteur de bocage. La carte 27 de la page 58 (document 5a-2 volet milieu naturel) indiquant les



Carte 27 : Enjeux habitats d'espèces avifaune

enjeux d'habitats de l'avifaune confirme le niveau fort des enjeux de toute la zone. »

La destruction de haies et l'implantation des éoliennes à proximité des haies sont également des sujets d'inquiétudes pour les oiseaux, exprimés dans plusieurs contributions du public. Ces sujets sont examinés ci-après.

Dans son mémoire en réponse, page 53, le pétitionnaire tente de minimiser la présence des espèces sensibles « *Ainsi la ZIP est considérée comme un secteur propice pour son nourrissage, sans que le comportement de l'espèce vis-à-vis de la zone d'étude ne soit pour autant sûr.* »

Pour compenser les impacts sur l'avifaune, le pétitionnaire reprend une proposition présente dans l'étude d'impact, à savoir la mutualisation des mesures de compensation avec les autres projets du secteur. Cette mutualisation serait gérée par des associations locales types LPO ou Vienne Environnement. « *Un engagement de 15 000 € pour mettre en œuvre cette mesure a été pris dans ce sens par le pétitionnaire et est inscrit dans le dossier.* »

Commentaires de la commission d'enquête

Le nombre des espèces d'oiseaux citées dans les observations du public figurent à la page 134 de l'étude d'impact « Résultats des prospections et utilisation de la zone d'implantation potentielle ». Il est également indiqué que la ZIP « constitue une zone d'hivernage assez peu favorable pour une majeure partie des espèces d'oiseaux. ... La diversité des espèces est néanmoins importante, avec une trentaine d'espèces contactées en période hivernale. » Il nous semble que le tiers des espèces présentes l'hiver reste un nombre important.

La proposition du pétitionnaire de mutualiser les mesures de compensation est intéressante et pertinente MAIS encore faut-il que les porteurs des autres projets soient d'accord, que les associations soient également d'accord. Premières incertitudes : est-ce que les autres projets du secteur vont exister ? Deux parcs éoliens sont déjà en service sur Adriers, les mesures de compensation y afférentes ont dû déjà être réalisées.

Est-ce moral pour le pétitionnaire de se décharger de sa responsabilité sur des associations pour la modique somme de 15 000 €. ?

Le mémoire en réponse n'apporte aucun élément nouveau atténuant l'impact du projet sur l'avifaune.

5.3.3 Chiroptères

Près de 50 contributions du public portent sur les chiroptères.

Outre-le non-respect des recommandations d'EUROBATS concernant la distance d'implantation des éoliennes par rapport aux boisements, la contribution suivante (n° 302) résume bien les critiques du public :

« Concernant plus particulièrement les chiroptères, l'aire d'étude abrite plusieurs espèces (à titre principal, Pipistrelle commune, Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Sérotine commune). Les plus forts enjeux sont liés à la présence de boisements de chênaies acides et de pinèdes, ainsi que les linéaires arborés (haies). Les vieux arbres offrent également des habitats de repos et de reproduction. Les milieux ouverts, comme les prairies et les mares offrent également des habitats favorables pour l'alimentation. »

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse (page 55), revendique le fait de ne pas respecter les distances aux haies et boisements recommandées par EUROBATS. En indiquant : « Dans le cas du parc éolien Le RENARD, les impacts concernant les chiroptères après la mise en place des mesures de réduction sont jugés d'intensité négligeable à faible. »

Le pétitionnaire indique que le choix d'éoliennes de grande taille évite au maximum les impacts ; « Une hauteur élevée entre le sol et le bas des pales (garde au sol) est préférable afin d'éviter les impacts. »

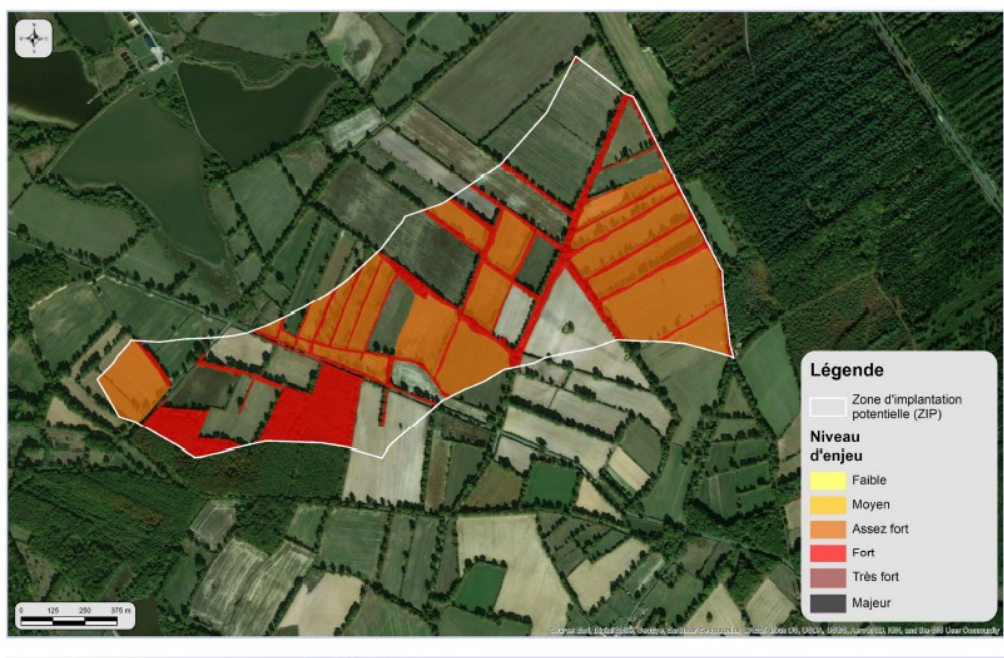
Il indique également que « L'arrêt conditionnel des éoliennes la nuit pendant la période d'activité de vol à risque des chauves-souris ... évite au maximum les impacts. »

Il note également « Sur la ZIP aucun gîte bâti ou hypogé n'est recensé. »

Commentaires de la commission d'enquête

Concernant le non-respect des recommandations EUROBATS pour la distance aux boisements, EUROBATS préconise une distance minimum de 200 m. A la page 443 de l'étude d'impact il est indiqué « Pour éviter des risques de collision pour les chauves-souris, un éloignement de 80 à 100 m des haies et lisières est préconisé. » Préconisé par qui ? Pas par EUROBATS !

La carte de la page 79 de l'étude écologique (document 5a-2 volet milieu naturel) montre que les haies pouvant servir d'habitats aux chiroptères mailent la ZIP.



Carte 31 : Enjeux habitats d'espèces chiroptères

A la page 24 de la note de présentation non technique se trouve le schéma d'implantation des éoliennes. On constate que du fait du non-respect des préconisations d'EUROBATS, les zones de survol des éoliennes R1 et R2 frôlent les haies voir les surplombent.

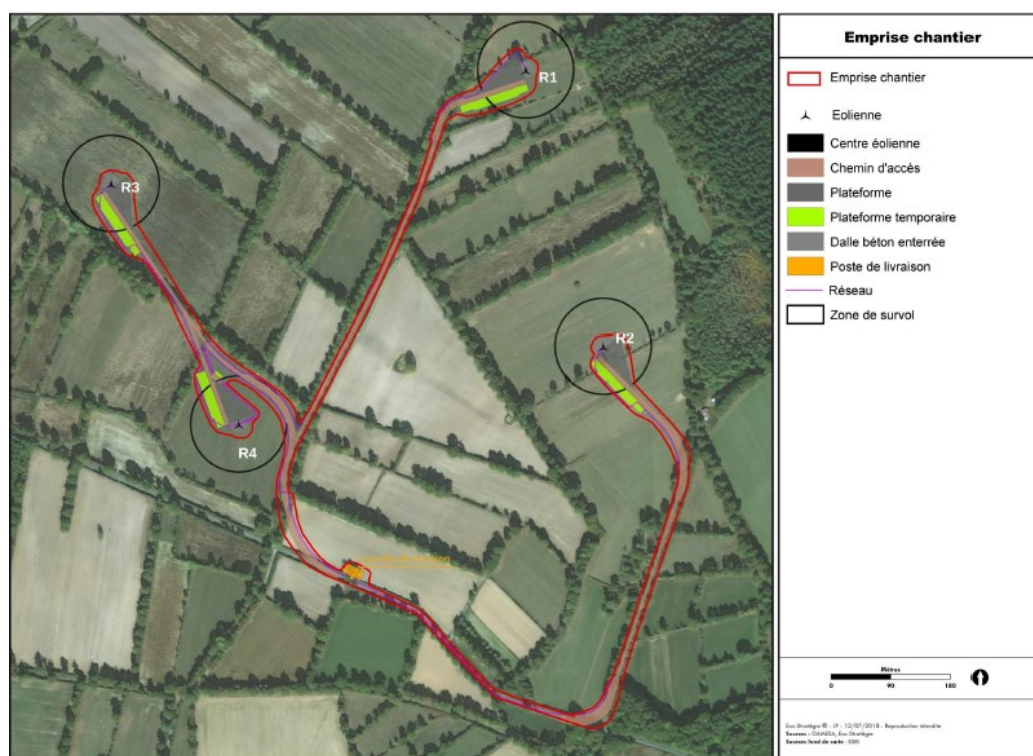
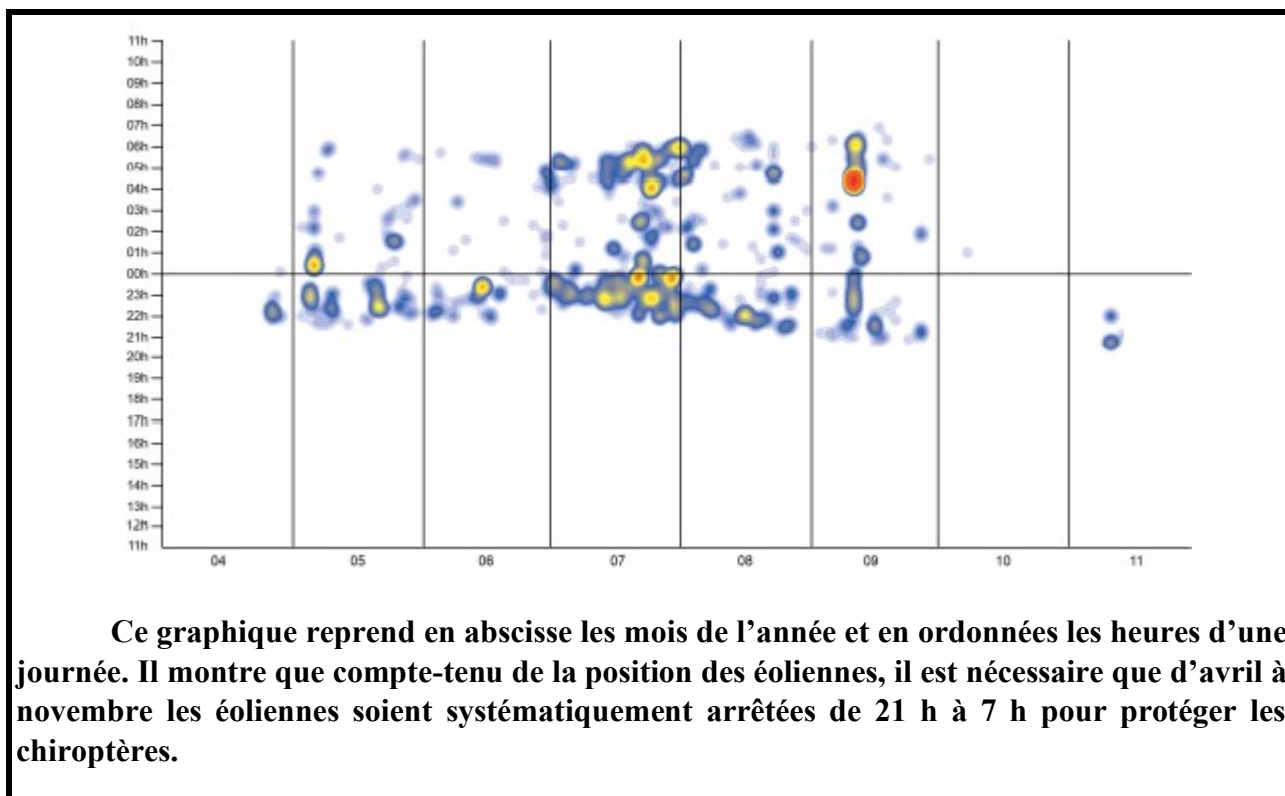


Figure 15 : Aménagements du site

Concernant la taille des éoliennes, le principe énoncé par le pétitionnaire n'est pas vérifié dans le cas présent. D'après mes calculs, la garde au sol du modèle SG145 est de 35 m et celle du modèle SG132 est de 48 m; ces éléments sont absents du dossier d'enquête. Le guide technique de la SFEPM de décembre 2020 recommande de garder une garde au sol minimum de 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. Dans le cas présent les rotors sont de 145 ou 132 m donc non conformes aux recommandations.

Dans le cas de l'éolienne R3 les pales passeront à moins de 50 m de la cime des haies avec le modèle SG145.

La figure 17 de l'étude écologique (document 5a-2 volet milieu naturel) montre l'activité des chauves-souris la nuit.



5.3.4 Haies, zones humides

De nombreuses contributions s'insurgent contre la destruction de haies (365 m) et de zones humides par rapport aux conséquences écologiques sur la faune, l'avifaune et les chiroptères.

Concernant les haies, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, considère «*La majorité des haies impactées présente un état de conservation dégradé.*» Il confirme qu'il replantera 355 m de haies de jeunes plants. Il note «*que la zone d'étude est entièrement bocagère : plus de 9 000 mètres comptabilisés sur la ZIP*» et donc «*L'opération aura un niveau d'impact peu élevé.*»

Plusieurs contributions font remarquer qu'il faut de 20 à 25 ans pour qu'une haie retrouve l'état écologique d'une haie ancienne.

La LPO note «*que certaines mesures proposées sont en inadéquation avec le principe de compensation. En effet, l'emplacement de haies replantées (carte 49, page 159) n'est pas optimal pour être bénéfique à la biodiversité. C'est notamment le cas de la haie de 120 mètres qui est prévue pour être accolée à un boisement. Il est donc difficile de justifier l'intérêt de replanter à cet endroit alors que sur d'autres secteurs de la zone les enjeux sont forts.*»



Carte 49 : emplacements des haies à replanter

Zone humide

Parmi les nombreuses observations évoquant les zones humides beaucoup parlent des étangs de la Guingauderie. Or ce ne sont pas des zones humides mais des plans d'eau qui, dans le cas présent, sont alimentés par la zone humide en amont.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit les *zones humides*. *Ce sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les craintes exprimées par les contributeurs sont la diminution des volumes de stockage d'eau, la disparition de zones favorables à certaines faunes et par conséquent une diminution de nourriture potentielle pour des avifaunes, la pollution de la nappe phréatique ...

Le pétitionnaire rétorque que «*La ZIP se trouve sur la tête de bassin versant du Cours d'Eau des Mâts d'Adriers, qui donne naissance à plusieurs étangs d'élevage piscicole (la Guingauderie) situés au « Bois de l'Age ».* Ce bassin versant à une superficie de 270 ha.

... le projet induit, in fine, des altérations de zones humides à hauteur de 1,8 ha ...

En d'autres termes,...le projet vient impacter de manière permanente 0,67 % du bassin versant.

De plus l'exploitation du parc éolien n'implique aucun rejet et donc aucune pollution sur les zones humides.»

Le pétitionnaire a obligation de compenser la destruction de zone humide par le double de la surface impactée. Il propose de «redonner un intérêt écologique» à 4 ha de terrain situé en zone humide dans le périmètre de la ZIP.

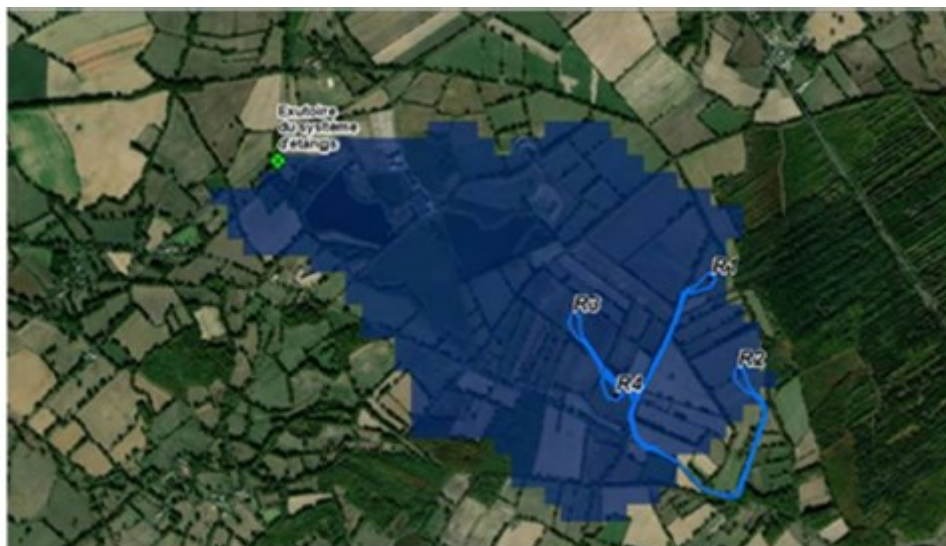


Figure 1: Bassin versant

Dans le document de synthèse la commission d'enquête a posé la question : *Les parcelles proposées pour compenser la destruction de zones humides n'ont-elles pas déjà les caractéristiques pédologiques des zones humides ? Autrement dit, ne remplace-t-on pas une zone humide par une zone déjà humide ?*

Réponse du pétitionnaire : *« Actuellement, la zone choisie, à proximité directe du projet est composée de plusieurs parcelles en friche qui subissent 2 fauches annuelles. C'est une zone humide à la végétation non spontanée.*

La mesure consiste à transformer ces parcelles en zone humide à la végétation spontanée et ainsi à leur redonner un intérêt écologique.

Pour répondre à la question de la Commission d'Enquête : on remplace effectivement une zone humide dégradée par une zone humide à plus fort intérêt écologique.»

Commentaires de la commission d'enquête

La destruction de haies et l'altération de zones humides auront des impacts négatifs sur l'ensemble de la biodiversité. Les mesures compensatoires seront-elles à la hauteur des enjeux ?

La question a été posée par la MRAe et reprise dans plusieurs contributions : pourquoi vouloir implanter des éoliennes dans un secteur fragile avec une riche biodiversité. Il a été fait remarquer que la ZIP se situe dans une zone inscrite dans les « Actions

prioritaires inscrites au Plan d'Actions Stratégiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes - préservation des milieux bocagers » (cf. carte 17 page 35 - document 5a-2 volet milieu naturel).

Concernant la compensation des zones humides, la Commission d'Enquête est dubitative. Le pétitionnaire propose de louer un terrain en zone humide dans le périmètre de la ZIP, à un agriculteur qui après un semis d'herbe approprié pourra faire paître ses animaux en respectant un chargement inférieur à 1 UGB/ha. Le tableau ci-après donne quelques exemples d'équivalence UGBAG (Unité Gros Bétail Alimentation Grossière (source Wikipédia))selon le barème ci-après :

Bovins	Vache laitière	1
Bovins	Vaches allaitantes	0,850
Ovins	Brebis	0,15
Caprins	Chèvres	0,17
Equins	Juments	0,8

Qui contrôlera que l'agriculteur respecte ce contrat pendant 25 ans ?

Nous ne voyons pas beaucoup de différence par rapport à l'état actuel. L'étude du pétitionnaire indique que les terrains sont surpâturés. Dans quelques années si un semi de renouvellement n'est pas effectué, est-ce que ce ne sera pas identique ?

5.4 Avis des autorités

Ce paragraphe reprend les observations des élus à l'échelle départementale, intercommunale et communale, et les relations du porteur de projet avec les services de l'Etat, ce qui représente 11 % des observations. Toutes les observations sont défavorables.

5.4.1 A l'échelle départementale :

Des observations reprennent les propos de Madame la Préfète de la Vienne sur France 3 qui reconnaît que la situation est préoccupante : « En Vienne, on concentre 22% des projets éoliens de l'ensemble des 12 départements de la Nouvelle-Aquitaine. C'est énorme. » et essentiellement dans le sud du département.

Par ailleurs, les représentants des Conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne partagent la volonté de participer aux efforts collectifs nationaux et internationaux de lutte contre le changement climatique et constatent que le territoire de l'ex Poitou-Charentes produit 91% de l'énergie éolienne de la Région Nouvelle-Aquitaine

témoignant d'un fort déséquilibre territorial au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. Ils alertent sur le niveau de saturation des habitants au vu de la multiplication des projets sur leur territoire et la nécessité d'une réflexion globale intégrant une véritable concertation. Ils considèrent que le développement éolien doit respecter les principes d'éthique et de déontologie, pour un aménagement équilibré des territoires.

Monsieur le député de la Vienne Jean-Michel CLEMENT considère ce nouveau projet qui fait suite à un précédent rejet sur la commune d'Adriers comme une provocation de plus. Pour monsieur CLEMENT, c'est la poursuite d'un déploiement anarchique des champs éoliens dans le sud du département à Adriers et dans les communes limitrophes et il en a alerté Madame la Préfète.

Il rappelle que malheureusement les documents d'urbanisme qui pourraient cadrer ce développement ne sont pas opposables :

- ✓ un schéma régional éolien annulé par la justice administrative,
- ✓ un SCoT pas encore publié,
- ✓ un PLUI contesté et toujours en cours d'élaboration,
- ✓ des PLU qui n'ont jamais intégré ce type d'installations industrielles.

S'agissant du lieu d'implantation de ces mâts de grande hauteur, Monsieur CLEMENT attire l'attention sur le site de la Guingaudrie qui est un site piscicole professionnel de première place et un corridor écologique pour les migrations.

Plusieurs observations font état du **Comité Départemental de suivi Eolien** dans le Vienne regroupant des élus, des services de l'Etat, des associations, des représentations des industriels de l'énergie dont la séance inaugurale a eu lieu le 7 septembre 2020. Celui-ci prévoit la mise en place d'une charte entre les collectivités de la Vienne et les professionnels et un atlas des paysages.

Le porteur de projet partage ce constat factuel de déséquilibre régional et encourage la région à finaliser ses schémas directeurs et rappelle que cette inégalité de répartition sur le territoire est le résultat de nombreuses contraintes (aviation civile et militaire, environnementales, ..) et dépendent des ressources en vent)

Par ailleurs, même sans schéma directeur, le porteur de projet rappelle que le projet de parc éolien le RENARD est conforme aux lois et réglementation en vigueur et doit être apprécié pour sa contribution au développement de l'éolien et les retombées fiscales qu'il apporte aux communes.

5.4.2 A l'échelle intercommunale

Madame Gisèle JEAN, première vice-présidente de la Communauté de Communes Val de Vienne et de Gartempe (CCVG), déclare que désormais, la CCVG s'opposerait à tout nouveau projet éolien, le territoire en étant déjà gravement saturé et rappelle avec force que le territoire est au-delà des objectifs de la PPE et qu'il a même dépassé les prévisions de 2030 ! Ce projet du "RENARD" est donc parfaitement inutile et n'a AUCUNE RAISON de prospérer.

Quant à la municipalité de LATHUS-SAINT-REMY, elle vient de voter une délibération interdisant l'implantation de parcs éoliens sur son territoire et a tenu à faire savoir qu'elle s'opposait au présent projet.

Plusieurs contributeurs rappellent que ce projet contrevient aux dispositions du SCoT SUD VIENNE qui a été approuvé, qui condamne à la fois le mitage du territoire par l'éolien et son

implantation dans les paysages emblématiques que sont les vallées. Ces dispositions seront déclinées dans le PCAET et le PLUI.

Réponse du porteur de projet

Concernant la délibération de LATHUS-SAINT-REMY et les craintes de saturation visuelle depuis , le porteur de projet rappelle qu'elles ont fait l'objet de l'étude paysagère chapitre X.5 et conclue que l'incidence cumulée est qualifiée de faible malgré la présence de nombreux parcs.

En réponse à la CCVG, le porteur de projet reprend les éléments apportés par « France Energie Eolienne » et notamment ceux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie à savoir :

- ✓ Augmenter de plus de 50% la capacité de production d'électricité renouvelable d'ici 2023,
- ✓ Réduire la production d'origine nucléaire à 50% d'ici 2035
- ✓ Plus de 33.000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028.
- ✓ Ces objectifs ramenés au niveau de la région Nouvelle Aquitaine et validés par la préfète de région le 27 mars 2020, se traduisent par 5.500 MW installés d'ici 2030 alors que le parc installé au 31 décembre 2019 est de 1.049 MW

Le porteur de projet concède que la CCVG peut accueillir trop de projet, mais rappelle que les retombées fiscales permettront par ailleurs de développement du territoire

Pour ce qui est de la remarque que le projet du RENARD contrevient au SCoT, les porteur de projet rappelle que celui-ci était en cours d'élaboration au moment du dépôt du dossier. Il indique par ailleurs que le parc du RENARD ne contrevient pas aux orientations données par les SCoT approuvé le 16 janvier 2020 :

- ✓ Ne se trouve pas dans les secteurs interdits (covisibilité du site UNESCO de l'abbaye de SAINT-SAVIN
- ✓ Ne se trouve pas dans les secteurs à forts enjeux paysagers (Vallées de la Gartempe, Vienne, Charente, ...)
- ✓ Et qu'il peut être considéré comme la densification des parcs existants.

5.4.3 A l'échelle communale

De nombreuses contributions viennent d'élus ou d'anciens élus de la commune ADRIERS dont certaines rappellent l'historique du projet avec de 2011 à 2015, des décisions favorables, puis pour donner suite à l'arrivée de nombreux projets éoliens, des décisions défavorables. En effet les élus s'appuient sur le ressenti d'encerclement vécu par la populations, la présence de 2 parcs en fonctionnement et les agissements du porteur de projet du parc du TAGEAU.

Monsieur ROLLE-MILAGUET maire de la commune de ADRIERS mentionne également la proximité d'une éolienne (moins de 400 m) avec le pisciculture de la GAINGAUDRIE employant 8 salariés permanents et plus de 25 saisonniers l'été et le manque d'étude d'impact sur ce site.

Pour la commune de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE les élus n'ont pas émis d'observations.

Plusieurs communes de la VIENNE ont apporté leur soutien à la commune de ADRIERS en se référant principalement aux documents de cadrage en cours d'élaboration (SCoT, PLUi, PCAET, ...) et constatent que le projet éolien Le RENARD est en contradiction.

Le porteur de projet rappelle de son côté l'historique :

- ✓ présentation du premier projet de 8 éoliennes, aux conseils municipaux des 3 communes en 2011 qui ont délibéré favorablement à la suite
- ✓ réunion d'information en avril 2015,
- ✓ Nouvelles délibérations favorables des 3 communes en 2015, année du dépôt du dossier,
- ✓ Refus des PREFECTURES en août 2016
- ✓ le nouveau projet de 4 éoliennes élaboré par SIEMENS GAMESA présenté au conseil municipal de ADRIERS qui à cette date avait déjà 2 parcs en service ne souhaitait accueillir qu'une seule éolienne.
- ✓ Echange téléphonique avec le nouveau maire Monsieur ROLLE-MILAGUET qui a exprimé un « ras le bol éolien du fait du procès mené contre le parc éolien du TAGEAU »

En réponse aux décisions défavorables des élus locaux pouvant interdire la construction de parcs éoliens (observation N° 426), le porteur de projet rappelle que cette question a été soumise aux parlementaires et que le débat n'est pas tranché lors de son introduction. Il rappelle également les propos de la Ministre de la transition Ecologique Barbara POMPILI considérant notamment qu'il faut « atteindre 40% d'ENR en 2030 » et « qu'octroyer un droit de véto à des communes, c'est contrevenir à notre droit à l'environnement ».

5.4.4 Relations avec la DREAL

Ce chapitre concerne principalement les relations du porteur de projet avec la DEAL pour lesquelles des affirmations vraies ou fausses sont de natures à vicier la demande (Observations N° 74 et 75) sur :

- ✓ une "concertation" tripartite (Porteur de projet, bureaux d'étude et les services de la DREAL), de manière à identifier une solution permettant de concilier le développement de l'énergie éolienne et la sensibilité du site
- ✓ Un "compromis" consistant à concentrer les éoliennes sur la partie de la zone d'étude initiale la moins sensible,
- ✓ Un "porter à connaissance" qui aurait reçu un avis plutôt favorable.

L'auteur de l'observation sollicite la copie des échanges autour de ce « porter à connaissance ».

Le porteur de projet indique qu'il avait fait le choix de rentrer dans le cadre législatif décrit par la loi N02018-148 sur la concertation préalable concernant les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

5.4.5 Avis de la MRAe

Plusieurs observations font état des remarques portant sur l'avis de la MRAe (sensibilité du secteur aux oiseaux et chiroptères, enjeux liés aux zones humides à préciser, absence d'étude

d'impact pour le raccordement au poste) qui n'ont pas été suffisamment étudiés et sont à « tendance défavorable ». L'un des contributeurs regrette que l'avis de la MRAe ne soit que consultatif.

Le porteur de projet rappelle qu'il a déjà répondu à toutes les questions soulevées par l'avis de la MRAe du 21 février 2020 dans son mémoire en réponse du 25 mai 2020.

5.4.6 Avis des autres services de l'état

L'observation N°508 indique que les demandes d'avis conformes (DGAC, DSAE, ...) jointes au dossier auraient dû être renouvelées car ce sont celles du projet initial de 8 éoliennes.

Le porteur de projet rappelle que « la zone du projet Le RENARD étant incluse dans le projet initial, les avis initiaux restent valables »

5.4.7 Avis de l'ARS

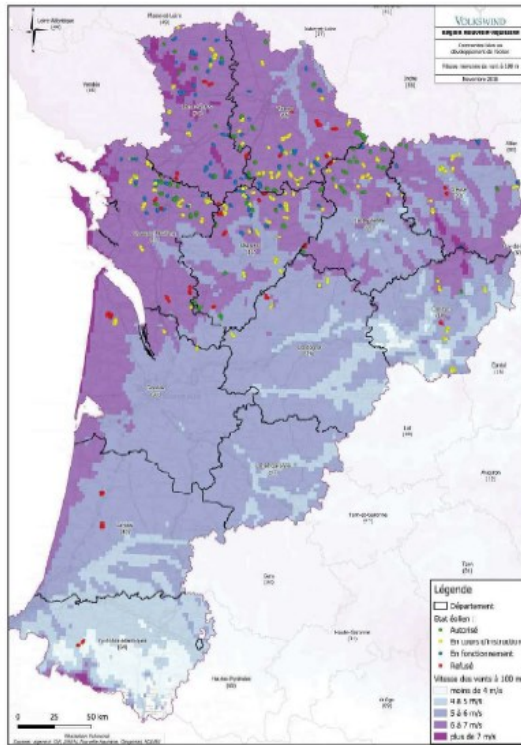
Une observation (N°427) fait état de l'absence de l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

Le porteur de projet rappelle que le code de l'Environnement indique que c'est au Préfet de consulter le Directeur Général de l'ARS et que son avis est transmis à l'Autorité Environnementale. Le rapport de ma MRAe du 21 février 2020 indique bien que l'ARS a été consultée

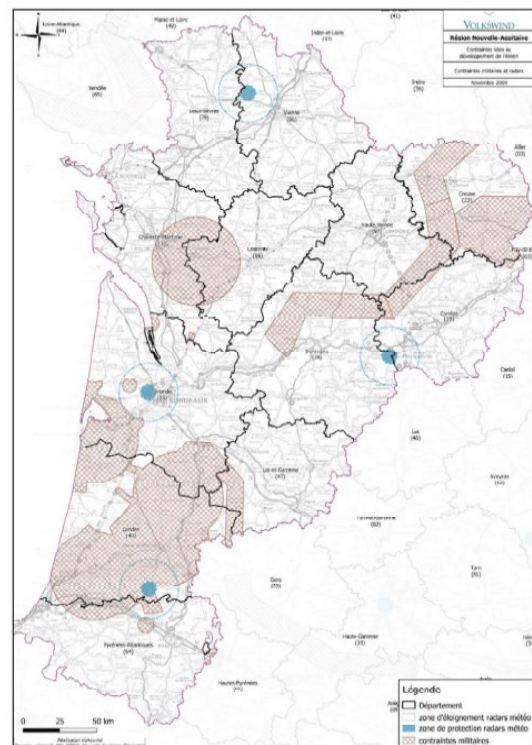
Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête reconnaît que la forte concentration est surtout préjudiciable à la commune de ADRIERS mais que le projet est en conformité avec les lois et réglementations en vigueur au moment du dépôt du dossier. Elle constate que malheureusement, aucun des documents d'urbanisme tel que SCoT, PLUI ou la charte du Comité Départemental de suivi éolien n'est opposable au projet.

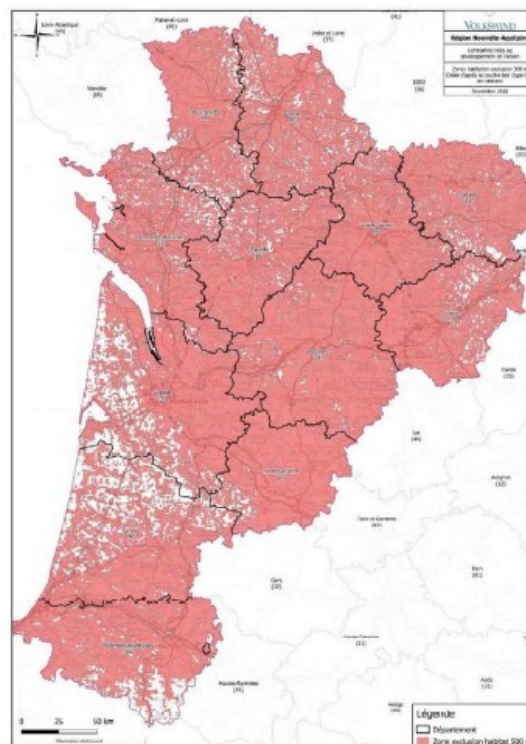
Afin d'expliquer la concentration des projets éoliens sur le nord de la région Nouvelle Aquitaine, la commission d'enquête souhaite illustrer les propos avec les 3 cartes ci-après (Sigena.fr) qui donnent une vue des ressources en vent, des contraintes radars et militaires dans la région Nouvelle Aquitaine et des contraintes d'éloignement des habitations de 500 m



Ressources en vent



Radars et militaires



Eloignement 500 m

La commission d'enquête constate qu'entre les objectifs de la PPE imposant un fort développement de l'éolien et les contraintes locales (Peu de ressource en vent et liées aux radars), que le Nord de la région NoA est la plus favorable à l'implantation de nouveaux parcs éoliens.

Les directives nationales n'interdisent pas la présentation d'un dossier éolien malgré l'avis défavorable des élus locaux.

La commission d'enquête n'est pas surprise de constater que de nombreux projets éoliens voient le jour dans le nord HAUTE-VIENNE et la VIENNE.

Pour la commission d'enquête, la manière dont le porteur de projet a présenté la concertation préalable est soumise à interprétation ; les termes utilisés de « porter à connaissance ne sont pas adaptés. La commission d'enquête voit cette approche comme étant la meilleure solution pour éviter des incompréhensions et des demandes de compléments par les services de l'Etat afin d'éviter de perdre du temps. Malgré cette approche, 3 échanges ont eu lieu portant l'instruction du dossier à plus 18 mois.

Pour les observations portant sur l'avis de ma MRAe, la DEAL ou les autres services de l'ETAT, la commission d'enquête constat que le dossier a été jugé complet et régulier par le Préfet de la HAUTE-VIENNE en septembre 2019 pour être soumis à enquête publique.

5.5 Saturation encerclement

La question de la saturation et de l'encerclement par les projets éoliens locaux a recueilli 143 observations sur un total de 533, soit 26,8 %. C'est la contribution la plus forte.

Le dossier d'enquête traitant de ces questions se trouve dans le « Volet paysager de l'étude d'impact - dossier n° 5a-4 ».

Avant d'effectuer une analyse des caractéristiques générales du territoire étudié, il est important de qualifier la place du développement éolien sur ce secteur, ce qui est traité dans le chapitre « Le contexte éolien local -chapitre IV.3 - page 17).

Le porteur de projet fait le constat suivant : les éoliennes déjà construites sont rares dans le paysage du territoire d'étude du projet du « Le RENARD ».

A la date de l'enquête publique, deux parcs éoliens de 5 machines sont en exploitation sur la commune d'Adriers et un parc de 6 éoliennes sur les communes de Saint-Bonnet de Bellac et Saint-Martial-sur-Isop.

Huit projets éoliens autorisés et 4 projets en cours d'instruction sont répertoriés au sein des périmètres d'étude. Ces derniers sont présentés dans le tableau de la page 17 du dossier.

L'analyse des observations montre que les termes « saturation » et « encerclement » sont majoritairement évoqués, entraînant un sentiment d'étouffement qui justifie un rejet total. L'énumération des parcs voisins n'est pas fréquemment faite. Les deux parcs en exploitation sur Adriers (« Adriers Energies » et « Terres froides Energies ») sont évidemment les plus visibles depuis la commune. Les autres parcs cités dans le volet paysager de l'étude d'impact semblent moins « ressentis » comme gênants ; ils sont surtout connus du fait de la connaissance du territoire. Néanmoins, le public tient à les intégrer à l'espace de saturation local.

Le projet Le RENARD apparaît comme « la goutte d'eau qui fait déborder le vase », d'autant plus qu'il va impacter un site particulièrement sensible sous de multiples aspects : La Guingauderie. Il convient donc de se reporter au paragraphe spécial (5.2) consacré au site de La Guingauderie

Les réponses du porteur de projet dans son mémoire en réponse :

■ Sur l'aspect « nombreux projets éoliens et saturation visuelle » (thèmes que l'on peut regrouper) :

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet ne se réfère à aucune observation. Il traite la question sous un angle général et considère avec honnêteté l'effet de saturation sur la population : « Un total de 143 contributions évoque « le nombre conséquent d'éoliennes construites ou autorisées sur le secteur. Les habitants se sentent agressés, encerclés. Ils ressentent un effet de saturation ».

Il tient cependant à distinguer différentes formes de crainte quant à l'effet de saturation :

- La pression et la confusion ressenties par la multiplication des projets éoliens dans le rayon de publication de l'Enquête Publique, à une échelle locale,
- La crainte d'une saturation visuelle locale des paysages,
- Le sentiment de saturation à un niveau plus régional (Sud-Vienne), relayé dans la presse, les associations et les élus.

Il justifie et donne des arguments sur cette distinction ainsi :

- Le projet Le RENARD a été soumis à Enquête Publique, alors que 6 projets éoliens ont été également soumis sur ce même territoire ces 4 dernières années.

Cette situation crée et accentue le sentiment de confusion, de développement non coordonné des projets éoliens sur les territoires. De cette confusion, naît la crainte d'une saturation visuelle, et d'un encerclement physique des lieux de vie par les parcs éoliens.

- Au niveau régional, il semble que la position anti-éolienne solidaire de la Vienne, portée par les élus et associations, et relayée périodiquement dans la presse locale accentue l'effet dramatique de l'éolien en région.

Le sujet du paysage est le premier argument avancé par les détracteurs de l'éolien en France et de ce point de vue, le sud Vienne et nord Haute-Vienne n'échappent pas à la règle.

Le porteur de projet renvoie sur les photomontages qui ne font pas l'objet de remarques (il y en a en effet très peu sur cette question) et rappelle les résultats en matière de covisibilité sur les communes de Bussière-Poitevine, Adriers et Saint-Rémy-en-Montmorillon. Il en conclut que (page 79 du mémoire en réponse) :

« Ainsi réduite à des points de vue très localisés et ponctuels, l'incidence cumulée est qualifiée de faible et malgré la présence de nombreux parcs, le phénomène de saturation visuelle n'est pas confirmé.

Cette étude objective (NDLR : les photomontages) permet de mettre en avant que le projet éolien Le RENARD ne soit pas responsable de la saturation dont il est fait état tout au long de ces observations. »

La commission d'enquête n'est pas tout à fait d'accord avec cette conclusion. En effet, dans les photomontages présentés dans le dossier d'enquête porté à la connaissance du public, il n'y a pas celui concernant le site de La Guingauderie. Il a été rajouté dans le mémoire en réponse à la suite d'une esquisse faite par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse (annexe 3 dudit PV).

Ce photomontage est présenté aux pages 13 et 14 du mémoire en réponse. La vue de la page 14 est particulièrement impressionnante (rapportée ci-dessous) et l'on comprend que

la population déjà saturée avec les parcs existants, émette de sérieux doutes sur le projet Le RENARD alors qu'on ne lui a pas présenté durant l'enquête ce montage sur La Guingauderie.



Cette question est reprise dans le paragraphe 5.2 de l'analyse des observations portant spécifiquement sur le site de La Guingauderie.

Sur l'aspect « Vallée de la Gartempe & lieux touristiques » :

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet se réfère à une seule observation (n° 342), classée en indice « fort » par la commission d'enquête, et particulièrement la référence au site classé de la Vallée de la Gartempe. La personne contributrice demande de prendre en compte :

« La proximité du site classé de la Vallée de la Gartempe et du site inscrit du Saut de la Brame (6 km), proximité du site touristique du Roc d'Enfer (8 km). Alors que la visibilité théorique de telles machines est de plus de 40 km. ».

En réponse, **le porteur de projet** renvoie sur l'étude d'impact :

« Comme démontré dans l'étude d'impact p526, le projet éolien n'aura aucune incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont permis l'intégration de ces sites (ZSC « Vallée de la Gartempe et ses affluents » ; SIC « Vallée de la Gartempe – Les Portes d'Enfer » et ZPS « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs ») dans le réseau Natura 2000.

L'étude conclue (p289) à l'absence de visibilité & l'absence de covisibilité par rapport au saut de la Brame ; ne relevant que des points de « visibilités partielles » depuis le départ du sentier d'accès, dans le hameau Le Breuil. »

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête accepte ces justifications du porteur de projet seulement sur le cas particulier de la Vallée de la Gartempe et des lieux touristiques aux alentours.

La commission d'enquête ne peut que porter un avis très négatif sur l'implantation des éoliennes telle que soumise à l'enquête publique.

5.6 Remise en cause des études

Ce thème fait l'objet de 78 observations, soit **14,6%** de la totalité des 533 observations de cette enquête. Elles sont toutes **défavorables**.

5.6.1 Remise en cause des études

Observations reprises par le porteur de projet et ordre de ses réponses:

Dans ses réponses, le porteur de projet a repris 25 observations lui semblant représenter la synthèse sur ce thème.

Il y apporte des réponses individualisées compte tenu que la remise en cause des études est faite sur la base de considérations très différentes d'une observation à l'autre.

Extraits complets ou résumés selon la rédaction de l'observation :

➔ N° 3 : sur l'abandon du projet englobant la forêt du Défiant

« L'abandon du projet initial d'implantation dans la forêt du Défiant démontre au contraire tout l'intérêt du porteur de projet au respect de l'environnement et de la biodiversité. »

➔ N° 74 : sur l'avis défavorable de la DREAL non suivi d'effet, ce qui serait illégal ...

« Référence à l'article L181-5 Code de l'Environnement : Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation peut solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente.

Les réponses apportées sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci.

Ainsi, nous nous plaçons dans une démarche légitime et même légale dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. De plus, concernant l'appréciation utilisée « Ce porter à connaissance ayant reçu un accueil plutôt favorable », cette formulation fait bien état d'un jugement de valeur de la part du pétitionnaire et n'engage pas l'avis des Services. »

➔ N° 75 : données brutes sur le mât de mesure : voir réponse complète dans le paragraphe spécifique, plus bas

➔ N° 114 : sur l'avis de la MRAe : voir réponse complète dans le paragraphe 5.4 sur les avis des autorités

➔ N° 121 : non prise en compte d'un développement équilibré du territoire

« Le porteur de projet comprend l'intention de la remarque, mais le porteur de projet n'est pas responsable ni garant du développement éolien au niveau régional. »

Il précise de plus :

« Il ne s'agit pas de réaliser des parcs éoliens coûte que coûte, puisque ceux-ci sont développés construits - exploités selon la réglementation ICPE en vigueur, mais plutôt de faire prendre conscience que le seul argument du confort personnel n'est pas suffisant par rapport à la question de la transition énergétique que pose le développement d'un projet éolien. »

➔ N° 133 : sur les orientations du PADD et du SCOT : voir réponse complète dans le paragraphe 5.4 sur les avis des autorités

➔ N° 152 : impact sur la valeur des immeubles

« Le pétitionnaire confirme que les développeurs de projet éolien doivent étudier les possibles impacts du parc sur la démographie et l'habitat. Cette étude a été réalisée, et conclu à des enjeux faibles à modérés.

Cependant, le pétitionnaire ne confirme pas l'obligation d'apprécier l'éventuelle dépréciation foncière ».

Il renvoie pour cette question sur le Guide de l'étude d'impact, paragraphe 7.9, page 170.

Voir aussi la réponse traitée par la commission d'enquête au paragraphe 5.13.

➔ N° 155 : insuffisance de l'étude d'impact sur l'utilisation rationnelle de l'énergie

« Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG) étant toujours en cours de finalisation, ces grandes lignes n'ont pu être prises en compte dès le début du projet éolien Le RENARD. »

➔ N° 156 : accentuation du déséquilibre infra régional avec le mitage du territoire de la Vienne

« Le pétitionnaire ne peut être tenu pour responsable du déséquilibre régional. »

➔ N° 158 : distance d'implantation par rapport à la RD 112 (145m) non soumise à l'étude de danger

« La distance à la RD112 est effectivement de 145 m, ce qui représente plus que deux fois la longueur d'une pale du modèle envisagé le plus important (71 m de longueur de pale, soit 142 m), en application de l'article 86 du règlement de voirie départementale de la Vienne. »

➔ N° 342 : distance d'implantation des éoliennes (complète la n° 158)

« L'implantation des éoliennes a été prévue à distance réglementaire des axes routiers, écartant tout danger sur ces axes d'un bris de pale ou de chute de glace. La première éolienne du parc se situe à 752m de la RN147, soit une distance bien supérieure à la distance minimale imposée de la hauteur d'éolienne + 20m = 200m »

➔ N° 184 (rejoint observation n° 77) : thèse de Kevin Barbès – Chiroptères

« Aucun élément de cette thèse ne permet de réévaluer les impacts sur les espèces en l'état des connaissances accumulées lors de l'étude. Elle permet simplement de démontrer la faible robustesse d'une analyse des impacts des chauves-souris avec les connaissances actuelles et les moyens de prospections alloués habituellement à ce type d'études. »

➔ N° 238: manque d'information sur la distribution et les positions des câbles à partir des postes de livraison

« Organisation du réseau électrique des éoliennes jusqu'aux postes de livraisons décrite dans le dossier

Raccordement des postes de livraison au poste source Enedis pris en charge par l'opérateur réseau.

Impacts liés au raccordement présentés dans l'étude d'impacts sur l'environnement »

➔ N° 239: considérations générales sur l'éolien d'un ancien fonctionnaire du ministère de l'écologie

« Le pétitionnaire prend note de l'avis personnel de l'auteur de cette observation. »

➔ N° 244: absence d'étude d'impact sur le raccordement déjà remarqué par la MRAe

« Impacts liés au raccordement présentés dans l'étude d'impacts et repris dans le chapitre 1.8 du mémoire en réponse. »

➔ N° 261: non-respect des directives européennes sur la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations

« Le pétitionnaire se réfère à une décision de la cour de cassation du 17/9/2020, refusant de permettre l'indemnisation de plusieurs riverains d'un parc éolien qui réclamaient des indemnisations pour préjudice causé à l'environnement par une prétendue pollution du paysage avec une prétendue perte de la valeur vénale de leurs biens immobiliers (non démontrée).

Pour la Cour de cassation, ces considérations sont subjectives et « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds... ».

➔ N° 306: contredit la formulation de « territoire peu dynamique, composé majoritairement de retraités ... » qui apparaît dans l'étude d'impact au chapitre VI.3.4 – activité socio-économique, et la trouve méprisante

« Selon les chiffres INSEE disponibles à la date d'écriture du rapport, il se dégage bien qu'il y a une majorité de retraités ».

➔ N° 322: déséquilibre de l'éolien en Nouvelle Aquitaine. Appellations des parcs éoliens affublées de noms « vert » comme le RENARD en l'occurrence

« Le nom du parc éolien (Le RENARD) fait référence au lieu-dit tout proche du Poumaret sur lequel s'étendait initialement la Zone d'Implantation »

➔ N° 422: résistance aux vents de 250 km/h

➔ N° 428: recommandation Eurobats sur les chiroptères non respectée et constat de haies détruites à des endroits stratégiques d'accès pour un projet éolien un an avant le début de l'étude environnementale.

« Le pétitionnaire n'a procédé à aucuns travaux ni défrichement sur la ZIP. Le sujet des haies et des chiroptères a été déjà été traité dans les chapitres précédents. »

➔ N° 451: traite des photomontages inexacts et des oublis dans l'étude paysagère

« Le pétitionnaire ne peut pas laisser penser que les photomontages – qui suivent les préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - soient inexacts.

L'étude paysagère et les photomontages ont été réalisés par des bureaux d'études techniques indépendants qui analysent les effets du projet de façon objective, selon un vocabulaire défini par les guides de référence dans l'éolien.

On peut évidemment discuter du choix et du nombre des points de vue, même s'ils ont été scrupuleusement sélectionnés afin de rendre compte des impacts depuis des lieux spécifiques (cf. p 110 à 113 de l'étude paysagère). En effet, l'ensemble du territoire ne peut être couvert par l'outil photomontage. Ont été sélectionnés les points de vue jugés les plus représentatifs du territoire. »

➔ N° 490: zones d'ombre qui doivent renforcer la certitude que ce projet n'est pas bon pour le territoire (plusieurs arguments cités : voir l'observation n° 490 page 48 du procès-verbal de synthèse de synthèse et page 93 du mémoire en réponse)

« Le pétitionnaire espère avoir répondu dans ce mémoire aux « zones d'ombres » citées ».

➔ N° 517: choix des éoliennes non précisé

« Le choix des éoliennes et la démarche du pétitionnaire seront redéveloppés plus spécifiquement dans le chapitre 2.2 (page 112 du mémoire en réponse). L'étude d'impact ayant été réalisée pour les machines les plus impactantes, le dossier garde toute sa valeur. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que le porteur de projet apporte des réponses précises à ces diverses observations, dont la plupart relèvent de considérations réglementaires dont on ne peut s'affranchir.

Par ailleurs, la commission d'enquête donne son avis complémentaire sur les remarques suivantes :

n° 244 : il y a une erreur de référence. Le chapitre 1.8 traite de la pollution lumineuse et non du raccordement

n° 306 : Il n'y a pas de mépris avéré du fait de cette formulation

n° 322 : Le déséquilibre en NA rejoint la question de la saturation et de l'encerclement traitée au paragraphe 5.5

n° 422 : Question traitée ci-dessous dans un paragraphe particulier

n° 451 : La commission d'enquête rappelle sa remarque importante sur le photomontage concernant le site de la Guingauderie complètement sous-estimé dans le dossier d'enquête (traité au paragraphe 5.2) de façon plus complète

n° 517 : Commentaire de la commission d'enquête reporté au paragraphe 5.15 ci-après

5.6.2 *Résistance aux vents de 250 km/h*

Cette question particulière émane de la commission d'enquête qui souhaite avoir des justifications précises compte-tenu du niveau élevé de la performance dans la résistance aux vents annoncée par le porteur de projet. Une observation du public rebondit sur ce point précis (n° 422 dont extraits résumés ci-dessous) :

On affirme que les éoliennes résistent à des vents extrêmes de 250km/h

- Aucune étude ne prouve cette affirmation, aucune donnée n'est disponible sur le site Siemens

- Aucun test en soufflerie (par modélisation) réalisé aussi bien pour des pointes de vitesse que sur des vents beaufort 10 ou 11 sur plusieurs heures.

Il ne faut pas avoir la mémoire courte avec la tempête de 1999. Peu d'éoliennes resteraient debout en cas de nouvelle tempête similaire... ou pire.

Les données touchant à la résistance aux vents sont traitées dans les pièces suivantes du dossier d'enquête :

Etude de dangers :

☞ Paragraphe III.2. Environnement naturel - III.2.2 Risques naturels – page 12

Ce paragraphe fournit des données sur le vent :

« *Le Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin montre que le secteur est soumis à un vent moyen de plus de 4,3 m/s, à 80 m de hauteur.*

Le mât de mesure des vents a été installé sur la commune d'Adriers en septembre 2013. Il mesure 100 mètres de haut. La vitesse du vent à 93 m est de 5,6 m/s. Deux secteurs dominant : le secteur sud-ouest et le secteur nord-est/nord-nord-est.

La commune d'Adriers est concernée par des risques majeurs naturels de tempête et grains (vent) »

▣ Paragraphe VII.2.1 Agressions externes liées aux phénomènes naturels - Page 30

« Les vents mesurés au niveau de la station météorologique de Poitiers ne dépassent pas les 141 km/h en rafale (maximale observée en 1999). »

Etude d'impacts sur l'environnement :**▣** Paragraphe VIII.2.5 - Effets sur les risques naturels – Risques climatiques – page 347

« Le secteur peut être traversé par des vents violents (communes en risque tempête). Ainsi, lorsque la vitesse du vent dépasse les normes de fonctionnement de la machine, celle-ci est automatiquement mise en « drapeau », orientée pour offrir le minimum de résistance au vent et se mettre en panne.

Par ailleurs, si malgré tout elle était accidentellement entraînée à des vitesses excédant les limites de sécurité établies, elle est équipée d'un dispositif de sécurité provoquant son arrêt d'urgence.

Les éoliennes sont conçues pour résister à des vents extrêmes de **250 km/h**. »

Réponse du porteur de projet à la commission d'enquête :**▣** Page 122 du mémoire en réponse à la question générale de la commission d'enquête :

« Ce critère de 250km/h (soit 70m/s) est effectivement une condition extrême qui entre dans la définition des conditions à satisfaire des éoliennes de classe I « High-Wind » seulement, et tel que défini par la norme IEC61400-1 Ed3 « Wind Energy Generation Systems – Part 1 : Design Requirements.(un tableau sur ces valeurs est fourni)

Les éoliennes Siemens-Gamesa prévues pour le parc Le RENARD ont été conçues en classe II « Medium

Wind » selon la même norme, et donc conçues pour résister à des vents moyens de 42,5m/s (soit 153 Km/h) ».

▣ Pages 91 & 92 du mémoire en réponse (compléments fournis dans la réponse particulière à l'observation n° 422) :

« De manière générale, tous constructeurs confondus :

- La tempête Xynthia, qui a touché en 2010 la moitié du pays avec des vents soufflant jusqu'à 170km/h, n'a fait tomber aucune éolienne sur le territoire français

- La tempête Carmen, en 2018, avec des pointes à 105km/h, a eu raison d'un seul mât d'une éolienne concurrente, en Vendée, tombé sans faire de dégât. L'éolienne était installée depuis 15 ans. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête relève une contradiction dans les données fournies :

- Eoliennes conçues pour résister à des vents de 250 km/h dans l'étude d'impact sur l'environnement, page 347

- Eoliennes conçues pour résister à des vents moyens de 153 km/h dans le mémoire en réponse, page 122

Quelle est la bonne valeur à retenir ?

Durant la tempête des 27 et 28 décembre 1999, le Limousin a été particulièrement touché. Il a été rapporté que des rafales de vent avaient atteint 148 km/h (*source : <https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/archives-il-y-15-ans-la-tempete-martin-ravageait-le-limousin-1419656400>*).

Elle a été considérée comme « tempête du siècle ». Compte-tenu des changements climatiques en cours et avec l'apparition de plus en plus fréquente de phénomènes de type « tornade » en France, on peut envisager que la prochaine « tempête du siècle » pourrait produire des rafales frisant les 200 km/h. Les éoliennes étant conçues pour fonctionner 20 à 30 ans, la probabilité d'avoir de telles conditions n'est pas à exclure.

Il n'est donc pas incongru de concevoir des éoliennes pouvant résister à des rafales de 250 km/h (*classe I « High-Wind »*). Sur cette performance, la commission d'enquête ne peut que s'en tenir à ce qu'annonce le porteur de projet car elle n'a ni compétence technique en la matière, ni connaissance des méthodes de calcul employées, ni de la fiabilité de ceux-ci ...

5.6.3 *Fourniture des données brutes*

Cette question n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public. C'est la commission d'enquête qui s'est interrogée à ce sujet (paragraphe 8.4 – page 57 du procès-verbal de synthèse) :

« La commission d'enquête attire l'attention du porteur de projet sur le fait de ne pas produire les données brutes, qui ne permet pas l'information du public et de l'administration :

- données brutes mâts de mesure qui permettent de définir le facteur de charge et les retombées financières pour les collectivités,
- les données brutes des mesures de bruit résiduel, afin d'apprécier la pertinence des bridages acoustiques
- données brutes sur les contacts des chiroptères afin d'examiner la pertinence des bridages. »

Le porteur de projet apporte une réponse dans son mémoire au paragraphe 2.5, pages 123 et 124. Il justifie ainsi sa position (résumé d'extraits partiels) :

Rappel des données fournies dans le dossier d'enquête :

Données des mesures de bruit résiduel

- sont présentées dans l'étude acoustique
- sont regroupées par nuage de point, plus facile à appréhender
- La valeur ajoutée de l'acousticien est ensuite de faire un tri dans les données obtenus afin d'exclure des moments non représentatifs (réveil de la nature, bruit de pluie, ...).
- Les données brutes présenteraient donc un intérêt limité pour l'analyse citoyenne.

Données brutes relatives aux contacts des chiroptères

- incluses dans les données brutes de biodiversité versées à la plateforme nationale du SINP. Ce process respecte l'article L411-1A du Code de l'environnement, obligeant tous les maîtres d'ouvrages à contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel.

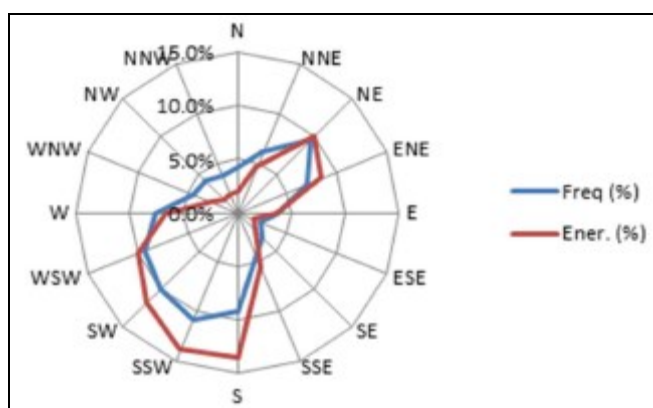
Données brutes du mat de mesure

- campagne de mesures de vent : étape cruciale dans le développement d'un projet éolien
- précision cohérence des données collectées essentielles pour la conception et l'optimisation du projet, ainsi que l'analyse de faisabilité et, en dernier lieu, le financement du parc.
- les données résultantes de ces mesures sont considérées dans la profession et par la CADA (NDLR : Commission d'Accès aux Documents Administratifs - Autorité administrative indépendante qui a pour objectif de faciliter et contrôler l'accès des particuliers aux documents administratifs.) comme relevant du secret en matière industrielle et commerciale.
- ne faisant pas partie des éléments requis, n'ont pas été fournies à l'administration dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L124-2 du code de l'environnement. »
- ces données sont la propriété de Siemens Gamesa,

■ En conséquence :

« Afin d'éclairer le public, la société a pris le soin d'indiquer les éléments nécessaires à la compréhension de l'analyse du potentiel éolien, de la production annuelle et a présenté les différentes hypothèses menant à l'établissement des plans d'affaires prévisionnels.

Toutefois, le pétitionnaire prend en compte la volonté du public d'obtenir un maximum d'information et fournit la rose des vents issue des mesures du mât de 100m situé sur le site d'implantation sur la période du 26/09/2013 au 13/01/2020 qui confirme les vents dominants venant de Sud/Sud-Sud-Ouest (en anglais S/SSW), en termes de fréquence et d'intensité »



Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que ces explications complémentaires fournies par le porteur de projet quant à la fourniture des données brutes, sont justifiées de façon précise, essentiellement sur des références réglementaires. Elles sont donc acceptables.

5.7 Le raccordement au poste source

7 observations relèvent que le dossier fait abstraction de l'impact des travaux de raccordement au poste source, remarque également formulée par la MRAe.

Le pétitionnaire explique dans son mémoire en réponse, qu'actuellement les 2 postes sources envisagés (L'Isle-Jourdain & Montmorillon) n'ont plus de capacités disponibles. Le gestionnaire de réseau a engagé une adaptation du S3REnR Poitou-Charentes au contour de la région Nouvelle-Aquitaine le 13 décembre 2019. Le dossier a été soumis à « concertation du public » du 28 septembre au 2 novembre 2020.

Techniquement, l'adaptation du S3REnR Nouvelle-Aquitaine prévoit des créations d'ouvrages afin d'augmenter les capacités de raccordement sur la zone 13 (Est-Vienne)

Commentaires de la commission d'enquête

Le pétitionnaire n'a effectivement pas les éléments pour traiter ce point.

5.8 Impacts sonores – Infrasons – Courants électro-magnétiques

66 observations ayant trait à l'impact acoustique du parc ont été répertoriées pour certaines basées sur le retour d'expérience ou des témoignages de riverains de parcs existants où les bruits mesurés après mise en service ne correspondant pas aux simulations portées dans le dossier d'enquête publique du projet.

Plusieurs observations font état des doutes émis par la MRAe sur les garanties de respect des seuils réglementaires au niveau des habitations impactées par le projet.

D'autres observations pointent l'absence d'étude d'impact des infrasons produits par les éoliennes sur la santé et remettent en cause les études de l'ANSES qui n'a pas considéré le mécanisme liant les infrasons et vibrations aux symptômes décrits par les riverains. Elle donne des recommandations qui ne sont pas reprises dans le dossier.

Sur ce point, l'observation N° 489 conclue que « l'information destinée à l'administration, aux élus et à la population, est manifestement tronquée et volontairement insuffisante. Il en résulte que l'absence de conséquences sur la santé des riverains n'est en rien démontrée ».

L'observation N° 517, très bien documentée remet en cause la méthodologie utilisée par le bureau d'étude SIXENSE pour l'interprétation des données brutes conduisant à sur évaluer le bruit résiduel et par conséquence à minimiser l'émergence. Celle-ci porte sur :

- ✓ L'évaluation des vitesses de vent moyennes
- ✓ Des mesures acoustiques faite sur une période trop courte
- ✓ L'insuffisance d'échantillonnage de mesures pour les vents supérieurs à 7 m/s obligeant à faire des extrapolations numériques peu faibles
- ✓ La fiabilité du logiciel de simulation CADNAA.

Le rédacteur note également « une législation peu contraignante aboutissant à de nombreuses lacunes et à des résultats ni fiables ni vérifiables ». La non-communication des données brutes ne faisant qu'entretenir le flou des études acoustiques.

L'observation N° 527 demande la fourniture des courbes et mesure de spectre des infra-sons produits par les éoliennes en dB(C) et dB(G), d'en faire la simulation et si le parc est autorisé, de faire une campagne de mesure.

En réponse, **le porteur de projet** (filiale de SIEMENS GAMESA) indique qu'il a une parfaite connaissances des performances des éoliennes car elles sont construites par les propres équipes du groupe et que les pales des éoliennes seront équipées d'origine d'un dispositif de réduction de bruit (Dinotails).

Il rappelle que l'étude acoustique répertorie dans tous les cas des émergences acoustiques supérieures à la réglementation et pour tous les modèles d'éoliennes envisagées. Ces dépassements feront. l'objet d'un plan de bridage acoustique tel que décrit dans la mesure **MR16**, avec une validation lors des mesures acoustiques de réception.

Pour les infra-sons et les vibrations associées, le porteur de projet rappelle que les études d'impact acoustiques telles que cadrées par la réglementation ne prennent pas en compte ces phénomènes mais reconnaît que les éoliennes émettent des vibrations qui se propagent dans le sol, dans la gamme audible (20-20.000 Hz) mais aussi en-dessous de 20 Hz.

Il reprend les dernières études menées par L'ANSES basées sur des campagne de mesures qui conclue que :

- ✓ Les éoliennes sont source d'infrasons et basses fréquences mais qu'aucun des dépassements des seuils d'audibilité n'a été constaté,
- ✓ L'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes autres que la gêne potentielle lié au bruit audible,
- ✓ Les connaissances en matière d'effets potentiels sur la santé ne justifient pas d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences.

Pour le porteur de projet, les éoliennes sont des machine tournantes qui ne produisent pas plus d'infrasons que d'autres machines et que compte-tenu des distances d'implantation les niveaux de réception issus d'une propagation solidienne ne peuvent être supérieurs aux seuils de perception.

Le porteur de projet indique par ailleurs que les incertitudes de mesure sont inférieures à 1,5 dB, que la méthode utilisée est cadrée par la norme ISO 9613 et que les impacts calculés avec le logiciel CADNAA sont plutôt maximalistes. Pour la période de mesure il indique qu'il a été retenu une période de mesures de 4 semaines nettement supérieure à la période standard de 15 jours.

Pour les mesures en dB(C) et dB(G), il rappelle que l'arrêté du 26 août 2011 qui sert de référence ne le prévoit pas.

Site de la Guingaudrie

Plus spécifiquement sur ce site, plusieurs observations posent la question sur la propagation des courants électromagnétiques (CEM) dans le sol et l'eau en s'appuyant sur des témoignages de riverains d'autres parcs.

Le porteur de projet rappelle de nouveau l'arrêté du 26 août 2011 qui que le champ magnétique émanant des aérogénérateurs ne doit pas être supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hertz. Pour un parc éolien, les principaux champs électromagnétiques sont émis au niveau des transformateurs mais sont inférieurs à 30 microteslas..

Pour les perturbations électromagnétiques que pourraient provoquer la liaison du parc au poste source, le câbles étant enterrés, celles-ci sont fortement réduites.

Compte-tenu de la distance supérieure à 780 m l'incidence des CEM émis par le projet sur la santé est considérée comme faible. De plus le porteur de projet s'appuie sur une étude finlandaise de juin 2020 qui démontre que les infrasons émis par les éoliennes ne sont plus distinguables à une distance de 700m.

Pour ce qui est de l'impact sur les élevages piscicoles et hélicicoles, il reconnaît qu'à sa connaissance, il n'y a pas de bibliographie sur l'impact des infrasons et des CEM, et qu'un groupe de travail a été constitué par la profession éolienne pour travailler sur le sujet. Par ailleurs, il indique qu'il n'a pas été rapporté de cas de mortalité de poissons pour des étang de pêches situés à proximité de parcs éoliens à MONTMIRAIL (26) et à LUSSAC-LES-EGLISES (87).

Le porteur de projet estime que « le niveau réellement mesurable dans les étangs sera aussi de même ordre que d'autres activités naturelles ou anthropiques déjà présent sur la zone », que « la morphologie de l'appareil auditif des poissons d'eau douce nous permet de dire que ceux-ci sont peu affectés par les infrasons ». Les observations de mortalité de poissons et d'effets traumatiques pour des éoliennes offshore lui permettent de confirmer « l'absence de risque sur les poissons des étangs de la Guingaudrie dû à l'impact acoustique ».

Appréciation de la commission d'enquête

Pour la commission d'enquête les craintes du public de nuisances liées au bruit sont louables au regard des nombreux témoignages des riverains de parc existants.

Dans son étude acoustique, le porteur de projet ayant pris en référence l'arrêté du 26 août 2011, la commission d'enquête constate qu'il l'applique strictement et qu'il conduit à prévoir un plan de bridage optimisé qui sera essentiellement applicable la nuit (mesure MR16).

Dans son avis, la MRAe pointe toutefois que certaines habitations n'ont pas fait l'objet de mesures particulières et s'interroge sur le respect des seuils réglementaires pour celles-ci. Le porteur de projet a indiqué ne pas avoir retenu le site de la Guingaudrie car il est soumis à trop de perturbations.

La commission d'enquête regrette que dans le choix des lieux de mesure du bruit résiduel, le site de la Guingaudrie a été exclu car les mesures risquaient d'être impacté par des bruits anormaux . Elle ne partage pas cette analyse car s'étant rendue sur site le 6 novembre 2020, n'a pas constaté de bruits anormaux.

La commission d'enquête regrette le manque d'engagement et d'anticipation du porteur de projet sur le sujet des infra-sons et basses fréquences, se limitant à suivre ce que propose la filière et à respecter le cadre réglementaire en matière de plage de fréquences sonores. Les conclusions de l'Académie Nationale de Médecine indiquent que « l'analyse de la littérature médicale et scientifique ne permet pas de démontrer que celles-ci retentissent significativement sur la santé. Elle considère que les infrasons ne produisent pas de risque pour la santé et la commission d'enquête ne peut que se ranger à cet argument officiel de haut niveau.

Les émissions électromagnétiques sont effectivement bien limitées si on compare à toutes celles qui nous côtoient au quotidien. Le porteur de projet ne précise pas suffisamment l'effet d'atténuation dû à l'enterrement des lignes électriques mais la commission d'enquête est d'accord sur ses arguments généraux.

D'autre part, l'ANSES qui arrive à une conclusion similaire : « l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes ».

L'impact sur la santé animale est effectivement plus mal connu. En l'absence d'indications plus précises, la commission d'enquête s'en remet aux informations parcellaires données par les scientifiques.

Pour la commission d'enquête, la plus grosse crainte si situe pour le site de la Guingaudrie au niveau de l'impact des infrasons et des vibrations transmises par le sol sur les élevages piscicoles et hélicicoles. Bien que les infrasons et les vibrations émises par les équipements industriels présents sur le site ou la circulation routière sont de même niveau, les émissions des éoliennes étant permanentes, l'impact sur les élevages sera lui aussi permanent. Aucune référence bibliographique n'existe et le porteur de projet n'apporte pas de solutions. Qu'en sera-t-il si ces phénomènes conduisent à la destruction progressive des élevages et à la condamnation à la fermeture de la société d'aquaculture LA GAINGAUDRIE et de la société d'élevage d'escargots REVHELIX. Ce sont 8 salariés et une vingtaine de saisonniers qui pourraient se retrouver sans emploi, sans oublier les difficultés qu'aurons les associations de pêches clientes qui se retrouverons à court pour empoissonner les rivières?

Le commission d'enquête regrette que l'impact des éoliennes sur le site de la Guingaudrie n'ait pas fait l'objet de demande d'études complémentaires et de garanties par les services de l'ETAT.

Ce point est majeur pour la commission d'enquête

5.9 Pollution lumineuse

La pollution lumineuse a été envisagée sous un angle plus vaste intitulé, dans le registre dématérialisé, « Ombres portées et stroboscopie ». Ce thème a recueilli 25 observations sur un total de 533, soit 4,7 %.

La commission d'enquête relève que de nombreuses observations mélangent plusieurs thèmes d'où la difficulté d'isoler ce qui relève spécifiquement de la pollution lumineuse.

Le dossier d'enquête précise dans « Etude d'impact sur l'environnement – dossier n° 5a-1 » le descriptif des aspects liés aux effets lumineux (environnement – ombres portées - paragraphe

VIII.5.5 et VIII.5.6 - pages 396 à 398 - Le chapitre VIII.5 traite de la santé humaine en général). Il fait apparaître :

■ Sur l'environnement lumineux :

Le balisage des éoliennes est défini par l'arrêté du 23 avril 2018 et du 7 décembre 2010.

Les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux rouge de nuit qui présente un feu d'obstacle de moyenne densité (clignotant, positionné sur la nacelle de façon à en avoir un toujours visible). Cet éclairage est discret car il s'agit d'un balisage aérien. Le site du parc éolien projeté ne sera donc pas éclairé au sol, mais on pourra percevoir des points rouges lumineux en hauteur qui indiquent la présence d'un aménagement anthropique (NDLR : découlant de l'action de l'être humain).

Si le balisage diurne et nocturne est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, il peut poser des difficultés d'acceptation des parcs éoliens par la gêne pouvant être procurée à certains riverains, notamment de nuit du fait du clignotement de l'émission lumineuse (40 éclats par minute, comme le veut la réglementation).

Cet arrêté stipule que pour les éoliennes d'une hauteur comprise entre 150 et 200 m, un deuxième balisage est prescrit à 45 m de hauteur (feux de basse intensité de type B).

A noter que l'utilisation d'un balisage rouge la nuit est moins impactant qu'un balisage blanc. Un réglage sera réalisé afin que les clignotements s'effectuent de manière simultanée, réduisant la gêne occasionnée.

Le porteur de projet indique que l'incidence du projet sur la santé et lié à l'environnement lumineux est faible mais permanente.

■ Sur les ombres projetées :

Le porteur de projet précise qu'il se réfère pour cette étude au « *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010, MEEDDM* ».

La présence d'éoliennes peut être à l'origine de deux types d'effets liés :

- **Un effet d'ombre** : lorsque le soleil est visible, les éoliennes projettent une ombre sur le terrain qui les entoure.

- **Un effet stroboscopique**, qui correspond à l'alternance régulière de lumière et d'ombre créée par le passage des pales du rotor de l'éolienne entre l'œil de l'observateur et le soleil. Il est donc étroitement lié à l'effet d'ombre. En l'absence de données précises sur les vitesses de rotation des pales, ce type d'incidence est difficile à estimer.

Plusieurs paramètres interviennent dans ce phénomène :

- la taille des éoliennes ;
- la position du soleil (les effets varient selon le jour de l'année et l'heure de la journée) ;
- l'existence d'un temps ensoleillé ;
- les caractéristiques de la façade concernée (orientation) ;
- la présence ou non de masques visuels (relief, végétation) ;
- l'orientation du rotor et son angle relatif par rapport à l'habitation concernée ;
- la présence ou non de vent (et donc la rotation ou non des pales).

Le phénomène d'ombre stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, par exemple à l'intérieur d'une habitation, cet effet devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple à l'intérieur d'un véhicule. Cependant, il est possible d'évaluer cet effet par simulation numérique et de déterminer où il risquera d'être gênant.

Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des effets stroboscopiques.

A titre d'exemple, le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » basé sur le modèle allemand, fait état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour calculé sur la base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation.

Ce même document mentionne également, qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain.

L'effet de ce phénomène sur la santé humaine correspond surtout à une gêne. Le risque de crises d'épilepsie (pour les sujets lumino-sensibles) à la suite de ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en deçà de ces fréquences.

En outre, en cas de risque avéré, il est possible de munir l'éolienne d'un système d'arrêt automatique stoppant le rotor lorsqu'il est orienté de façon telle et à l'instant tel qu'il génère un effet stroboscopique dans une habitation.

L'étude de l'ADEME intitulée « Eolienne et sécurité » envisage à ce titre le masquage périodique de la lumière du soleil par les pales en rotation.

Il résulte de cette étude que :

« La rotation des pales entraîne une interruption périodique de la lumière du soleil qui peut éventuellement être désagréable. Ce phénomène peut facilement être anticipé et limité. Il est mis en évidence lorsque le soleil est bas et lorsque le ciel est dégagé de tout nuage ».

Des logiciels permettent d'évaluer avec précision, en un point donné, la durée de ce phénomène. Les distances sont exprimées en nombre de fois la hauteur de la tour de l'éolienne considérée. On notera que les habitations situées au sud des éoliennes ne peuvent pas être concernées par les effets stroboscopiques.

Pour le projet Le RENARD, la **hauteur maximum** des éoliennes est de 180 m. Selon la figure, les habitations subiront les effets suivants :

N° éolienne	Zone d'habitation la plus proche	Commune d'implantation	Distance minimale	Estimation de l'effet	
R1	Hameau « Le Ruisseau »	Bussière-Poitevine	1 050 m	5,8 fois la hauteur – nord-ouest	Entre 5 et 10 h
R2	Hameau « Le Poumaret »		810 m	4,5 fois la hauteur - sud	0 h

R3	Hameau « La Guingauderie »	Adriers	780 m	4,3 fois la hauteur - nord-ouest	12 h
			790 m	4,4 fois la hauteur - nord-ouest	12 h

Le porteur de projet indique que l'incidence de l'effet d'ombre portée du projet sur les habitations les plus proches est donc considérée comme faible pour les hameaux « Le Ruisseau » et « La Guingauderie ».

Tableau de synthèse (extrait de l'étude d'impact sur l'environnement):

Thème	Type d'incidence	Description de l'incidence	Niveau de l'incidence
Ombres portées	Permanent (25 ans)	Premières habitations à plus de 250 m donc incidence des ombres portées (fixes) nulle	Nul
		Incidence faible des ombres portées en mouvement pour les hameaux de « La Guingauderie » (12h d'interruption lumineuse par an) et « Le Ruisseau » (entre 17 et 22 h d'interruption lumineuse par an)	Faible
Environnement lumineux		Balisage des éoliennes induisant une gêne la nuit	Faible

La réponse du porteur de projet dans son mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet relève 3 observations (n° 165 , 261, 308) qui lui paraissent les plus marquantes. Extraits :

- « ... pollution du ciel nocturne rendant presque impossible l'observation astronomique depuis des endroits dégagés. C'est toute une poésie propre à la vie rurale qui disparaît ainsi. »
- « privilège de pouvoir vivre avec un ciel nocturne non pollué et de profiter des sons naturels du soir et de la nuit est vraiment un plaisir unique dans une société industrielle avancée. Il est menacé par l'éternel clignotement et le bruit des éoliennes, qui chasseront les gens et pollueront à jamais l'environnement ».

Ce contributeur indique également qu'une expérience de marche nocturne a été gâchée lorsqu'il a vu le mât d'étude de 100m de haut. En extrapolant aux 4 éoliennes du projet il rajoute : « ... vous comprendrez la destruction de cadre de vie qui nous attend. »

- L'observation n° 308 est orientée sur les effets des ondes électromagnétiques. Demande l'application d'une recommandation anglaise (dont le contenu n'est pas précisé)

Dans sa réponse, le pétitionnaire rappelle les obligations réglementaires qu'il a précisées dans l'étude d'impact sur l'environnement, sur lesquelles « *il n'a pas la main* ».

Il précise cependant : « *...la filière, bien consciente de l'enjeu d'acceptabilité que représente ce sujet, entreprend depuis de nombreuses années des négociations avec l'Aviation Civile et l'Aviation Militaire pour faire évoluer les règles de balisages.* »

Un nouvel arrêté de balisage est paru, qui abroge et remplace l'arrêté du 13 novembre 2009. Cet arrêté impose à tout nouveau parc éolien de synchroniser le balisage de toutes les éoliennes, et ce sur le temps coordonné universel.

Il permet également de baliser certaines éoliennes dites secondaires avec une intensité dix fois moindre, soit 200 candelas contre 2000 candelas pour les éoliennes actuellement en fonctionnement.

Cette première analyse devra être validée par les services de l'Aviation Civile avant la construction du parc.

Pour les effets des ondes électromagnétiques, Le pétitionnaire invite à se reporter à l'étude d'impacts, (chapitre VIII.4.5.5 – Effets sur les servitudes et réseaux – page 378).

Le pétitionnaire reconnaît qu'il existe un risque mais indique : « *Si la responsabilité de la société est avérée, l'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par le Maître d'ouvrage.* »

En phase d'exploitation, il précise :

« *Comme pour les radars météorologiques, les distances d'éloignement aux réseaux de télécommunication ont été prises en compte lors de la conception du projet.*

- *L'incidence temporaire ou permanente, directe ou indirecte du projet sur les réseaux de télécommunication sera nulle.*
- *Il convient de préciser qu'en cas de problème, le Maître d'ouvrage s'engage à intervenir de sorte à supprimer toute incidence.* » .

Commentaire de la commission d'enquête

Dans son analyse, la commission d'enquête considère que la gêne due aux éclats lumineux n'est pas aussi importante que les contributeurs d'observations le soulignent. Les lumières du bourg et des lieux-dits (éclairage public) ont sûrement plus d'impact sur la pollution lumineuse que les spots des éoliennes. De plus, il faut bien convenir que c'est une obligation réglementaire incontournable dans les projets éoliens qui sont tous conçus sur ces règlements. Donc, pas d'avis défavorable sur ce point d'autant que les désagréments soulignés, essentiellement subjectifs, ne concernent que peu de personnes ayant une activité diurne fortement dépendante de la luminosité du ciel.

En ce qui concerne les perturbations électromagnétiques (ondes hertziennes), le risque est avéré et reconnu. Cependant, la proposition de prendre en charge les frais occasionnés par la gêne n'a aucune valeur tant qu'elle n'est pas contractualisée avant le lancement de la construction. La commission se permet d'avoir des doutes importants sur les résolutions prises : il faudra apporter des preuves, faire des constats chez l'habitant ... Autant dire que toutes réserves pourront être émises par le porteur de projet en cas de doutes ou

d'exagérations sur les revendications. En conséquence, la commission d'enquête émet une forte réserve sur ce point.

5.10 La fabrication des éoliennes

Des observations portent sur la pollution générée par la fabrication des éoliennes. Le pétitionnaire affirme que SES éoliennes sont recyclables de 85 à 90 %. Des études sont en cours pour améliorer ces résultats.

Il indique que l'ADEME en 2017 a calculé que le bilan énergétique global du cycle d'un parc éolien de sa fabrication à son recyclage est de 14,1g de CO₂ eq/kWh, soit 4 fois moins que le nucléaire et 60 fois moins que le charbon.

Concernant l'usage des métaux rares, le pétitionnaire précise que les éoliennes terrestres n'utilisent pas de néodyme.

Commentaires de la commission d'enquête

Il est évident que la fabrication, la mise en place et le démantèlement des éoliennes génèrent de la pollution. Mais toutes les formes de production d'électricité en génèrent, même l'hydraulique par la construction des barrages et des turbines.

Une observation portait sur la couleur des pales des éoliennes qui peintes en noir et blanc sont visibles par les oiseaux.

Le pétitionnaire confirme qu'une expérimentation menée en Norvège montre une réduction de 70 % de la mortalité avifaune. Il indique que la filière éolienne a fait une demande d'expérimentation et que les résultats ne sont pas encore connus. Il précise que « *la couleur d'une éolienne (mât et pales) est extrêmement réglementée ... Seules certaines référence RAL peuvent être utilisées ...* »

5.11 Démantèlement

Ce thème est abordé une trentaine de fois par le public qui craint que dans 25 ans il n'y ait plus d'interlocuteur pour prendre en charge le démantèlement des éoliennes devenues obsolètes.

Le pétitionnaire indique que la réglementation a évolué par un arrêté ministériel du 20 juin 2020. Désormais les obligations suivantes s'imposent au constructeur :

- démontage des éoliennes et du poste électrique ;
- l'excavation des fondations ;
- le retrait d'une partie des câbles, la partie qui demeure enterrée sur le site restera inerte ;
- la remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire ne le souhaite pas ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets issus du démantèlement.

Le montant de la garantie à fournir par le pétitionnaire, fixé par arrêté ministériel, s'élève désormais à 50 000 € par éolienne de puissance P<2MW et à [50 000+10 000*(P-2)]€ par éolienne de puissance P>2MW.

Commentaires de la commission d'enquête

La société porteuse du projet est une SAS au faible capital, comme toutes les sociétés portant ce genre de projet. Aujourd'hui cette SAS est adossée à une société puissante mais demain ?

5.12 Impacts sur le tourisme

Une cinquantaine de personnes s'inquiètent de l'impact des éoliennes sur le tourisme.

En particulier l'observation n°367 fait références à des études montrant la désaffection des touristes pour les lieux proches de parcs éoliens.

Le pétitionnaire indique que « *L'offre touristique locale a été étudiée dans l'étude d'impact (voir p227 à 231, p267 à 269) et l'impact du parc a été évalué ayant « une incidence temporaire directe légèrement positive » p372.* »

Commentaires de la commission d'enquête

« une incidence temporaire directe légèrement positive » Non, ce n'est pas de l'humour. Le pétitionnaire pense que le spectacle de la construction des éoliennes va attirer du monde !!!

Le pétitionnaire rappelle qu'il a prévu la création d'une « zone pédagogique » le long du chemin de Grande Randonnée qui traverse la ZIP (mesure MR21).

Commentaires de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs ont constaté que ce GR ne devait pas être très emprunté compte-tenu de son état.

Le pétitionnaire cite des communes qui créent des manifestations autour du thème de l'éolien.

Il fait également référence à une étude dans la région touristique du Languedoc-Roussillon qui conclut que « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

Commentaires de la commission d'enquête

Cette étude date de 2003, époque où la densité d'éoliennes était beaucoup moindre qu'aujourd'hui.

5.13 Impacts sur l'immobilier

Une trentaine d'observations portent sur la perte de valeur de l'immobilier aux abords des parcs éoliens.

Le pétitionnaire fait état de nombreuses études faites sur ce sujet qui ne sont pas concluantes. La présence d'éoliennes est seulement l'un des critères de valorisation d'un bien. Le pétitionnaire fait état de régions qui ont gagné des habitants après l'installation d'éoliennes.

Le pétitionnaire indique « *L'éolien est une source de revenu complémentaire pour les communes d'implantation ... Les retombées financières, via la fiscalité générées par la présence d'un parc éolien sont autant d'opportunités d'investissement pour les élus. Cela permet une amélioration des équipements dont bénéficient les administrés, ou peut aussi se traduire par une baisse des impôts locaux.*

L'éolien devient un témoin du dynamisme des communes et attire de nouveaux arrivants et de nouvelles activités comme cela a pu être constaté autour des parcs existants depuis quelques années. »

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse du pétitionnaire semble un peu idyllique ! Cependant il faut noter que le secteur d'implantation n'est pas soumis à une forte pression foncière. Les premiers hameaux sont à plus de 800 m et les suivants beaucoup plus loin. Donc les « nuisances » des éoliennes seront très modérées.

5.14 Impacts sur l'emploi

L'observation n°407 relève que « *Tous les éléments de ces engins métalliques sont fabriqués hors de France ce qui nous rend, là aussi, dépendants. De surcroît, c'est une filière qui ne crée que très peu d'emplois. »*

Le pétitionnaire indique que le groupe Siemens-Gamesa Renewable Energy (SGRE) emploie plus de 300 personnes en France dont une équipe de techniciens basée à Chauvigny.

Le groupe construit une usine au Havre pour produire des pales et des nacelles offshore avec à terme 750 emplois.

En France, en 2019, plus de 20 200 personnes travaillent pour le secteur de l'éolien. Ce nombre d'emplois continue d'augmenter.

Commentaires de la commission d'enquête

Le pétitionnaire ne mentionne pas les emplois des entreprises de TP qui construisent les infrastructures nécessaires aux éoliennes, ni les emplois des techniciens qui assurent l'entretien des machines. Ces emplois sont susceptibles de faire travailler les commerces locaux.

5.15 Economie du projet

66 observations traitent du sujet que regroupe le productible du parc, les modalités de vente de l'électricité, le plan d'affaire prévisionnel et les retombées financières.

La commission d'enquête a détaillé ce point dans son procès-verbal de synthèse et le porteur de projet a apporté beaucoup de précisions dans sa réponse.

En effet plusieurs observations et celles de la commission d'enquête font état de discordances entre les chiffres de puissance, de productible et de rachat d'électricité :

- ✓ Selon la note de présentation non technique, 2 modèles d'éoliennes sont retenus pour le projet avec des puissances de :
- ✓ SG145 : 4,2 à 4,8 MW
- ✓ SG132 : 3,3 à 3,465 MW
- ✓ La puissance du parc peut ainsi varier de $3,3 \times 4 = 13,2$ MW puissance minimum à $4,6 \times 4 = 19,2$ MW puissance maximum.
- ✓ Selon la note de présentation non technique, la production annuelle est estimée à 33 GWh alors que le business plan est établi avec les hypothèses de 4 éoliennes SG145 de 4,5 MW chacune soit 18 MW et 1.850 h/an soit un facteur de charge de 21,1 %

La SEPE annonce que l'électricité produite sera revendue à EDF dans le cadre d'un contrat de **complément de rémunération** 2016 qui prévoit le rachat total de l'énergie produite à **80,97 €/MWh** alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien a été déposé à la Préfecture de la HAUTE-VIENNE le 3 décembre 2018.

L'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération précise notamment la puissance de chaque aérogénérateur doit être inférieur à 3MW et qu'une demande de complément doit être déposée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Ces conditions n'étant pas remplies, la vente de l'électricité produite ne pourra se faire que dans le cas des marchés d'appel d'offre lancés régulièrement par la Commission de Régulation de L'Energie (CRE).

Pour mémoire, la 5^{ème} période (1^{er} décembre 2019 au 3 janvier 2020 a retenu 637 dossiers sur 1.121 déposés avec un prix moyen pondéré de rachat de 62,2 €/MWh et la 6^{ème} période du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2020 258 dossiers retenus sur 686 déposés avec un prix moyen de **59,7 €/MWh**.

Les retombées fiscales au niveau des communes, communauté de communes et du département sont directement impactées et le temps de retour sur investissement du parc dépassant fortement la durée de vie des éoliennes estimée à 20 ans.

La multiplicité des chiffres et les discordances ont conduits plusieurs élus concernés par les retombées financières à se poser des questions et à renforcer leurs avis défavorables

Réponse du porteur de projet

L'une des explications apportée par le porteur de projet concerne le choix de éoliennes pour lesquelles le choix ne peut être arrêté lors de la dépose du dossier, le conduisant à faire les des études pour plusieurs tailles d'éoliennes connues à cette date. Il se réserve la possibilité de faire un choix final après autorisation différent, compte tenu des derniers développements de plateformes.

Finalement le porteur de projet retient **2 types d'éoliennes** l'une permettant d'accéder au guichet ouvert de vente d'électricité, l'autre au marché d'appel d'offre lancé régulièrement par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) :

			Puissance parc	Facteur de charge	Productible
SG3.X-132H114	3 MW	Guichet ouvert	12 MW	25%	26,4 GWh
SG4.X-145H107,5	4,8 MW	Appel d'offre	19,2 MW	21%	35.4 GWh

Le porteur de projet indique que ces productibles sont nets, prenant en compte les pertes de production liées aux bridages acoustiques et écologiques,

Pour la vente d'électricité au guichet ouvert, il table sur un prix de vente de 74,8 €/MWh tout au long de l'année et 64 €/MWh pour la procédure d'appel d'offre.

Sur la base des puissances installées de 12 et 19,3 MW, le porteur de projet retient les investissements de 17,160 M€ et 23,04 M€ lui permettant d'avoir un plan d'affaires intégrant les coûts de maintenance et de garantie de démantèlement amortissable en 20ans dans les 2 cas.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette que la réglementation laisse la possibilité à un industriel de déposer un dossier sans avoir véritablement cadré les éoliennes concernées et de pouvoir faire un choix final différent !

Qu'en est-il des impacts visuels et sonores pour lesquels de coûteuses études ont été réalisées mais qui in fine ne pourront servir de référentiel pour comparer l'impact sonore qui sera constaté lors de la mise service et les simulations ! Sur quels documents pourra s'appuyer un riverain estimant que les nuisances sonores dépassent les seuils et lui portent préjudice, qui voudrait faire un recours auprès des tribunaux ?

Pour la vente d'électricité, la commission d'enquête émet des doutes sur les prix au KWh retenu par SIEMENS dans la mesure où le marché est à la baisse (Appel d'offre de janvier 2019 à 62,2 €/MWh et celui de juillet 2020 à 59,7 €/MWh). Les retombées financières au niveau des collectivités locales pourraient être nettement inférieures à celles annoncées aux élus.

Le PALAIS sur VIENNE le 18 janvier 2021

Gilles DESBRANDES
Président



Michel BUFFIER
Membre



Jean-Pierre LAMMENS
Membre

